

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

10 JUILLET 2000

ETUDE SUR LA SITUATION
DES MINEURS EN EXIL

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION
CHARGÉE D'EXAMINER LA SITUATION DES MINEURS EN EXIL
A LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MME **MOLENBERG**

SOMMAIRE

	Pages
	—
A. Auditions	
I. Exposé de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	3
— Echange de vues	6
— Réponses de Mme la ministre Maréchal	7
II. Audition de M. Colson, président de l'Union des villes et communes bruxelloises, section CPAS	8
— Exposé introductif	8
— Echange de vues	9
III. Audition de M. Harvengt, conseiller de l'Aide à la Jeunesse	12
— Exposé introductif	12
— Echange de vues	14
IV. Audition de Mme De Vroede, premier substitut du procureur du Roi au Parquet de Bruxelles	16
— Exposé introductif	16
V. Audition de M. Wustefeld, juge de la jeunesse de Bruxelles	18
— Exposé introductif	18
— Echange de vues	18
VI. Audition de M. Fischer, conseiller du ministre de l'Intérieur, M. Duquesne	21
VII. Audition de Mme Van Lul, conseillère-adjointe à l'Office des étrangers	23
— Introduction	23
— Echange de vues	28
VIII. Audition de M. Cornil, directeur-adjoint du Centre pour l'égalité des chan- ces	32
IX. Intervention de M. Liebermann, conseiller-adjoint au Centre pour l'égalité des chances	33
— Echange de vues	33
X. Réponses de M. Cornil	34
B. Discussion en vue de rédiger une ou plusieurs propositions de résolution . . .	35
C. Annexes	55

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre sous-commission chargée d'examiner la situation des mineurs en exil, a examiné lors de ses réunions des 17, 24, 31 mai, 7, 13, 21, 28 juin, 4, 10 juillet 2000 cette problématique (1).

INTRODUCTION

M. Doulkeridis, président de ladite sous-commission rappelle les objectifs qui ont présidé à sa mise en place, à savoir l'élaboration d'une ou plusieurs propositions de résolution qui pourraient le cas échéant être déposées par la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse en séance publique.

Ce travail s'est fait sur base des propositions formulées dans le rapport-recommandations du groupe de travail relatif à la détention des mineurs accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale — sur base de nombreuses auditions couvrant le mieux possible l'ensemble des acteurs intervenant dans cette problématique quel que soit leur niveau de pouvoir — sur base de plusieurs documents afin de permettre aux

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Doulkeridis (Président), Mme Bouarfa, MM. de Saint Moulin, Grimberghs, Mmes Servais-Thysen, Molenberg (Rapporteuse).

Ont assisté également aux travaux de la commission:

Mme Bertiaux, MM. Lahssaini, Wahl, membres du Parlement;

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Elkorchi, membre du cabinet de Mme la ministre Maréchal;

M. François, représentant du cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Vandeputte, représentant du cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Colson, président de l'Union des villes et communes bruxelloises, section CPAS;

Melle Wastchenko, collaboratrice de M. Emonts, président de l'Union des villes et communes wallonnes, section CPAS;

M. Wustefeld, juge de la jeunesse de Bruxelles;

Mme De Vroede, premier substitut du procureur du Roi au parquet de Bruxelles;

M. Harvengt, conseiller de l'Aide à la Jeunesse;

M. Heraly, collaborateur de M. Harvengt;

M. Fischer, représentant de M. le ministre Duquesne;

Mme Van Lul, responsable de l'Office des étrangers;

M. Cornil, directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances;

M. Liebermann, conseiller-adjoint au Centre pour l'égalité des chances;

Mme Van de Walle, experte du groupe Ecolo;

M. Sohy, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Melin, expert du groupe PS;

Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

commissaires d'avoir une idée plus globale en la matière.

A. AUDITIONS

I. EXPOSE DE MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE

En guise de préalable, la ministre Maréchal rappelle qu'elle porte un grand intérêt sur la question de la présence de mineurs dans les centres fermés au principe desquels elle est opposée.

Elle rappelle qu'à la demande d'une famille l'année dernière, des pédopsychiatres ont travaillé sur des enfants dans des centres fermés et ont conclu que ceux-ci étaient en danger. Dans ce cadre, elle déclare que ce sont normalement les Communautés qui deviennent compétentes.

D'autre part, elle rappelle le décès de deux Guincéens qui étaient des passagers clandestins d'un avion venant d'Afrique. Ces deux éléments ont attiré l'attention sur la question des mineurs en exil.

Elle précise qu'elle a rencontré, avec son collègue le ministre Nollet, le délégué général aux droits de l'enfant, Claude Lelièvre, pour lui demander s'il était possible qu'il puisse travailler sur cette matière. M. Lelièvre était aussi très désireux d'aborder la question et le rapport qu'il a déposé est l'aboutissement de son travail.

Elle signale que d'autres institutions, notamment l'ONE ainsi que la commission consultative de la maltraitance, ont également remis un rapport.

Plusieurs prises de position vont dans le même sens et notamment celles du Centre pour l'égalité des chances, droit des jeunes, Ecolo et le PS.

Dès lors, elle souligne qu'il existe en Communauté française des revendications suffisamment partagées, alors que le ministre de l'Intérieur M. Duquesne, se montre encore actuellement très ferme sur la nécessité des centres fermés.

Par ailleurs, elle déclare qu'il convient de distinguer la situation actuelle où la Communauté française intervient par défaut du pouvoir fédéral et la situation optimale où elle interviendrait comme aide spécialisée.

Elle rappelle les principes directeurs de l'octroi de l'aide spécialisée par les services.

— L'aide spécialisée tend à permettre à ses bénéficiaires de se développer dans des condi-

tions d'égalité des chances en vue de leur permettre d'accéder à une vie plus conforme à la dignité humaine.

— En vertu du décret de 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, tout jeune se trouvant sur le territoire de la Communauté française peut bénéficier de cette aide spécialisée si celui-ci se trouve en difficulté ou en danger ou lorsque ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, par celui de sa famille ou de ses familiers.

D'autre part, elle déclare que ce sont les autorités seules qui disposent de la capacité de qualifier des situations portées à leur connaissance. Elle cite les conseillers et directeur de l'Aide à la Jeunesse, les services d'Aide à la Jeunesse, les juges de la jeunesse.

Elle rappelle que les conseillers et directeur de l'Aide à la Jeunesse disposent d'une autonomie totale dans les décisions qu'ils prennent.

Elle rappelle également que les dispositions dudit décret de 1991 déterminent le champ d'application de l'intervention des services de l'Aide à la Jeunesse et ne créent aucune discrimination à l'égard des mineurs étrangers non accompagnés.

Dès lors, l'aide spécialisée n'est pas conditionnée par la régularité de séjour du jeune. Elle précise que les services de l'Aide à la Jeunesse examinent le droit des mineurs étrangers non accompagnés à bénéficier d'une intervention de la même manière que pour les ressortissants belges.

Elle souligne que l'aide spécialisée est supplétive, elle permet de renforcer l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité de l'enfant.

D'autre part, les CPAS exercent une aide générale. Elle précise que ceux-ci disposent de deux missions, à savoir : l'octroi de l'aide sociale et l'exercice de la tutelle sur tout mineur d'âge à l'égard duquel il n'existe aucune personne investie de l'autorité parentale.

Elle précise que cette compétence de tutelle peut être exercée dans tous les cas où un mineur étranger non accompagné se trouve sur le territoire belge.

D'autre part, elle rappelle les principes de base du droit international :

— La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989, approuvée par la Communauté française et ratifiée par l'Etat belge en 1991. Elle cite les articles 3.1, 12, et 22.1.

— La résolution adoptée le 26 juin 1997 par le Conseil des ministres de l'Union européenne relative aux mineurs non accompagnés ressor-

tissant de pays tiers. Celle-ci a été approuvée par la Belgique et la Communauté française mais n'est pas juridiquement contraignante.

Par ailleurs, elle rappelle qu'il n'existe pas actuellement de dispositions spécifiques relatives aux mineurs étrangers non accompagnés.

Néanmoins, la situation évolue, puisqu'un bureau spécifique a été créé en 1999 par l'Office des étrangers sur la problématique des mineurs non accompagnés.

Elle rappelle qu'elle a rencontré M. Duquesne, ministre de l'Intérieur, en décembre dernier, ce qui a permis d'élaborer des solutions temporaires et toujours arbitraires en faveur de jeunes enfants. Elle ajoute que cet entretien lui a permis de se rendre compte d'un manque de connaissance du ministre sur la situation actuelle.

Concernant la capacité d'intervention des CPAS et les contraintes légales qui relèvent de leurs interventions, elle renvoie les commissaires à la note de M. Deconinck, p. 14 à 16 et aux articles 63 et 65 de la loi de 1965 sur les CPAS. Pour l'instant, les CPAS manquent de moyens pour affronter la situation et la question de la répartition des prises en charge reste posée.

Souvent, seuls les demandeurs d'asile sont reconnus par les CPAS et pris en charge. Pour les autres, il n'y a pas de prise en charge, et donc pas de tutelle.

Elle souligne qu'il appartient au ministère de l'Intérieur de répondre politiquement sur la mise en œuvre de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Les instances chargées de déterminer le statut des réfugiés, d'autoriser le séjour, relèvent de l'Etat fédéral.

Il s'agit de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Par ailleurs, l'Aide à la Jeunesse prend en charge une petite centaine de jeunes qu'on peut considérer — toutes les conditions fédérales nécessaires n'étant pas rencontrées — comme étant en danger, par leur isolement, leur jeunesse, leur vulnérabilité, leur situation d'exil.

Selon les estimations, le nombre de mineurs non accompagnés s'élevait à 2 000 pour la Belgique et environ 1 000 en Communauté française.

Dès lors, elle souligne que le montant total pour la Communauté française, en cas de prise en charge, devrait s'élever à environ un milliard, ce qui n'est pas envisageable en l'état de nos budgets. C'est un deuxième obstacle, le premier étant la limite dans nos compétences.

La ministre Maréchal tient à rappeler les quatre principes avant d'aborder la question des orientations à suivre :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à toute discussion relative à un enfant;

- l'accueil en centre fermé pour des mineurs non accompagnés ne peut être envisagé;

- pour un mineur non accompagné, aucun retour forcé ne peut se faire;

- la recherche de la famille ou d'un groupement familial doit être une priorité.

Elle déclare que la législation actuelle suffit globalement à définir une politique cohérente de prise en charge du mineur non accompagné à condition d'éclaircir les points suivants :

- faire adopter par le pouvoir fédéral une solution durable en matière de tutelle des mineurs,

- créer pour les mineurs non accompagnés, par le pouvoir fédéral, un régime particulier en matière de séjour et d'asile de façon à honorer les engagements internationaux pris par la Belgique, en matière de protection des mineurs;

- améliorer la prise en charge concrète de ces mineurs par les services fédéraux et communautaires.

D'autre part, concernant le pouvoir fédéral, la ministre énonce les suggestions suivantes :

A propos du système de tutelle, elle souligne qu'il est important que celui-ci garantisse l'indépendance du tuteur à l'égard des instances de décision en matière de séjour. Elle ajoute que celui-ci devrait être organisé de façon à respecter les compétences et l'indépendance de chacune des instances concernées, ainsi celle des conseillers des SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse).

Par ailleurs, elle déclare que le statut de séjour et la procédure d'asile doivent présenter des garanties minimales attachées à l'état de minorité par les textes internationaux.

Ainsi, dès l'ouverture de la tutelle, un titre de séjour temporaire pourrait être délivré aux mineurs non accompagnés afin de leur permettre une période d'« acclimatation ». Il ne s'agit pas de créer un pôle d'attraction ou un appel irresponsable mais d'offrir une solution adéquate à des enfants et jeunes qui sont dans un état de fragilité extrême.

Elle déclare que cette proposition nécessite un centre d'accueil relevant de l'Etat fédéral où il serait prévu de donner aux mineurs des informations sur leur situation ainsi que sur les différentes procédures envisageables. En outre, elle souligne qu'une aide pourrait être apportée en

sollicitant une aide au retour volontaire et un programme de regroupement familial. Elle ajoute que si cette logique de la proximité familiale prévaut pour les ressortissants belges, celle-ci doit aussi prévaloir pour les mineurs non accompagnés.

Au terme de cette période d'examen avec le jeune et son encadrement, elle déclare que la tutelle ou le tuteur de l'équipe d'encadrement devrait pouvoir déterminer la solution la plus adaptée dans l'intérêt du mineur. Dans ce cadre, elle perçoit les possibilités suivantes :

- le mineur a de la famille dans son pays d'origine ou en Belgique. Dans ce cas, il convient d'examiner de manière approfondie si le retour est envisageable, en fonction de la situation du pays et des liens familiaux.

- le mineur est en danger; il est susceptible d'être exploité par un réseau de traite des êtres humains.

Dans ce cadre, il convient de saisir le service de l'Aide à la Jeunesse ou le juge de la jeunesse et l'enfant peut bénéficier d'une protection renforcée. Ce mineur est placé dans des institutions secrètes spécialisées dans la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains et familiarisées à la problématique de l'exil.

La Communauté française peut alors intervenir dans les frais variables, selon la ministre.

- Le mineur n'a pas d'autres possibilités que de rester en Belgique.

Dans ce cas, il conviendra que la tutelle envisage la question de la solution durable la plus adaptée à son égard.

Si le jeune émerge au champ d'application du décret de 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, il sera fait appel aux services spécialisés du conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui, après avoir confirmé la situation de danger pour le jeune, déciderait du choix de l'institution agréée par la Communauté française en tenant compte de l'âge et de la situation concrète du mineur.

D'autre part, elle souligne qu'il est très important d'initier des programmes de formation et de familiarisation à la problématique interculturelle et de l'exil en faveur des AMO (Aide en milieu ouvert), à l'attention d'institutions privées amenées à travailler avec ces mineurs ainsi que pour les familles d'accueil.

Il ne serait dès lors pas nécessaire d'envisager un nouveau centre spécifique dont le coût est impossible à assumer actuellement.

Par ailleurs, elle informe que suite à plusieurs réunions intercabineaux, il se dessine une collaboration entre l'intégration sociale et un CPAS de Wallonie en vue de créer un encadrement spécifique, conforme à l'encadrement

de la Communauté française en faveur de 15 mineurs par an qui auraient introduit une demande de régularisation.

Dans ce cadre, elle déclare que la Communauté française pourrait participer aux frais variables en cas d'acceptation du conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Le respect du décret de 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse et donc l'indépendance du conseiller de l'Aide à la jeunesse étant primordial. Le coût estimé serait de 3,2 millions par an.

D'autre part, elle signale qu'elle rencontrera prochainement son homologue flamand, la ministre Vogels afin de dégager des principes de base qui pourraient être suggérés au pouvoir fédéral.

Elle ajoute que le pouvoir fédéral a exprimé le souhait de faire des propositions pour la fin du mois de juin en la matière.

Par ailleurs, la ministre déclare qu'un premier intercabinet regroupant l'Intégration sociale, l'Intérieur, la Justice, l'Aide à la Jeunesse et l'Enseignement s'est réuni récemment en vue d'examiner la possibilité de disposer d'un fond européen en faveur des personnes étrangères séjournant sur notre territoire (candidats réfugiés et illégaux).

Elle précise que ces moyens seraient vraisemblablement utilisés en faveur de l'accueil des mineurs.

Elle signale que le montant revenant à la Belgique s'élèverait à 60 millions et le montant subsidié à 120 millions dont une petite intervention des Communautés.

Echange de vues

M. Grimberghs demande à la ministre Maréchal des précisions sur les négociations qui se déroulent entre l'Etat fédéral et les Communautés.

La ministre répond qu'elle est dans l'incapacité de donner toutes les précisions souhaitées.

M. Grimberghs craint qu'à force de vouloir trop organiser la prise en charge, on aboutisse à ce que plus personne ne soit pris en charge par un réseau de première proximité.

D'autre part, il déclare que la mise sur pied d'un centre de premier accueil risque d'empêcher l'identification du CPAS compétent.

La ministre répond que lorsqu'elle parle de mineurs non accompagnés dans l'Aide à la Jeunesse, il s'agit bien de ceux qui n'ont pas la possibilité d'être pris en charge par un CPAS.

M. Grimberghs met en garde la ministre sur le risque que tout jeune se retrouve dans une approche de prise en charge spécialisée. Il ajoute que la mise sur pied d'une prise en charge spécialisée devrait entraîner un arbitrage ne déresponsabilisant pas totalement les CPAS et valorisant tous les liens pouvant amener à une prise en charge de proximité.

Mme Bouarfa déclare qu'elle partage l'analyse faite par la ministre.

Elle souligne qu'il est important de mettre à jour les compétences de la Communauté française en matière d'Aide à la Jeunesse, c'est-à-dire le respect du décret de 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par le pouvoir fédéral ainsi que par la Communauté française.

Elle précise que le pouvoir fédéral est compétent en ce qui concerne l'application de la loi de 1980, l'accès au séjour et l'éloignement des étrangers.

D'autre part, elle déclare que le placement d'un mineur dans un centre fermé est une situation intolérable.

Elle précise que les auditions permettront probablement aux commissaires de disposer d'une meilleure réflexion pour pouvoir éventuellement suggérer des propositions.

Concernant l'application de la loi organique de 1976, elle déclare que toute personne dispose du droit à l'aide sociale et que tout mineur d'âge n'ayant pas de parent, ni personne pour exercer l'autorité parentale, doit être pris en charge par le CPAS.

Dès lors, que ces enfants soient accompagnés ou abandonnés sur le territoire, tous les enfants quelle que soit leur situation administrative, ont droit à l'aide spécialisée s'ils sont en difficulté ou en danger pour autant qu'ils se trouvent dans le ressort de la Communauté française.

D'autre part, elle déclare que la proposition de création d'une institution spécifique ignore la mission légale des CPAS. Dès lors, elle précise que son groupe n'y est pas favorable dans la mesure où la multiplication des instances ne ferait qu'accroître les risques de différends et de conflit de compétence.

Elle conclut en déclarant qu'elle encourage la ministre Maréchal à poursuivre les négociations et à tout faire afin que la Communauté française constitue un interlocuteur important dans cette discussion sur les mineurs.

M. Lahssaini déclare qu'il ne faut pas aborder cette problématique sous l'angle du contrôle de l'immigration, cette compétence relevant du pouvoir fédéral. Il précise qu'il faut en premier

lieu attirer l'attention du pouvoir fédéral sur le fait que la Communauté française se trouve face à de nombreux problèmes par rapport à la protection des mineurs. Il rappelle le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la Belgique.

Concernant la gestion de la tutelle dans le cadre de l'« immigration », il précise que celle-ci sera alors confiée à un organe où l'Office des étrangers sera prédominant.

Il souligne que la création d'un centre de premier accueil permettra d'éclaircir les situations des mineurs et également de rechercher la solution la plus adéquate pour chacun d'entre eux.

Il demande à la ministre si la protutelle est encore d'application actuellement.

Concernant les CPAS, il déclare qu'il conviendra de les soutenir financièrement tout en sachant que ceux-ci devront gérer l'ensemble des dossiers de la même manière pour tous les intervenants.

Il précise qu'il est important que le problème de la tutelle soit géré en collaboration avec l'intégration sociale, ce qui permettra de dégager les moyens financiers nécessaires.

Par ailleurs, il déclare qu'il serait urgent d'entendre des représentants des CPAS afin d'obtenir leur avis sur cette problématique. Il demande à la ministre si elle a déjà noué des contacts avec lesdits représentants des CPAS.

D'autre part, il souligne qu'il serait nécessaire d'établir un calendrier afin de ne pas être surpris par une accélération de la gestion de cette problématique par le pouvoir fédéral.

Mme Servais déclare qu'au stade actuel, il lui importe de pouvoir disposer d'une vision globale, humaniste et juste dudit dossier.

Elle souligne qu'il est important de pouvoir obtenir le plus rapidement possible le calendrier des auditions afin d'avoir une vision transversale de tous les problèmes.

Concernant la déclaration de la ministre tendant à affirmer le manque de connaissance de M. Duquesne, ministre de l'Intérieur, elle déclare que celui-ci connaît parfaitement la situation.

Par ailleurs, elle exprime le souhait d'obtenir rapidement l'exposé de la ministre Maréchal.

M. Doulkeridis déclare qu'il conviendra d'adapter le calendrier de ladite sous-commission en fonction de celui qui est imposé par le pouvoir fédéral dans les négociations avec les Communautés.

Réponses de Mme la ministre Maréchal

Concernant la prise en charge dans un réseau social, la ministre Maréchal déclare qu'elle a bien envisagé les cas où il n'y a pas de réseau social et où il y a donc danger, situation de détresse.

Elle ajoute qu'elle communiquera plus en détail dans les prochaines semaines la manière dont elle envisage les choses sachant qu'elle ne peut faire que des suggestions et des recommandations au pouvoir fédéral.

Concernant les CPAS, elle déclare que certains sont volontaires et qu'actuellement un CPAS travaille avec la Communauté française et l'Intégration Sociale en vue de mettre sur pied un centre d'accueil pouvant accueillir 15 mineurs. Concernant l'éventuelle prise en charge de mineurs dans une institution par un CPAS, la ministre répond qu'il revient à chaque CPAS et de sa commune qui le désirent de créer ou non un centre d'accueil au sein de la commune.

Par ailleurs, elle déclare qu'elle a rencontré des représentants de l'Union des villes et communes section CPAS de Wallonie et de Bruxelles. Elle précise que les Wallons, en général, admettent que les CPAS ont une responsabilité en la matière, la Communauté française apportant, le cas échéant, une aide supplétive. Les Bruxellois sont beaucoup plus réticents.

D'autre part, elle souligne que dans l'hypothèse de création d'un bureau national de tutelle, il lui revient de désigner le tuteur.

Par ailleurs, elle déclare qu'elle est tout à fait d'accord avec M. Grimberghs sur le fait qu'il faut éviter d'avoir un cadre beaucoup trop rigide afin de pouvoir saisir les opportunités, le cas échéant. C'est le cas du projet CPAS/Communauté française/Intégration Sociale évoqué plus haut.

Concernant l'éventuel arbitrage sur la prise en charge, elle précise qu'il revient à l'organisme de tutelle, au tuteur ainsi qu'au service d'encadrement, de prendre la décision la plus adéquate en faveur du jeune. Elle ajoute que cet arbitrage doit être totalement indépendant de tout intervenant en matière de droit de séjour.

D'autre part, elle déclare qu'elle est tout à fait d'accord avec M. Lahssaini sur le fait que la Communauté française doit pouvoir exprimer ses revendications ou ses suggestions à l'égard du pouvoir fédéral concernant la protection des mineurs, puisqu'elle assume aujourd'hui des situations qu'elle ne devrait pas assumer.

Concernant la création d'un nouveau centre spécialisé pour les mineurs en danger, elle répond que la situation financière de la Communauté française ne le permet pas actuellement.

Elle ajoute que la suggestion reste toutefois intéressante.

A propos de la protutelle, elle répond que celle-ci n'est plus guère utilisée; elle ajoute qu'il revient au conseiller du service de l'Aide à la Jeunesse de prendre la décision en la matière.

M. Doulkeridis demande à la ministre si les propositions visant à la création d'un centre de premier accueil sont défendues par l'un ou l'autre des acteurs présents aux réunions inter cabinet.

La ministre répond qu'au niveau fédéral, la plate-forme sur les mineurs en exil, va dans cette direction.

II. AUDITION DE M. COLSON, PRÉSIDENT DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES BRUXELLOISES, SECTION CPAS

Exposé introductif

M. Colson déclare qu'il parlera au nom de l'Union des villes et communes bruxelloises et wallonnes, section CPAS, M. Emonts étant empêché.

M. Colson déclare que son exposé visera exclusivement la problématique des mineurs d'âge demandeurs d'asile non accompagnés.

Il précise qu'en Belgique, le nombre de mineurs demandeurs d'asile est passé de 1 158 en 1997 à 1 833 en 1998, soit un accroissement de 58 % (éléments statistiques communiqués par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides).

Il fait les observations suivantes: 54 % de ces mineurs étaient non accompagnés, ils ont déclaré n'avoir aucune relation en Belgique; 24 % étaient accompagnés par un membre éloigné de leur famille.

Il déclare que les CPAS sont confrontés à la problématique des mineurs d'âge, demandeurs d'asile, non accompagnés selon les manières suivantes.

— L'Etat fédéral est compétent pour organiser l'accueil des demandeurs d'asile, tandis que la Communauté française est compétente pour l'aide à l'égard des mineurs d'âge en difficulté. En effet, rien dans le décret de l'Aide à la Jeunesse ne permet à la Communauté française de réserver l'aide spécialisée aux enfants belges et d'en exclure les enfants demandeurs d'asile.

Les CPAS sont pourtant quotidiennement confrontés au refus systématique des Services d'Aide à la Jeunesse d'intervenir en faveur de mineurs d'âge en danger, pour la seule raison qu'ils sont demandeurs d'asile.

La Communauté française refusant d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de ces jeunes en difficulté, ceux-ci se retrouvent au centre de conflits institutionnels dont les enjeux les dépassent.

— Actuellement, personne n'est investi de l'autorité parentale à l'égard des mineurs d'âge demandeurs d'asile non accompagnés, et aucun encadrement spécifique n'est organisé.

En raison du vide juridique qui caractérise actuellement la problématique des mineurs d'âge demandeurs d'asile, certains soutiennent que l'autorité parentale à l'égard de ces mineurs devrait être exercée par le CPAS.

Ce en vertu des articles 63 et 65 de la loi du 8 juillet 1976, suivant lesquels:

« Article 63. — Tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au centre public d'aide sociale de la commune où il se trouve. »

« Article 65. — (...) Le conseil de l'aide social remplit le rôle que le Code civil attribue au conseil de famille et désigne parmi ses membres une personne qui exerce la fonction de tuteur. »

Cependant, les CPAS ne sont pas armés pour assumer cette charge. Il est en effet quasi impossible pour un CPAS d'assurer à ces enfants un encadrement, un soutien et une protection adaptés à leurs besoins.

Par ailleurs, les CPAS ne disposent pas toujours des moyens matériels qu'une telle charge suppose.

Enfin, on peut s'interroger sur l'applicabilité des articles 63 et suivants de la loi organique pour régler le problème des mineurs non accompagnés.

Souvent ces enfants ont des parents, qui sont restés dans leur pays d'origine. De plus, lorsqu'il s'agit d'enfants en situation illégale, la loi du 8 juillet 1976 limite l'aide octroyée par les CPAS à une aide médicale urgente.

— En principe, au stade de la recevabilité de leur demande d'asile, les mineurs d'âge candidats réfugiés sont hébergés dans un centre d'accueil ouvert. C'est en effet l'Etat fédéral qui est compétent pour organiser l'accueil des demandeurs d'asile.

Outre le fait que cet hébergement ne pallie pas à l'absence d'adulte exerçant l'autorité parentale sur ces mineurs, il s'avère dans la pratique qu'un certain nombre d'entre eux ne peuvent être hébergés dans ces centres, et ce par manque de place.

Si un lieu d'inscription obligatoire (code 207) a été attribué au mineur, le CPAS compé-

tent pour l'aider est le CPAS de ce lieu (article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965).

Or, dans la majorité des cas, le jeune ne réside pas sur le territoire de la commune de son lieu d'inscription obligatoire.

Comment dans ce cas, le CPAS serait-il en mesure de remplir sa mission d'assistance?

On comprend l'inquiétude du travailleur social du CPAS compétent situé dans la Région bruxelloise ou dans une commune rurale au sujet d'un mineur d'âge de 14 ans qui serait hébergé par des connaissances à Anvers et qui ne donnerait pas suite aux convocations qui lui sont adressées...

En tant que service de proximité, le CPAS n'est pas outillé pour octroyer une aide à distance.

— Lorsqu'il s'agit de mineurs d'âge non accompagnés placés dans des institutions, la Communauté française refusant de prendre en charge les frais liés à ces placements, le CPAS sera contraint de les prendre à sa charge. Or, ces frais sont très élevés.

Il cite l'exemple suivant: le CPAS de Woluwé-Saint-Pierre s'est vu confier par l'Office des étrangers 6 mineurs d'âge, candidats réfugiés politiques.

Deux de ces mineurs d'âge, arrivés le 24 août 1999, ont été placés dans une institution en dehors de la commune. Quatre autres ont été placés dans une maison d'accueil à Woluwé-Saint-Pierre, l'un depuis le 17 novembre 1999 et les trois autres depuis le 23 janvier 2000.

Depuis le début de la prise en charge, le coût total de l'entretien de ces six enfants jusqu'au 31 mars 2000 s'est élevé à 2 378 543 francs.

Les subsides réclamés, à recevoir du ministère de la Santé publique, sont estimés à 438 358 francs. La charge du CPAS de Woluwé-Saint-Pierre devrait donc être de 1 940 185 francs.

Hors frais médicaux, le coût mensuel de l'aide apportée à ces enfants se présente comme suit:

— enfants hors Woluwé-Saint-Pierre: 160 860 francs

— enfants placés à Woluwé-Saint-Pierre: 325 440 francs

Total mensuel: 486 300 francs.

Les subsides escomptés se présentent comme suit:

— enfants placés hors Woluwé-Saint-Pierre: 50 % du taux isolé, soit 10 667 francs par mois par enfant;

— enfants placés à Woluwé-Saint-Pierre: 100 % du taux isolé, soit 21 334 francs par mois par enfant.

Total mensuel escompté pour les 6 enfants: 106 670 francs.

Le solde mensuel à charge du CPAS de Woluwé-Saint-Pierre pour ces six enfants peut donc être estimé à 379 630 francs, hors frais médicaux.

Dès lors, il souligne que seul un hébergement dans des centres d'accueil fédéraux avec un encadrement spécialisé lui paraît pouvoir garantir un minimum de sécurité et de bien-être à ces jeunes.

La mise en place d'une tutelle spécifique pour ces jeunes lui paraît indispensable.

Par ailleurs, il déclare qu'il serait souhaitable qu'il y ait une clarification des rôles entre l'Etat fédéral, la Communauté française et les CPAS

Dans ce cadre, il renvoie les commissaires à un article commentant un jugement condamnant un CPAS à intervenir.

Il précise que de l'examen des attendus, il ressort que la responsabilité du CPAS n'est plus motivée que par l'irresponsabilité des autres niveaux de pouvoir.

Par ailleurs, il attire l'attention des commissaires sur un rapport élaboré au Sénat et relatif à la politique gouvernementale en matière d'immigration.

Dans ce rapport, il relève les 2 passages suivants:

« Les Communautés étant seules compétentes pour l'organisation de pareil placement, le ministre de l'Intérieur dépend d'elles pour y envoyer des enfants. »

« La Commission souhaite que le Gouvernement fédéral mène des négociations avec les Communautés, de sorte qu'elles assument leur compétence en la matière. »

Echange de vues

M. Doulkeridis déclare qu'un certain nombre de rencontres et de discussions se déroulent actuellement sur la problématique des mineurs en exil associant le niveau fédéral, le ministère de l'Intérieur ainsi que les Communautés.

Dans ce cadre, il demande à M. Colson s'il a été associé aux discussions ou entendu.

M. Colson répond par la négative.

M. De Saint Moulin lui demande si des négociations sont en cours entre lui, la ministre de l'Aide à la Jeunesse et le pouvoir fédéral concernant la problématique de la prise en charge.

Par ailleurs, il déclare que le CPAS de sa commune débourse environ 80 000 francs par mois en faveur des mineurs qui font l'objet d'un

code 207 et qui sont placés dans une maison d'accueil.

D'autre part, il signale que la revue « CPAS + » de juin-juillet 1999 fait état d'un recours au tribunal du travail suite à une décision du tribunal condamnant la Communauté française à rembourser le CPAS de Braine-L'Alleud pour l'ensemble des frais avancés.

Il lui demande dès lors, des précisions sur l'évolution de ce dossier.

Il estime que la prise en charge devrait incomber à l'Etat fédéral qui est compétent en matière de politique d'asile, Il demande des précisions sur les négociations éventuelles.

M. Labssaini lui demande, dans l'hypothèse où toutes les observations qu'il vient de soulever sont rencontrées, si les CPAS accepteraient de se saisir de la tutelle.

Par ailleurs, il déclare qu'il existe actuellement un service de première ligne et un service de seconde ligne. Il précise que le service de seconde ligne peut intervenir comme service de première ligne dans l'hypothèse où l'enfant est en danger ou en difficulté. Il ajoute que pour pouvoir mettre en évidence dans certains cas le caractère « de danger » ou de « difficulté », il serait souhaitable de créer un centre d'accueil.

Il lui demande quelle est sa réaction par rapport à l'affirmation suivante :

Les CPAS se trouvent en première ligne et il leur appartient donc de prendre en charge la situation du mineur non accompagné, la Communauté française n'intervenant que de manière supplétive, sur base du décret de l'Aide à la Jeunesse de 1991.

M. Grimberghs déclare qu'il est moins étonné que M. Colson suite aux attendus du Tribunal.

Il rappelle que la volonté des différentes majorités en place était de déjudiciariser la protection de la jeunesse et que, dès lors, la prise en charge dans les milieux de vie ainsi que la prise en charge volontaire devrait être assumée par les services de première ligne, la Communauté française gardant uniquement dans ses compétences, l'aide spécialisée. Il souligne que le CPAS est un service de première ligne qui garantit le droit à la dignité humaine tant pour les mineurs que pour les majeurs.

Il déclare qu'il serait important de savoir si les CPAS sont prêts à entrer dans la logique précitée. Dès lors, il souligne qu'il n'est pas heurté par le fait qu'un Conseiller de l'Aide à la Jeunesse aide un jeune à faire valoir ses droits y compris ceux relatifs à l'aide sociale; il s'agit d'une de ses missions fixées dans le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991.

Mme Molenberg lui demande des précisions sur les difficultés que les CPAS rencontrent en dehors des problèmes financiers et de remboursement dans cette problématique. Elle lui demande également s'il peut formuler des propositions en vue d'améliorer la situation.

Concernant la tutelle, Mme Molenberg lui demande son opinion sur les difficultés d'appliquer les articles 63 et 65 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Elle lui demande également quelle serait l'instance la plus adéquate en vue d'assumer de manière concrète cette tutelle.

Mme Bertieaux lui demande si elle a bien compris le problème du rattachement des mineurs à la Communauté française en fonction du plan de répartition; c'est en fonction du mécanisme de rattachement à un CPAS que les mineurs sont rattachés à la Communauté française même s'ils ont résidé en Flandre.

Mme Wastchenko, secrétaire de la section CPAS de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, explique que :

— soit le mineur est hébergé dans une institution de la Communauté française, et dans ce cas le lien avec celle-ci est établi;

— soit le mineur est pris en charge par sa famille élargie ou par des connaissances. Dans ce cas, il pourrait bénéficier d'une aide sociale financière qui lui sera octroyée par le CPAS territorialement compétent. Si le mineur d'âge est un candidat réfugié politique, le CPAS compétent sera celui de son lieu d'inscription obligatoire. Ainsi, un CPAS wallon ou bruxellois pourrait être amené à devoir accorder une aide sociale à un mineur d'âge, candidat réfugié, qui réside en Flandre.

Concernant sa participation éventuelle aux négociations en cours sur cette problématique, M. Colson répond qu'il n'a jamais été invité.

Par ailleurs, il déclare qu'une délégation des CPAS bruxellois et wallons a été reçue par la ministre Maréchal en vue d'examiner la problématique de l'Aide à la Jeunesse dans sa globalité. Il signale que l'aspect des mineurs non accompagnés a été évoqué.

Concernant le jugement rendu en faveur du CPAS de Braine-l'Alleud, Mme Wastchenko précise qu'il s'agissait d'une personne qui avait été placée à l'initiative du SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse). Elle déclare que le litige portait essentiellement sur l'article 56 du décret de l'Aide à la Jeunesse de 1991, lequel n'a jamais été mis en application, faute d'arrêt.

Elle rappelle que ledit article 56 prévoit le remboursement d'une partie des montants avan-

cés par les CPAS lorsque ceux-ci sont amenés à intervenir en faveur de mineurs en difficulté.

Elle précise que dans son jugement, le tribunal de travail de Nivelles déclare que le délai raisonnable pour prendre les mesures d'exécution de l'article 56 du décret est largement dépassé de sorte que cette abstention doit être considérée comme fautive au sens de l'article 1382 du Code civil.

Concernant la thèse des intervenants de première et de seconde lignes, M. Colson déclare que cette problématique ne doit pas être abordée de cette manière. Il ajoute que les CPAS ne veulent pas se décharger de l'ensemble des responsabilités qui leur incombent mais qu'un juste équilibre s'impose.

Concernant la tutelle par rapport à la problématique des mineurs non accompagnés, candidats réfugiés, il déclare qu'il existe une première phase de recevabilité. Il ajoute qu'à ce niveau-là, l'hébergement doit être prévu par l'Etat fédéral dans des centres d'accueil avec un encadrement spécialisé en vue de leur garantir un minimum de sécurité et de bien-être.

Il ajoute qu'il serait opportun de mettre en place une tutelle spécifique.

Il précise que dans une deuxième étape, un débat devrait se tenir entre la Communauté française et les CPAS.

Concernant les mineurs en exil, il souligne que ceux-ci devraient être considérés d'office comme étant en difficulté et dès lors, bénéficier d'une aide spécialisée incombant à la Communauté française.

Par ailleurs, il déclare qu'il ne faut pas exagérer les difficultés pouvant exister entre les CPAS et certains agents de la Communauté française.

M. Colson souligne que les CPAS ne sont pas armés pour assumer la prise en charge des mineurs d'âge en exil. En effet, les CPAS ne disposent pas du personnel et des moyens matériels nécessaires pour assurer à ces enfants l'encadrement et le soutien dont ils ont besoin.

M. Doulkeridis déclare que chacun des acteurs c'est-à-dire les CPAS et la Communauté française, essaye de se positionner en déclarant qu'il faut privilégier l'intérêt du mineur surtout quand il s'agit de mineurs en exil ou en danger.

Il souligne que si le Parlement a voulu se saisir de cette question en créant ladite sous-commission, c'est pour se responsabiliser davantage.

D'autre part, il demande à M. Colson quelles sont les compétences et donc les responsabilités des CPAS par rapport à un mineur, dès lors

que ceux-ci n'exerceraient plus la tutelle et n'apporteraient plus leur aide.

Il lui demande la manière dont il perçoit la répartition des rôles entre les différents acteurs, une fois l'étape de la recevabilité franchie.

M. Colson déclare qu'un accord devrait intervenir sur la notion d'intervenant de première ligne et de seconde ligne.

Il ajoute que par rapport à la politique de la jeunesse, les CPAS mettent parfois sur pied des expériences pilotes.

M. Colson rappelle encore une fois que pendant la phase de l'examen de la recevabilité des demandes d'asile, la prise en charge des candidats réfugiés, qu'ils soient mineurs ou majeurs, est une compétence de l'Etat fédéral.

M. Doulkeridis lui demande ce qu'il resterait des compétences des CPAS en faveur des mineurs.

M. Colson répond que les CPAS sont parfois amenés à gérer des conflits familiaux aigus entre parents et enfants.

M. Grimberghs rappelle qu'à force de spécialiser la prise en charge, on risque de ne plus pouvoir envisager les choses que de manière institutionnelle.

Dans ce cadre, il déclare qu'il faut se poser la question de savoir qui va gérer ces institutions et qui paiera.

Il souligne qu'il n'est pas interdit d'imaginer, dès-lors, que les types de prises en charge soient plus nombreux et que des mineurs pourraient être pris en charge notamment par des structures familiales, ce qui leur permettrait de se retrouver dans un lieu de proximité.

Par ailleurs, il lui demande s'il existe au niveau de l'union des villes et communes wallonne et bruxelloise, section CPAS, des informations relatives à la prise en charge par des CPAS de mineurs clandestins ne se trouvant pas engagés dans une procédure d'asile. Il ajoute qu'il vise ceux qui seraient susceptibles de se faire connaître soit directement, soit par l'intermédiaire d'un service social des CPAS afin d'obtenir une aide matérielle.

M. Colson répond que dans certaines communes, des mineurs en séjour illégal sont pris en charge par des structures familiales et par l'instauration de partenariats entre CPAS et réseau associatif.

Ainsi, certains CPAS aident ces jeunes, mais ce soutien se fait au cas par cas étant donné qu'en principe, les personnes en séjour illégal, qu'elles soient mineurs ou majeures, n'ont droit qu'à l'aide médicale urgente.

Mme Bouarfa déclare qu'il existe une différence entre les enfants clandestins qui sont en compagnie de leurs parents et les mineurs non accompagnés.

Elle souligne que les enfants clandestins, vivant avec leurs parents ne s'adressent en général pas au CPAS.

Elle précise que depuis 1998, en Communauté française, les enfants clandestins sont acceptés dans les écoles et suivent une scolarisation.

Elle ajoute que l'école a un rôle important à jouer face à ces enfants clandestins et notamment de détecter s'ils sont en danger ou s'ils ont des besoins réels dans le cadre de la poursuite de leur scolarité.

M. Colson répond qu'il serait illusoire de croire que les enfants clandestins accompagnés de leurs parents ne s'adressent pas au CPAS.

Il ajoute qu'il n'existe aucun chiffre en la matière.

Mme Wastchenko, Secrétaire de la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, rappelle que les CPAS ne peuvent accorder aux personnes en séjour illégal qu'une aide médicale urgente. S'agissant de l'exercice d'une tutelle par le CPAS à l'égard de mineurs non accompagnés, cette tutelle devrait nécessairement prendre fin dès l'instant où le mineur ne séjourne plus légalement sur le territoire belge. En effet, la tutelle sort du champ de l'aide médicale urgente.

M. Lahssaini déclare qu'un mineur étranger non accompagné peut être en danger à partir du moment où il est envisagé, dès le départ, le renvoi dans son pays d'origine. Dès lors, il exprime le souhait que les CPAS puissent prendre en charge dans un premier temps les mineurs étrangers non accompagnés non seulement pour des raisons de proximité mais également parce qu'ils ont de par leur nature une vocation sociale et une pratique déontologique donnant plus de garanties.

Il rappelle qu'une clarification des rôles du CPAS et des services d'Aide à la Jeunesse à l'égard des mineurs d'âge non accompagnés est nécessaire, ce afin d'éviter que ces jeunes ne se retrouvent au centre de conflits institutionnels qui les dépassent. Il souligne que c'est l'intérêt du mineur qui doit être sauvegardé.

III. AUDITION DE M. HARVENGT, CONSEILLER DE L'AIDE A LA JEUNESSE

Exposé introductif

M. Harvengt déclare que son exposé se basera sur les principales idées contenues dans le

texte remis par l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse sur la problématique des mineurs étrangers, accompagnés ou non. Ce texte figurera en annexe n° 1 du présent rapport.

Il déclare que ces mineurs étrangers, accompagnés ou non sont avant tout des enfants au sens de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ou encore des jeunes au sens du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse; leur situation administrative d'étrangers ne peut être lue comme élément primordial.

Il précise que la philosophie du décret du 4 mars 1991 est l'aide aux jeunes sans insister sur l'aspect de la symptomatique des jeunes ou sans transformer une identité ou une absence d'identité en symptôme.

Il déclare que la plupart de ces jeunes auraient préféré vivre en sécurité chez eux. Ils sont victimes de conjonctures diverses, de pratiques culturelles ... propres à leur communauté, et le jouet de stratégies économiques et politiques auxquelles la responsabilité des pays « développés » n'est pas totalement étrangère. Il précise que si la question d'une prévention comprise dans son sens large est ainsi posée, le fait est que ces jeunes se retrouvent en Belgique.

Par ailleurs, il déclare qu'en vertu du décret du 4 mars 1991, tout jeune se trouvant sur le territoire de la Communauté française a droit à l'aide spécialisée s'il est en difficulté ou en danger; il ajoute que ledit décret s'applique également aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.

Il souligne que ce droit à l'aide spécialisée n'est pas conditionné par la régularité du séjour du jeune.

Il rappelle que l'aide spécialisée apportée par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse est complémentaire et supplétive. Il précise que cette aide intervient suite à l'aide apportée par les services d'aide générale, c'est-à-dire lorsque surgissent des difficultés et notamment des perturbations psychologiques ou psychiatriques.

Il souligne que cette aide n'est que provisoire et exceptionnelle et n'est apportée que dans l'attente d'une solution trouvée par les services d'aide générale.

Il rappelle que l'article 56 du décret du 4 mars 1991 n'est pas encore d'application; cet article prévoit que lorsqu'un CPAS intervient, une contribution financière du secteur de l'Aide à la Jeunesse peut intervenir.

D'autre part, il signale que l'aide sociale des CPAS n'est pas accordée à un étranger en séjour

illégal; la compétence d'aide supplétive du Conseiller est dès lors d'application dans de telles situations.

Il souligne que les CPAS détiennent cette compétence de tutelle ou à tout le moins la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.

Il précise qu'il existe des difficultés au niveau de la tutelle entre les CPAS et les SAJ. Il ajoute que le caractère administratif d'une tutelle n'équivaut pas à répondre adéquatement aux besoins.

Concernant la détention en centre fermé, il déclare qu'il est éthiquement inadmissible qu'un jeune soit détenu sur le seul critère de son statut administratif d'étranger en situation irrégulière.

En ce qui concerne les jeunes immigrés, il souligne que le fait de prescrire le symptôme entraîne souvent l'apparition de celui-ci. Il précise que dans notre société, la plupart estime que le fait d'être immigré ressemble à un symptôme de déviance, ce qui peut entraîner la naissance de certains symptômes de déviance auprès des jeunes immigrés.

Il souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale et ce principe doit également s'appliquer à l'égard des institutions publiques. Il déclare que l'accueil en milieu fermé doit être limité à un délai minimal et réservé pour des jeunes poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction, et enfermés en vertu d'une décision judiciaire.

Il ajoute qu'une décision de l'Office des étrangers est une mesure administrative.

Il rappelle que la Belgique a été condamnée par la Cour de justice européenne sur l'application de l'article 53 de la loi de 1965 lequel stipule qu'un enfant peut être placé en prison pendant 15 jours maximum dans l'éventualité où aucune place n'est disponible au sein d'une institution de protection de la jeunesse.

Il précise que le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ne peut contester la décision de l'Office des étrangers puisque le droit d'accès au territoire belge relève du pouvoir fédéral. Cependant, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il est possible à un moment donné de se trouver dans des zones de « non droit ».

Dans l'hypothèse où les parents accompagnent le jeune, il déclare que rien n'empêche le jeune de se retrouver avec ses parents dans un centre fermé même si la philosophie du décret du 4 mars 1991 est de maintenir le jeune au sein de sa famille.

Concernant la possibilité de faire sortir les enfants des centres fermés, il déclare que ladite décision relève du Tribunal de la jeunesse.

Il précise que le Tribunal de la jeunesse peut être amené à intervenir sur réquisition du Parquet lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un jeune est exposée directement à un péril grave, telle une détention prolongée en centre fermé; il ajoute que dans les centres fermés, les fonctionnaires sont tenus de respecter la loi et ne peuvent mettre en danger la santé, la sécurité des mineurs eu égard à l'article 36, § 2, de la loi du 8 avril 1965 et eu égard aux articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Il déclare qu'il a un problème déontologique par rapport à l'applicabilité des articles 38 et 39.

Il précise que selon le décret du 4 mars 1991, un enfant n'est pas considéré en danger si le danger provient d'une institution fédérale.

Concernant la compétence du conseiller envers un mineur en situation irrégulière, il déclare que celui-ci est compétent lorsque la demande d'asile ou le recours spécifique n'ont pas abouti positivement ou lorsque l'Office des étrangers envisage la mise en œuvre du rapatriement et contacte le conseiller pour que le mineur non accompagné puisse être hébergé hors d'un centre fermé dans l'attente de ce rapatriement. Il ajoute que le CPAS reste, toutefois, compétent pour exercer la tutelle à l'égard de ce jeune.

Il précise que si un mineur non accompagné, inconnu de l'Office des étrangers est amené au SAJ et que sa situation est illégale, celui-ci n'a pas droit à l'aide sociale du CPAS.

Il ajoute qu'en 1998, on pouvait dénombrer environ, 4 800 jeunes se trouvant sur le territoire de manière irrégulière et qui se sont présentés dans les différents SAJ et particulièrement à Bruxelles.

Concernant la répartition des compétences envers un mineur en cours de régularisation, il déclare ce qui suit:

— Lorsque l'Office des étrangers demande au Conseiller la prise en charge d'un mineur non accompagné déjà en procédure d'asile, invoquant le fait que ce jeune se trouve dans un centre d'accueil relevant du ministère des Affaires sociales ou du Dispatching de la Croix Rouge, voire en centre fermé, l'Union des Conseillers et Directeurs considère que ce jeune ne relève pas d'office de l'Aide à la Jeunesse parce qu'il a droit à l'aide sociale de première ligne du CPAS, ainsi qu'au tutorat de ce service public.

Dans ce cas, le recours à l'aide spécialisée pourrait intervenir comme pour tout jeune: pour la mise en œuvre d'une mesure d'accueil, par exemple, lorsque le CPAS n'a pas, dans son organigramme, un centre pouvant accueillir ce jeune. Le Conseiller acceptera cette mission si,

préalablement, un CPAS a bel et bien été désigné pour dispenser l'aide sociale, voire pour assumer la charge de tutorat.

— Au cas où une famille en procédure d'asile se trouverait dans un centre d'accueil relevant du ministère des Affaires sociales ou du Dispatching de la Croix Rouge, et si les parents souhaitent que leur enfant échappe à ce milieu peu épanouissant, le Conseiller peut décider d'une mesure transitoire envers lui, avec toutefois le consentement du jeune également de 14 ans ou plus, et en considérant comme précédemment qu'un CPAS leur a été désigné.

Par ailleurs, il déclare que dans l'hypothèse où le CPAS tergiverse quant à l'exercice des missions qui lui reviennent de droit, le Conseiller interpelle ce service public sur son refus d'intervenir en faveur du jeune mineur étranger. Il ajoute que le Conseiller apporte provisoirement au jeune l'aide appropriée dans l'attente que le CPAS assume ses compétences légales.

A propos de tous les cas de mineurs accompagnés de leur famille, il déclare que l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse appuie fortement l'idée émise par le Délégué général aux droits de l'enfant, à savoir la mise à disposition de logements permettant à ces familles de sortir des centres fermés ou non, protégeant ainsi l'unité de la cellule familiale.

Concernant la proposition de création d'une institution de tutelle spécifique qui serait notamment chargée d'orienter, d'accompagner le jeune et de saisir éventuellement le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, il déclare que la tutelle spécifique est déjà prévue au niveau des CPAS. Il ajoute que la concrétisation de celle-ci aurait pour effet de multiplier les instances de décisions entraînant inéluctablement des différends et des conflits de compétence. Il précise que dans l'hypothèse où le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse serait contraint d'intervenir, cette situation irait à l'encontre de son indépendance laquelle est de type psycho-social tout en étant identique à celle que les juges disposent en matière d'intervention judiciaire.

Echange de vues

Mme Servais rappelle que M. Harvengt a fait référence aux articles 7, 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse concernant les mineurs non accompagnés se retrouvant dans un centre fermé.

Elle demande des explications suite aux déclarations de M. Harvengt précisant que le pouvoir fédéral disposerait de la primauté sur la Communauté française.

Concernant la tutelle, elle lui demande des précisions sur la coordination.

Concernant les montants financiers à charge des institutions, elle lui demande des précisions en la matière trouvant les montants élevés.

Concernant les mineurs non accompagnés en exil dans notre pays, Mme Servais lui demande des précisions sur le souhait de ceux-ci, exprimés lors des entretiens, elle demande également quelle est la proportion de ceux-ci souhaitant rentrer dans leur pays.

M. Harvengt lui répond qu'il est incapable d'établir une proportion aujourd'hui.

M. Lahssaini demande des précisions concernant la primauté du pouvoir fédéral sur les entités fédérées.

Il demande également des précisions sur les conflits de compétence évoqués par M. Harvengt.

M. Doulkeridis demande des précisions concernant le chiffre pour 1998 de 4 800 jeunes mineurs illégaux qui auraient été pris en charge par les SAJ.

M. Doulkeridis déclare que les membres de la sous-commission ont reçu la semaine dernière le représentant de l'Union des villes et des communes, section CPAS. Il souligne que celui-ci plaiderait fortement pour la création d'une tutelle spécifique qui ne serait pas prise en charge par les CPAS. Il précise que celui-ci défendait également la thèse qu'un mineur en exil se trouve automatiquement en danger et que, dès lors, la distinction entre l'aide de première ligne et celle de deuxième ligne ne se justifie plus; l'enfant en danger doit donc être pris en charge, selon le représentant des CPAS, par le secteur de l'Aide à la Jeunesse et non par les CPAS.

Dès lors, il lui demande quels sont les arguments, indépendamment de la question budgétaire, qu'il peut avancer en vue de maintenir l'aide en première et en seconde lignes.

M. Harvengt précise qu'il n'a pas de document affirmant la primauté de l'Office des étrangers en cas de conflit avec le SAJ, mais il se réfère à des articles de presse, des informations provenant du comité de Mme Maréchal, qui affirment que la mesure d'aide prise ne pouvait rien changer à la mesure d'éloignement. Il évoque la situation d'un enfant algérien qui a été ainsi éloigné. Mme Maréchal s'est prononcée dans un article du Journal du droit des jeunes. M. Harvengt s'étonne de la différence de traitement entre les situations pourtant similaires d'un enfant que ses parents veulent renvoyer dans le pays d'origine (par exemple dans les cas de mariages forcés) où le SAJ peut intervenir pour éviter cet éloignement, et la situation d'un enfant qu'une décision administrative de l'Office va éloigner du territoire et devant laquelle le SAJ va devoir

s'incliner, alors que le danger est potentiellement le même. Il ne peut comprendre cette différence.

Mme Servais s'inquiète des solutions pratiques à apporter à ces mineurs non accompagnés qui sont les victimes des vicissitudes institutionnelles, procédurales ou budgétaires.

Mme Molenberg estime que l'exposé n'est pas très clair. Elle reprend le problème des difficultés liées à l'application des articles 38 et 39 du décret. Elle a bien compris qu'en l'absence de représentants légaux, une des conditions de l'article 38 n'est pas remplie. Elle a noté que M. Harvengt a dit qu'il pouvait intervenir en cumulant l'application de l'article 39 avec l'article 7 en cas de défaillance des parents, mais qu'il était bloqué à cause du conflit de compétence émanant du fédéral. Or, selon elle, il n'y a pas de problème de compétence puisque l'aide à la Jeunesse est du ressort des Communautés, il ne peut donc y avoir de primauté du fédéral. Elle demande donc à M. Harvengt si elle doit comprendre que ce dernier conteste la répartition actuelle des compétences ou le fait que l'Office des étrangers prend *in fine* une décision concernant le retour du jeune, ce qui, selon elle, n'est pas du tout la même chose.

M. Lahssaini intervient. Il peut concevoir la responsabilité et le pouvoir du fédéral pour octroyer un titre de séjour, mais il demande si M. Harvengt considère que le fait que le CPAS tergiverse au niveau des décisions d'aide à apporter aux mineurs met déjà, *ispo facto*, ces mineurs en danger.

M. Doulkeridis reprend la parole. Il a noté qu'il existe deux problèmes: celui de l'éloignement du mineur d'une part, mais aussi le problème de son enfermement dans un centre fermé. Quant à cette dernière situation, il a relevé que, selon M. Harvengt, cette décision de l'Office des étrangers mettrait en danger l'enfant, et devait dès lors impliquer l'intervention, de l'Aide à la Jeunesse. Cependant, la hiérarchie qui existerait entre les deux niveaux de pouvoir empêcherait une telle intervention. Toujours selon M. Harvengt, M. Doulkeridis souhaiterait savoir si de telles opinions se fondent sur les situations de fait qui existent, ou de simples contacts entre le SAJ et l'Office des étrangers. A-t-on déjà demandé au parquet de tenir compte de la loi de 1965 qui permettrait d'intervenir y compris quand il s'agit d'une mesure administrative prise par l'Office des étrangers?

Quant aux conflits de compétence, M. Harvengt affirme à nouveau qu'il se fonde sur des situations de fait et qu'il ne dispose d'aucun document officiel. Il répond encore qu'au niveau du parquet dans l'application des articles 38 et 39 (l'article 36.2 de la loi de 1965 relève du juge), il éprouve des difficultés à

proposer des mesures de placement en famille d'accueil parce que les parents d'accueil effectifs ou potentiels se présentent avec un ordre de reconduire l'enfant hors du territoire qu'ils viennent de recevoir récemment et se demandent à quoi peut bien servir la mesure d'aide. Il espère qu'il puisse y avoir une discussion entre les deux niveaux de pouvoir.

Il rappelle que dans les faits, les gens concernés viennent demander une aide, et le SAJ propose une mesure avec un accompagnement psycho-social; l'aide n'émane pas d'office du SAJ. Or ces gens, demandeurs d'aide, reçoivent de nouveau un ordre de reconduire l'enfant en dehors du territoire et développent, en conséquence, le sentiment que l'aide apportée ne sert à rien, et ne peut éviter le danger auquel est soumis l'enfant. M. Harvengt précise que le cas ne vise pas seulement les mineurs détenus en centre fermé, mais une multitude d'autres situations.

Il rappelle qu'on a rejeté 4 238 mineurs dont on ignore le sort actuel. Il y a dans tous les arrondissements des mineurs sans statut qui errent.

M. Héraly évoque le cas d'un mineur en fugue que la commune, probablement pour des raisons financières, avait placé dans un centre fermé (à Jumet). Deux ans après, on ignore toujours ce qu'il est devenu.

Concernant le problème du conflit de compétence évoqué plus haut, il cite la note de l'Union des Conseillers et Directeurs qui précise que le Conseiller ne peut contester la décision de l'Office des étrangers, le droit d'accès au territoire étant hors de sa sphère de compétence, il ne peut donc décider de la sortie du jeune en centre fermé. Il constate que dans le cas d'un article 39, le Conseiller qui doit proposer une mesure d'aide au jeune, ne peut donc proposer celle qui consisterait précisément à l'aider à sortir d'un centre fermé.

M. Doulkeridis fait la distinction entre le mineur qui a reçu l'ordre de quitter le territoire et auquel le conseiller ne peut visiblement apporter aucune aide qui pourrait être apportée avant qu'il ne reçoive cet ordre, c'est à dire en cours de procédure. Il se demande si l'on ne pourrait envisager qu'en cours de procédure, le SAJ intervienne afin d'éviter que le mineur ne se retrouve dans un centre fermé.

M. Grimberghs signale que l'Office des étrangers affirme pourtant qu'il ne reconduit plus à la frontière des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés.

M. Harvengt confirme pourtant que cette pratique est toujours usitée.

IV. AUDITION DE MME DE VROEDE, PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI AU PARQUET DE BRUXELLES

Exposé introductif

Mme De Vroede déclare qu'il y a 2 à 3 ans, le parquet de la jeunesse s'est trouvé confronté subitement à un afflux de situations de mineurs non accompagnés.

— Il s'agissait de jeunes, généralement des adolescents en séjour illégal et pour lesquels aucune procédure d'asile n'avait été introduite, qui se faisaient interpellés par un service de police à l'occasion d'un contrôle ou d'un flagrant délit — généralement un vol et plus spécifiquement un vol à l'étalage.

— L'Office des étrangers, de son côté, signalait très fréquemment au parquet la situation de mineurs non accompagnés, en demandant une prise en charge par le tribunal de la jeunesse. L'objectif de l'Office des étrangers était d'obtenir une mesure de placement, faute de trouver des infrastructures adéquates au niveau fédéral et plus spécialement pour des mineurs âgés de moins de 15 ans.

— La gendarmerie présente à Zaventem adressait elle aussi des situations au parquet. Il s'agissait de mineurs se trouvant en zone de transit accompagnés d'un prétendu membre de sa famille et qui s'avérait être en réalité un passeur souvent payé par la famille pour amener le jeune en Europe.

— Enfin, le parquet de la jeunesse était également saisi de la situation de jeunes, victimes de la traite des êtres humains — prostitution ou travail au noir — découverts à l'occasion d'opérations menées par les services de police ou d'enquêtes.

Confronté à toutes ces situations et vu les difficultés rencontrées tant par le parquet que par le tribunal de la jeunesse pour les gérer, elle déclare que le parquet de la jeunesse a pris l'initiative de réunir tous les intervenants concernés, à savoir l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Service de l'Aide à la Jeunesse (Communauté française), le Comité voor bijzondere jeugdzorg (Communauté flamande), le tribunal et le parquet de la jeunesse.

Notre but était de faire le point de la situation, d'être à l'écoute des attentes de l'office et du commissariat, de déterminer le rôle de chaque intervenant, de pointer les problèmes et de tenter ensemble de trouver les solutions les plus adéquates pour ces mineurs en grande difficulté, victimes de circonstances diverses.

Elle précise que c'était la première fois qu'une telle réunion se tenait au sein du judiciaire. Elle a eu pour résultat de modifier les pratiques sur le terrain et depuis lors, la situation est tout à fait différente pour ce qui concerne — tout au moins — l'intervention du parquet et du tribunal de la jeunesse. Dans la pratique actuelle, en effet, le judiciaire n'intervient plus dans la problématique des mineurs non accompagnés sauf dans le cas de mineurs victimes de la traite des êtres humains.

Elle souligne que le parquet de la jeunesse a défendu l'opinion — que partage l'Union des conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse — que la problématique des mineurs non accompagnés relève de l'aide générale et non de l'aide spécialisée. Elle déclare que ce sont les CPAS qui doivent légalement exercer cette compétence d'aide générale envers les mineurs non accompagnés.

Deux règles s'appliquent en effet à ces situations :

— La première, c'est que toute personne a le droit à l'aide sociale. Ce droit est général et concerne aussi bien les mineurs que les adultes. (article 1 de la loi du 8 juillet 1976).

— La seconde règle c'est que tout mineur à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle est confié au centre public d'aide sociale de la commune où le mineur se trouve (article 63 de la loi).

Les CPAS ont donc, dit-elle, une mission d'aide sociale et une compétence de tutelle envers les jeunes non accompagnés.

— Lorsque le jeune est en séjour illégal et n'a pas introduit de procédure d'asile ou dont la demande n'a pas abouti, le CPAS ne doit pas apporter d'aide sociale. Le CPAS reste compétent cependant pour exercer la tutelle.

— Si, par contre, le mineur a introduit une procédure d'asile, il est logique que le mineur relève de l'aide générale et a droit tant à l'aide sociale qu'au tutorat.

Elle souligne que dans les faits, ce ne sont pas les CPAS mais les services d'aide des Communautés — à Bruxelles, principalement le Service de l'Aide à la Jeunesse — qui se chargent de cette problématique.

— C'est en effet assez naturellement que le parquet oriente vers le Service d'Aide à la Jeunesse le dossier d'un mineur en séjour illégal, interpellé par un service de police à l'occasion d'un contrôle ou suite à une infraction peu grave, reflet de difficultés souvent d'ordre socio-économique. Le Service de l'Aide à la Jeunesse prend en charge la situation dans son ensemble et accompagne le mineur dans ses démarches

administratives. Le parquet de la jeunesse constate toutefois que certains jeunes ne sont pas du tout demandeurs d'aide ou sont très méfiants par rapport aux structures officielles. Il arrive dès lors relativement fréquemment que ces jeunes quittent la salle d'attente du Service de l'Aide à la Jeunesse, avant tout contact avec ce service.

— Par ailleurs, l'Office des étrangers ne sollicite actuellement plus l'intervention du judiciaire mais demande au conseiller d'Aide à la jeunesse de prendre en charge la situation des mineurs non accompagnés dont la procédure d'asile est en cours ou n'a pas abouti et qui sont en attente d'un rapatriement.

— De leur côté, les CPAS, à de rares exceptions près, refusent d'exercer la tutelle et d'apporter l'aide sociale.

Il lui semble qu'il serait utile de clarifier les compétences et de les répartir en tenant compte de la législation actuelle. Il ne lui paraît pas pour autant nécessaire de créer une institution de tutelle spécifique pour mineurs et un service fédéral qui serait chargé de suivre les situations et de décider de l'orientation des mineurs. Il lui semble en effet — et, là encore, elle rejoint l'avis des conseillers et d'autres intervenants de terrain — inutile de créer des structures nouvelles alors que la législation actuelle permet de définir une politique et les missions de chaque intervenant.

D'autre part, elle souhaite aborder deux points spécifiques qui concernent plus spécifiquement le monde judiciaire.

Le premier point porte sur la problématique des mineurs victimes de la traite des êtres humains. Depuis un certain temps déjà, les services de police, à la demande du parquet de Bruxelles, extrêmement attentifs à la problématique des mineurs d'âge en séjour illégal et se livrant à la prostitution, mènent des enquêtes et des opérations dans les milieux de la prostitution. Cette politique dynamique et proactive a permis ces derniers mois de détecter des situations de jeunes venant la plupart du temps des pays de l'est et parfois d'Afrique.

Le parquet de la jeunesse, en collaboration avec des associations spécialisées dans le domaine comme Pagasa, intervient afin que des mesures de protection soient prises à l'égard de ces jeunes, parallèlement à l'enquête menée par les services de police dans le but de démanteler des réseaux.

Lorsque ces jeunes sont interpellés par les services de police, le parquet de la jeunesse doit agir dans l'urgence. Après avoir déterminé l'âge des personnes interpellées, notamment sur la foi d'un examen osseux, le parquet de la jeunesse saisit un juge de la jeunesse. La contrainte est en effet souvent indispensable, tout au moins dans

un premier temps. Ces mineurs — qui sont en situation de danger grave — ne sont souvent — il faut le reconnaître — pas, dans un premier temps, demandeurs d'aide. Plus exactement, ils ne sont pas en état d'exprimer une telle demande et ont pour première réaction d'être méfiants par rapport à l'aide qu'on pourrait apporter. Celle-ci leur semble nécessairement suspecte.

Ces jeunes vivent par ailleurs dans un climat de terreur la plus complète. Il faut les protéger des tentatives de reprise par des membres de réseaux. A plusieurs reprises, on a dû constater que les jeunes placés dans une institution font l'objet de harcèlement, de menaces et d'intimidation par des adultes qui rôdent autour de l'institution.

Elle souligne qu'il est important et même indispensable — et des services comme Pagasa partagent le même avis — d'envisager dans un premier temps un placement assurant la sécurité des mineurs et permettant la construction progressive d'une relation de confiance. Les placements se font la plupart du temps en milieu fermé, tant du côté de la Communauté française que de celui de la Communauté flamande. Elle pense que cette solution est loin d'être idéale, outre le fait qu'elle oblige le magistrat à se livrer à des contorsions juridiques, tout au moins pour ce qui concerne les placements en Communauté française, accessibles uniquement à des mineurs délinquants.

Elle déclare qu'il est tout à fait illusoire de demander aux institutions privées de prendre cette problématique en charge. Les institutions, à des rares exceptions près, refusent de s'en charger. D'ailleurs, elles ne sont pas adaptées à ce type de problématique complexe et craignent très fort une intervention du « milieu » dans l'institution, mettant en danger grave le mineur concerné mais aussi toute l'institution.

Elle précise que les services spécialisés dans la problématique de la prostitution étrangère, comme Pagasa, ne disposent pas d'une telle infrastructure spécialisée pour mineurs. Par contre, ils encadrent les mineurs, notamment en les accompagnant dans leurs démarches administratives ou en fournissant une aide concrète, telle que l'intervention d'un interprète ... Il existe donc un besoin réel de structures spécifiques d'hébergement.

Le second problème qu'elle souhaite aborder est lié au point précédent. Il concerne la problématique des disparitions de mineurs non accompagnés ayant fait l'objet d'une mesure de placement. De plus en plus fréquemment, le parquet de la jeunesse est saisi de plaintes d'institutions portant sur la disparition du jeune qui leur était confié. Si, dans certains cas, il faut parler de fugue, le plus souvent, il s'agit d'une disparition inquiétante. Les mineurs ont été en

effet soit tout simplement enlevés, soit soumis à une telle pression — la disparition est souvent précédée d'un coup de téléphone reçu — qu'ils quittent l'institution sans prendre aucun effet personnel.

Elle souligne que l'enquête est souvent difficile si pas impossible. Parfois, il est possible de remonter une piste, avec l'aide d'autres mineurs placés, ou grâce à l'identification de l'appel téléphonique ou encore en procédant à des enquêtes sur le plan international. Il faut le reconnaître : rares cependant sont les dossiers dans lesquels ces mineurs sont retrouvés ou même localisés. Une telle situation est très interpellante. Elle se demande jusqu'à quel point, il ne serait pas préférable de ne pas intervenir dès lors qu'on n'est pas capable d'assurer la sécurité des jeunes interpellés. Une intervention inadéquate peut être en effet très lourde de conséquences pour le jeune.

Mais, peut-on vraiment accepter que des mineurs âgés de 15 ou 16 ans se prostituent dans nos villes, aux yeux et à la barbe des services de police et des intervenants sociaux? D'autant plus, qu'il ne s'agit pas seulement de prostitution mais d'exploitation de ces jeunes par des personnes pour qui ces mineurs ne représentent rien d'autre que la possibilité de gagner facilement de l'argent. Ces jeunes sont traités comme du bétail qu'on maltraite ou qu'on déplace à sa guise d'un pays à l'autre.

Elle termine par une réflexion. La problématique des mineurs non accompagnés lui semble devoir être prise en compte de manière sérieuse. Mais avant de décider de créer de nouvelles structures et de légiférer en la matière, il serait important de faire un état des lieux de la situation actuelle. Les textes de loi sont déjà là; les structures existent. La pratique montre que certains services fonctionnent bien, en rencontrant l'intérêt des mineurs. Il serait utile de s'intéresser aux pratiques de certains CPAS qui assument leur mission en collaboration avec les services de l'Aide à la Jeunesse. Elle pense par ailleurs à d'autres projets dynamiques comme la création tout récemment au sein du Petit Château d'un service pour jeunes. Elle pense également à une institution comme T'Huis qui accueille des mineurs non accompagnés et notamment des mineurs qui se prostituent.

Il faut que l'aide apportée à ces mineurs en grandes difficultés soit une aide appropriée, tenant compte de la complexité du problème que ces jeunes posent (différence de langue, de culture ...). Mais, en même temps, il ne faut pas oublier que ces mineurs sont avant tout des enfants ou des jeunes en difficulté comme les autres enfants ou jeunes en difficulté. Ils ont les mêmes besoins et le même droit à une aide. Elle croit que ce serait une erreur de les faire bénéficier, parce qu'ils sont étrangers et en situation de

séjour précaire, d'une aide d'une nature différente, avec le risque d'un contenu sous-jacent d'objectif de sécurité, d'arrêt de l'immigration ou de lutte contre l'immigration illégale. Elle pense que le meilleur moyen d'éviter un tel risque est de faire confiance aux Communautés pour continuer à assumer, en partie tout au moins, l'aide à ces jeunes en difficulté.

V. AUDITION DE M. WUSTEFELD, JUGE DE LA JEUNESSE DE BRUXELLES

Exposé introductif

M. Wustefeld déclare que, comme l'a dit Mme De Vroede, la question des mineurs non accompagnés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est très largement prise en charge par des structures se trouvant en amont du tribunal de la jeunesse.

Il ajoute qu'un filtre supplémentaire a été mis en place par Mme De Vroede et son équipe de sorte que les situations aboutissant au tribunal sont exceptionnelles.

Il précise que parmi ces situations, l'on retrouve des jeunes filles victimes de traite des êtres humains en raison de l'exigence des associations, réclamant une ordonnance du tribunal. Il ajoute que ladite ordonnance permet, en cas de demande de départ du mineur, de le refuser, ce qui constitue une garantie de protection supplémentaire en sa faveur.

Il déclare qu'il existe une très bonne collaboration entre les magistrats et l'ASBL VZW Thuis ainsi qu'avec Pagasa.

D'autre part, il souligne qu'il existe d'énormes problèmes concernant des bébés que l'on découvre dans la zone de transit.

Il signale qu'il existe très peu d'organismes soucieux d'assurer les soins dont ils ont besoin.

Par ailleurs, il estime que le juge de la jeunesse apporte la garantie que l'aide apportée aux jeunes est bien celle à laquelle il a droit.

Il précise que lorsque surgissent des conflits de compétence entre différents services, le tribunal de la jeunesse peut parfois constituer une solution d'urgence en permettant aux mineurs d'obtenir l'aide indispensable.

D'autre part, il signale qu'il existe actuellement dans son cabinet une dizaine de situations relevant de ladite problématique.

Echange de vues

M. Lahssaini demande à Mme De Vroede comment elle peut expliquer qu'un centre

ouvert propose plus de garanties qu'un centre fermé.

Mme De Vroede répond qu'elle estime personnellement qu'un centre fermé n'est pas à ses yeux une solution idéale pour les mineurs prostitués; en effet, ceux-ci ne sont pas délinquants. Les jeunes filles vont rencontrer dans un centre fermé, d'autres jeunes, délinquants, avec des problèmes complètement différents. On ne recourt donc aux centres fermés que quand il n'y a pas d'autres solutions.

Elle estime qu'un placement décidé sous la contrainte doit être provisoire. Pour faire un travail efficace à long terme, il faut le consentement de la jeune fille, ou une demande d'aide.

Mme De Vroede préconise donc un milieu ouvert pour ces jeunes filles victimes de la prostitution, mais il est parfois opportun d'envisager dans un premier temps un placement dans un milieu fermé pour éviter les fugues et trouver situation de confiance. En effet, précise-t-elle, ces jeunes filles ne sont pas toujours très coopérantes, elles ont peur des autorités de police et des autorités judiciaires. Elles ont peur d'être expulsées, et, d'une façon générale, elles sont réticentes.

Mme De Vroede précise encore que les milieux maffieux liés à la prostitution sont très cruels et très dangereux, notamment les milieux albanais. Leurs réseaux sont très forts, il faut limiter les risques au maximum, et malheureusement se méfier de tout le monde.

Mme Molenberg intervient pour savoir si le parquet dispose de chiffres relatifs à la proportion entre mineurs accompagnés et non accompagnés victimes de la traite des êtres humains.

Elle demande également ce que deviennent les jeunes lorsqu'il n'y a plus de place dans les centres d'accueil.

Elle voudrait savoir où en est la situation particulière de Bruxelles où l'article 36.2 est toujours applicable. Enfin, elle demande si, dans le contexte évoqué aujourd'hui, le parquet de Bruxelles a des contacts avec d'autres arrondissements judiciaires et si la situation est identique dans ces arrondissements judiciaires.

Mme Servais intervient et demande des précisions au sujet des conflits de compétence qui ont été évoqués tout à l'heure au moment des exposés. Elle voudrait connaître le type de conflits qui se produisent et leur fréquence.

Les orateurs de ce jour répondent d'emblée et confirment ce qui a été exposé plus haut, à savoir que, selon eux, le problème des mineurs non accompagnés relève de la compétence d'aide générale des CPAS alors que dans les faits, c'est souvent le Service d'Aide à la Jeunesse, et donc les Communautés qui s'en

chargent. A la demande d'information de Mme Servais, M. le juge de la jeunesse Wustefeld précise que ces conflits se produisent régulièrement.

Il précise encore que, quant à lui, sa saisine s'opère plutôt sur pied de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (mineurs délinquants) et non par le biais d'une saisine classique (article 36.2).

Mme Servais demande encore si la traite des êtres humains concerne davantage les jeunes filles que les garçons.

Les orateurs auditionnés ce jour lui répondent affirmativement.

M. Grimberghs intervient. Il se souvient qu'on a dit tout à l'heure qu'il fallait faire fonctionner de façon plus efficace les structures et les textes qui existent actuellement, mais il se demande s'il ne faudrait quand même pas clarifier les procédures de tutelles.

Mme De Vroede reprend la parole et répond aux questions.

Elle signale d'emblée qu'elle ne dispose pas de statistiques.

Elle peut s'engager à en fournir, tout au moins portant sur les deux dernières années, et relatives aux mineurs victimes de la traite des êtres humains. Par contre, le parquet ne possède pas de statistiques relatives à l'ensemble des mineurs non accompagnés.

Elle reconnaît qu'à Bruxelles, on continue à saisir le magistrat sur pied de l'article 36.2, mais cet article est beaucoup moins appliqué qu'avant. La pratique tend en effet à s'aligner sur celle des autres arrondissements judiciaires, dans le contexte d'une meilleure collaboration avec l'Aide à la Jeunesse et à ne saisir le juge qu'en cas de non-collaboration et de mineur en danger.

Pour répondre à la question relative à la problématique des places dans les diverses structures d'accueil, Mme De Vroede rappelle que c'est le juge lorsqu'il est saisi par le parquet qui effectue les démarches pour trouver une institution pour le jeune. Cependant, elle précise qu'il y a souvent à cet égard une concertation entre les magistrats du siège et ceux du parquet.

Elle reconnaît qu'en cette matière, il n'y a pas actuellement de contacts avec les autres arrondissements judiciaires, en sorte qu'elle ignore ce qui se passe dans ceux-ci.

Elle reconnaît d'autre part le travail d'excellente qualité effectué en la matière par le SAJ, avec cependant très peu de moyens. Selon Mme De Vroede, le SAJ a accepté de prendre ses responsabilités, il a pris nettement son rôle à cœur. Si le SAJ est prêt à accueillir le jeune en

séjour illégal, elle réaffirme encore qu'au plan de la tutelle, c'est le CPAS qui doit intervenir.

Mme De Vroede termine en précisant que, dans le système actuel, le problème des mineurs non accompagnés n'est plus essentiellement judiciaire (sauf quand il faut recourir à l'aide contrainte), en fait le tribunal n'est plus que l'ultime maillon de la chaîne, son rôle a fortement diminué au profit de l'Aide à la Jeunesse.

M. Wustefeld précise que son rôle reprend toute son importance lorsqu'un problème se pose quant au statut du jeune dont il vient garantir la stabilité de la situation (par exemple les bébés ou les très jeunes enfants en transit) en cas de conflit entre les différents services compétents.

Il précise encore qu'au niveau de l'aide qui peut être apportée à ces jeunes, les juridictions du travail ont un rôle important à jouer et rappellent d'ailleurs qu'il appartient d'abord au CPAS d'intervenir. Cependant, ce droit à l'aide sociale dans le chef du jeune, est subordonné à l'introduction d'un recours devant le tribunal du travail par voie de requête. Peu de jeunes en ont connaissance (il s'agit souvent de jeunes de moins de 15 ans non accompagnés).

M. Doulkeridis, Président de la commission, pose la question des méthodes relatives à la détermination de l'âge du mineur, plus particulièrement celle de la valeur à accorder à l'examen osseux du poignet.

Il pose aussi aux deux intervenants invités, la question du conflit de compétence potentiel qui peut intervenir avec l'Office des étrangers lorsque le mineur est placé en détention dans un centre fermé (ce problème a été exposé tout à l'heure à l'occasion de l'audition de M. Harvengt), il rappelle combien la mise en œuvre par le SAJ de ses moyens d'action est difficile dans ce cas. M. Doulkeridis souhaiterait savoir comment le parquet et le juge de la jeunesse réagissent quand ils sont confrontés à une telle hypothèse.

En ce qui concerne la détermination de l'âge du mineur, Mme De Vroede rappelle que l'examen de cette question est fondamentale au niveau de la répartition des compétences entre les juges d'instruction et les juges de la jeunesse, si le mineur est délinquant.

Il y a toujours lieu, dans certains cas où l'on ne peut déterminer l'âge de la personne par d'autres moyens objectifs, à procéder à l'examen osseux du poignet.

Habituellement, un radiologue est consulté, au sein de l'hôpital Saint Pierre (il existe une circulaire qui précise les modalités de cet examen prescrit au mineur).

Certaines études scientifiques ont mis en cause la fiabilité de cet examen. En effet, il peut

exister de fortes variations entre les individus et les populations concernées.

Mme De Vroede a elle-même accompagné un jeune à l'occasion d'un tel examen et s'est étonnée de la façon fantaisiste avec laquelle un hôpital bruxellois procédait.

En outre, les résultats peuvent varier entre les hôpitaux lorsqu'ils sont saisis pour le même mineur.

De plus en plus souvent, elle constate que ces examens osseux sont remis en cause par les avocats à travers leurs plaidoiries.

Sur interpellation de M. Doulkeridis, Mme De Vroede précise que le parquet de Bruxelles continue à se baser sur lesdits examens osseux sauf si d'autres éléments objectifs peuvent être pris en considération, tel par exemple un passeport authentifié. Elle signale qu'au parquet de Liège, on donne plutôt priorité à un examen de la dentition.

M. Wustefeld précise qu'il a pris contact avec des spécialistes afin d'en connaître davantage sur l'examen osseux du poignet. Ces derniers lui ont expliqué qu'il était important de savoir si la maturité des cartilages était atteinte ou non. En effet, cette maturité est postérieure à la puberté. Il y a une différence entre les filles et les garçons.

Chez les garçons, la maturité est atteinte après l'âge de 18 ans, et chez les filles, vers l'âge de 17 ans.

Dès lors, les examens ne valent que pour les individus qui n'ont pas terminé cette maturation. En aucun cas, on ne peut indiquer un âge précis.

Quant à la problématique des mineurs en détention dans un centre fermé, Mme De Vroede affirme que son parquet est en mesure d'intervenir que le mineur soit ou non accompagné. Pour elle, la décision du Juge primerait, dans ce cas, la décision de l'Office des étrangers qui maintient le placement.

Elle évoque un cas dont elle a eu connaissance, par dénonciation du Délégué général aux droits de l'enfant M. Claude Lelièvre. Il s'agissait d'une jeune fille qui avait reçu un ordre de quitter le territoire. Elle évoque également un autre cas d'un mineur détenu dans un centre fermé dont la situation lui avait été dénoncée par un avocat.

Mme De Vroede se dit cependant mal à l'aise face à de telles situations: son parquet doit-il décider d'intervenir systématiquement lorsqu'un mineur est détenu et reçoit un ordre de quitter le territoire, aux fins de remettre en cause une décision de l'Office des étrangers. Le risque,

pour le parquet, est de s'ériger en censeur des décisions exécutoires de l'Office.

Elle signale avoir provoqué ainsi la saisine du juge de la jeunesse dans un seul cas, mais le magistrat ne l'a pas suivie et l'enfant a été éloigné du territoire pour être rapatrié. Elle précise toutefois qu'elle le ferait peut-être systématiquement pour des jeunes enfants.

Elle signale encore qu'il y a des réunions de concertation avec un représentant d'un CPAS et le président du CPAS, le SAJ, l'Office des étrangers et le Commissariat général.

M. Wustefeld évoque la situation discriminatoire dont font l'objet certains mineurs en Belgique par des filières douteuses: ils risquent d'être expatriés très rapidement, par rapport aux mineurs aidés par le SAJ. Il y accord tacite avec l'Office des étrangers pour ne pas expulser ces derniers.

M. Doulkeridis reprend la parole. Il évoque la concertation avec le fédéral et les Communautés. Dans ce contexte, une petite structure d'accueil, Thuis de 15 personnes a été mise en avant, il semble qu'elle ait fait un excellent travail. Il souhaite savoir si l'opinion des magistrats présents est plutôt favorable au développement de petites structures d'accueil comme celle-là ou à une grande structure d'accueil.

Mme De Vroede précise que son parquet n'est pas associé à ces négociations, Cependant, elle pense, d'une façon générale, qu'on a souvent multiplié les structures, que l'on crée souvent au détriment peut-être, de ce qui existe déjà. Elle ne voit pas la finalité poursuivie par la création d'une grosse structure d'accueil. Elle préfère qu'on s'attache à faire fonctionner davantage ce qui existe, à soutenir les structures existantes qui fonctionnent bien, on peut mieux les exploiter.

M. Wustefeld précise qu'à partir de son expérience personnelle, il voit les risques liés à la création d'une grande structure d'accueil. Celle-ci sera très vite repérée par les milieux maffieux. Ces milieux font de nombreuses tentatives pour retrouver les mineurs et les enlever. Pour réaliser l'accompagnement d'une mineure victime de la traite, M. Wustefeld est davantage partisan des petites structures actuelles. Ces structures sont moins repérables, on peut transférer facilement la mineure d'un établissement à un autre. Il faut laisser subsister un certain flou sur le terrain.

En outre, M. Wustefeld est d'avis qu'il ne faut pas agglutiner ces jeunes dans un ghetto que constituerait inmanquablement une grande structure.

M. Grimberghs plaide pour une clarification des règles de séjour concernant ces mineurs

dont la situation irrégulière et instable les jette dans les bras de ces gens qui les exploitent en leur offrant un semblant de stabilité, le logement, etc.

Il souhaite voir introduite dans notre droit positif une règle générale qui poserait le principe du non-éloignement de ces mineurs.

Les deux magistrats acquiescent.

VI. AUDITION DE M. FISCHER, CONSEILLER DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, M. DUQUESNE

Cet exposé se limitera à expliquer l'action politique du ministre de l'Intérieur Antoine Duquesne à l'égard des mineurs non accompagnés.

Mlle Van Lul, responsable du Bureau mineurs non accompagnés créé au sein de l'Office des étrangers, détaillera la procédure suivie en matière d'accueil, de séjour et le cas échéant de retour des mineurs non accompagnés.

À propos des centres fermés tout d'abord, il est clair que personne ne souhaite que les mineurs non accompagnés y soient maintenus.

Ces centres n'ont pas été conçus pour eux et ne leur sont pas destinés.

Pour éviter toute confusion, il voudrait donc rappeler les raisons pour lesquelles ces centres ont été créés et maintenus jusqu'à présent.

L'existence de centres fermés est justifiée par la nécessité d'assurer l'éloignement effectif des étrangers majeurs ne remplissant pas les conditions pour accéder au territoire.

Il serait en effet naïf de croire qu'à l'heure actuelle, une personne ayant tenté de pénétrer illégalement sur le territoire et dont la demande d'asile éventuelle a été refusée obéira spontanément à un ordre de quitter le territoire. Les chances sont grandes que cette personne préférera se réfugier dans la clandestinité, avec tous les risques que cela comporte, plutôt qu'obtempérer à un ordre de quitter le territoire.

La fermeture de ces centres aurait été un pas important vers une politique « frontières ouvertes » de fait, que la grande majorité de la population ne souhaite pas, et que le Gouvernement fédéral n'entend pas poursuivre.

C'est la raison pour laquelle, depuis que la procédure d'asile donne lieu à des abus importants (12 à 15 % des candidats réfugiés sont reconnus), il est prévu en Belgique comme dans l'immense majorité des pays européens, et en tous cas dans tous nos pays voisins quels que soient les partis au pouvoir, la possibilité de détenir les illégaux en vue de leur éloignement.

Le gouvernement fédéral libéral-socialiste-écologiste a marqué son accord sur une note de politique générale en matière d'asile et d'immigration sur proposition du ministre de l'Intérieur Duquesne. Cette note, approuvée trois mois à peine après l'entrée en fonction du gouvernement, ne remet pas en cause l'existence des centres fermés.

A propos des centres fermés, le Comité exécutif du HCR (conclusion n° 44 XXXVIII, 1986, 37^e session de Comité exécutif) a exprimé l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée.

Mais il ajoute: « En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou se sont servis de faux documents afin d'introduire en erreur les autorités de l'Etat dans lequel ils ont l'intention de demander asile, ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public ».

*
* *

Qu'en est-il maintenant réellement de la situation des mineurs non accompagnés?

Lorsque le ministre de l'Intérieur est entré en fonction, il a immédiatement pris conscience de l'augmentation régulière et inquiétante des demandes d'asile de mineurs non accompagnés.

L'Office des étrangers n'a pas attendu le décès tragique des deux jeunes Guinéens passagers clandestins pour prendre la mesure du phénomène de l'immigration croissante de mineurs non accompagnés.

Une cellule spéciale venait d'ailleurs d'être mise en place en avril dernier au sein de l'Office des étrangers.

Cette cellule était et est néanmoins appelée à prendre des décisions qui ne relèvent en principe pas de la compétence du ministre de l'Intérieur. Mais dans l'intérêt des mineurs, il avait été jugé primordial de ne pas attendre les initiatives des niveaux de pouvoir compétents, et de les prendre en charge au risque d'excéder nos compétences.

Le principal problème résulte dans le fait que les centres fermés ne sont pas destinés à héberger, fût-ce quelques jours comme c'est le cas, des mineurs non accompagnés. Pourtant, il fallait absolument que ces mineurs puissent séjourner quelque part en sécurité, et ce le temps

pour la cellule Mineurs de faire les recherches nécessaires pour retrouver un parent, une famille d'accueil ou une institution spécialisée.

Ce maintien en centres fermés, même s'il ne dure généralement que quelques jours, n'est donc qu'un pis-aller. C'est le plus souvent à la demande du parquet ou de Child Focus, et en tout état de cause pour le seul motif de protection temporaire du mineur, que ce maintien est décidé. Ce n'est évidemment pas par volonté d'enfermer ces mineurs.

Il faut éviter l'amalgame entre le maintien en centres fermés de personnes majeures, nécessaire pour garantir l'exécution des ordres de quitter le territoire, et le séjour temporaire de mineurs, faute d'alternative, le temps de trouver un parent, une famille d'accueil ou une institution spécialisée.

Le ministre de l'Intérieur a donc pris l'initiative d'organiser une table ronde associant les représentants des ministres compétents ainsi que le centre d'Egalité des Chances, la Croix-Rouge et le HCR.

C'est ainsi qu'il a convié l'année dernière notamment les représentants du Cabinet de Mme la ministre Maréchal. Il a été convenu que chaque ministre ferait des propositions concrètes, chacun pour les compétences qui le concernent.

Des groupes de travail ont été constitués. Le ministre de l'Intérieur ne souhaitant pas régenter les travaux a laissé la présidence, la composition et les modalités de fonctionnement (invitations d'experts ou de tiers) de ces groupes à la volonté de chacun.

Cinq groupes de travail ont été constitués:

- Enseignement
- Retour
- Accueil
- Tutelle
- Disparition

Ces groupes se sont réunis plusieurs fois séparément avant de se retrouver tous ensemble le 7 avril dernier pour faire le point sur l'état d'avancement de leurs travaux. Il a été constaté que certains groupes devaient encore finaliser leurs propositions et en évaluer le coût. Il a été demandé de finaliser les propositions pour le 15 mai, avec une évaluation budgétaire. Le délai est dépassé, on peut espérer terminer pour la fin juin.

Le ministre de l'Intérieur attend les résultats concrets de la table ronde qu'il a mise sur pied et est ouvert à toutes les propositions qui seront faites dans ce cadre. Son souhait est clairement de dépasser les clivages philosophiques et politi-

ques: chacun est conscient de la nécessité de trouver une solution structurelle et coordonnée à cette situation.

Il est donc regrettable d'entendre ça et là des voix s'élever pour critiquer le manque d'initiative ou la méconnaissance du ministre de l'Intérieur, et ce d'autant que l'ambiance dans ces groupes de travail est très constructive: il est d'ailleurs loisible à chacun d'y faire les remarques et critiques qu'il souhaite.

La procédure et les démarches effectuées par l'Office des étrangers montrent au contraire le souci constant d'agir dans le seul intérêt de l'enfant, sans tapage médiatique et avec la collaboration de chacun des acteurs concernés.

Car en attendant, le Bureau Mineurs non accompagnés continue à assumer dans des conditions parfois difficiles la difficile tâche de l'accueil des quelque 100 à 150 mineurs non accompagnés qui arrivent chaque mois en Belgique.

La liste des personnes invitées à la table ronde « Mineurs » du 26/11/1999 figurera en annexe n° 2 au présent rapport.

VII. AUDITION DE MME VAN LUL, CONSEILLERE ADJOINTE AL'OFFICE DES ETRANGERS

Introduction

L'Office des étrangers a pour compétence l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il est à relever qu'aucune disposition au sein de la législation belge ne régleme spécifiquement les mineurs non accompagnés à l'exception de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lequel stipule « Sauf disposition spéciale du ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire ».

Face à ce vide juridique, soucieuse de respecter la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ainsi que la résolution du Conseil de l'Union européenne concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers (97/C 221/03) et consciente de la vulnérabilité de ces mineurs, notre administration a rédigé la note intitulée « Informations relatives à la protection des mineurs étrangers et au traitement de leur dossier » en avril 1999 et a créé un bureau mineur non accompagné, lequel est chargé de gérer le traitement des dossiers de ces mineurs non accompagnés.

Il est à relever que la note susmentionnée a été rédigée afin de définir les lignes directrices concernant le traitement qu'il convient de réserver aux mineurs non accompagnés en ce qui concerne les conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, dans le cas des demandeurs d'asile, le déroulement des procédures qui leur sont applicables.

L'absence de réglementation spécifique pour les mineurs non accompagnés donnent lieu à de nombreux problèmes (dont certains sont mentionnés au point intitulé « Problèmes rencontrés et propositions »). Afin de solutionner ceux-ci, notre département plaide en faveur d'une réforme législative.

Qu'entend-on par un mineur non accompagné? Il s'agit d'un ressortissant d'un pays non membre de l'EEE (Espace Economique Européen) qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, qui entre sur le territoire belge ou y séjourne sans être accompagné de son père, de sa mère, de son tuteur légal ou de son conjoint. Ce qui implique que lorsqu'il est accompagné d'une tante, il est considéré comme mineur non accompagné.

Nous allons dès à présent citer et aborder plus spécifiquement les principales tâches effectuées par notre bureau:

- Identification et statistiques
- Coordination des placements (CBJ, SAJ, centre d'accueil de la Croix-Rouge et fédéraux ...)
- Recherche de la famille
- Identification des réseaux (collaboration avec les autorités policières, parquet, ...)
- Suivi administratif des dossiers (délivrance d'une DA, Cire, ...)

L'identification et statistiques

Conformément à l'article 3 point 1 de la résolution européenne susvisée, il s'agira d'établir l'identité du mineur le plus rapidement possible après son arrivée; de même que le fait qu'il n'est pas accompagné. S'il est accompagné par ses parents ou son tuteur légal, il est alors considéré comme accompagné et son statut sera celui de son accompagnant. C'est ainsi qu'un système de fiches permettant, au moyen d'un questionnaire spécifique, la collecte d'informations sur le mineur et son entourage lors de son premier contact avec un service public (Office des étrangers, service de police, CPAS...) a été créé et ce, dans le respect de la Convention des Nations unies sur les Droits de l'Enfant signée à New York le 20 novembre 1989.

Le mécanisme de protection s'attache en priorité à l'obtention, à la mise à jour et au suivi des renseignements relatifs à l'accueil des mineurs. Il est à noter que des questions sont également posées sur les membres de la famille en Belgique ou à l'étranger, le contexte du voyage, ceci dans le but de faciliter, le cas échéant, l'examen de la demande d'asile, du séjour, de l'établissement ou de l'éloignement.

Il va sans dire que l'Office des étrangers a créé ce système de fiche afin de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de retrouver sa famille et de lutter contre la traite et l'exploitation des mineurs. Il convient aussi de savoir que l'administration réserve une discrétion particulière à la collecte, à la transmission et à la conservation de ces informations afin de protéger tant le mineur, que les membres de la famille.

Le droit pour un mineur non accompagné de demander l'asile

Tout Mineur non accompagné a le droit d'introduire une demande d'asile et ce conformément à l'article 4, 1^o, de la résolution 97/C 221/03. Il est à noter que notre département est en train de créer une salle d'attente spécifique pour les mineurs accompagnés et non accompagnés. Lors de l'examen de cette requête, il est tenu compte de son degré de discernement et de maturité. Les demandes d'asile des mineurs non accompagnés sont examinées, tant au niveau de l'audition que sur le plan des décisions au stade de la recevabilité, par un personnel spécifique, connaissant la problématique de ces mineurs. Par ailleurs, il est à noter que ce personnel a également suivi une formation dispensée par le Haut Commissariat aux Réfugiés concernant ces mineurs.

Il faut également savoir que l'examineur adapte la formulation des questions posées ainsi que les méthodes d'audition (dessin, ...) en fonction de l'âge, de la capacité de discernement et de maturité du mineur, de sorte que l'article 5 de la Résolution 97/C221/03 est respecté. Le mineur est assisté par un interprète chaque fois que cela est nécessaire. Il peut être accompagné par tout membre éventuel d'une famille d'accueil ou d'une famille élargie. Cette personne n'assiste pas à l'audition mais est entendue en tant qu'adulte accompagnant de sorte que la fiabilité de cette personne est examinée également. C'est ainsi que l'administration en cas de doute sur la réalité des liens parentaux allégués, saisit les instances chargées de la protection des mineurs afin de vérifier la véracité de ce lien pour, dans le cas d'une réponse négative, prendre les mesures pour protéger ce mineur.

En l'absence de preuve concernant l'âge invoqué et lorsque des doutes sont émis en vertu

de l'article 4, 3^o, b de la résolution 97/C 221/03, l'administration fait procéder par un personnel médical à un test médical. Il est à remarquer que le test actuellement pratiqué mesure le degré de soudure des os du poignet. Ces os sont en moyenne définitivement soudés chez les filles à l'âge de 18 ans et, chez les garçons à l'âge de 19 ans. Aucune modification n'est donc mesurable après ces âges. C'est ainsi que si une fille est présumée avoir dix-huit ans, son âge se situe entre 18 ans et l'âge de son décès; il en va de même pour un garçon présumé avoir 19 ans. Il faut aussi savoir que l'on tient compte d'une marge d'erreur dans les résultats obtenus et qu'en cas de période incertaine ou fluctuante, l'âge le plus favorable à l'enfant est pris en considération. En outre, il est à noter que la décision prise tient également compte des autres éléments allégués dont notamment son audition.

Placements des mineurs non accompagnés

L'Office des étrangers veille à placer les mineurs non accompagnés. Ceux-ci sont placés soit auprès des membres adultes de la famille ou auprès des adultes accompagnant considérés comme fiables et acceptant de prendre le mineur non accompagné en charge. A défaut de famille au sens large et d'adulte fiable, les mineurs non accompagnés sont placés s'ils sont âgés de moins de 15 ans ou de plus de 15 ans mais qu'ils ne possèdent pas suffisamment de maturité soit dans une famille d'accueil, soit dans des institutions des Communautés française ou flamande, ou enfin dans les établissements des CPAS. Ces derniers sont aussi placés dans les centres d'accueil de la Croix-Rouge ou dans les centres fédéraux destinés aux demandeurs d'asile adultes lorsqu'ils sont âgés de 15 ans ou plus et qu'ils possèdent suffisamment de maturité et qu'ils ont introduit une demande d'asile.

Il convient de savoir que notre bureau contacte les Services d'Aide à la Jeunesse, les Comités voor Bijzondere Jeugdzorg, les CPAS, les centres ouverts de la Croix-Rouge, les centres fédéraux d'accueil afin de satisfaire aux besoins essentiels de ces mineurs: nourriture, logement adapté à leur âge, équipements sanitaires, soins médicaux. Il est aussi demandé à ces organismes de veiller à leur scolarisation. Notre département veille à informer le mineur à propos de sa situation, de la procédure qui est entamée avec l'aide d'un interprète lorsque le mineur ne parle aucune des langues nationales.

La priorité accordée au traitement de dossiers de mineurs non accompagnés

Compte tenu des besoins particuliers des mineurs et de leur situation de vulnérabilité, une priorité est réservée au traitement des dossiers

des mineurs non accompagnés et ce conformément à l'article 4. 2°, de la résolution 97/C221/03).

Le séjour provisoire accordé au mineur non accompagné

Il est à relever que le mineur non accompagné qui a introduit une demande d'asile possède soit une annexe 25 (requête introduite à la frontière) soit une annexe 26 (requête introduite sur le territoire), recevra une attestation d'immatriculation lors de son inscription à la commune. Lorsque la procédure d'asile est terminée par l'octroi de la qualité de réfugié, le mineur sera en possession d'un titre (certificat d'inscription au registre des étrangers).

Un séjour provisoire est octroyé aux mineurs non accompagnés, demandeur d'asile débouté ou personne n'ayant jamais introduit de demande d'asile. Ce dernier recevra un titre de séjour provisoire à savoir une déclaration d'arrivée valable trois mois et renouvelable, ensuite un titre provisoire et finalement un titre définitif lorsqu'aucune possibilité de renvoi ne se présente.

Quant au renvoi des mineurs non accompagnés

Il faut savoir que lorsqu'un mineur n'est pas autorisé à séjourner ou à prolonger son séjour, le mineur non accompagné ne sera renvoyé dans son pays d'origine, de résidence habituelle ou dans un pays tiers disposé à l'admettre que s'il est avéré que dès son arrivée, il y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée en fonction des besoins correspondant à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales et ce conformément à l'article 5 de la résolution 97/C221/03. Tant que le retour dans ces conditions n'est pas possible, le mineur demeurera autorisé à séjourner sur le territoire. Par ailleurs, nous tenons à vous signaler que notre département ne procède au renvoi d'un mineur qu'au cas par cas et est désireux d'obtenir une bonne collaboration avec les instances habilitées à s'occuper des mineurs non accompagnés de sorte que la décision soit prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recherche des membres de la famille

Notre bureau essaie de retrouver les membres de la famille des mineurs non accompagnés.

Afin de mener à bien cette tâche, notre bureau a besoin d'une bonne collaboration avec

les instances susceptibles de nous aider à effectuer cette recherche dont le Service Social International, la Croix-Rouge, le Haut Commissariat aux Réfugiés, Organisation Internationale de l'Immigration, l'Union européenne, le ministère des Affaires étrangères, Interpol, l'Huis, les organisations non gouvernementales actives dans le pays tiers comme Cantas International, Fondation Roi Baudouin, etc. Il va s'en dire que ces services ont chacun leurs spécificités et leurs compétences particulières.

En outre, il faut être conscient que lorsque l'enfant rejoint en Belgique des membres de sa famille ou des connaissances, ceux-ci apportent rarement leur aide dans la recherche des parents sachant que cela facilitera le retour de l'enfant. Par contre, lorsque les recours sont épuisés, la coopération avec ces personnes pourrait être plus facile à obtenir. Il est à relever que cette recherche ne sera efficace que si l'enfant est encadré et qu'il comprend qu'il peut être dans son intérêt de coopérer. Pour obtenir cela, un véritable encadrement du mineur par des personnes en qui il a confiance (tuteur,...) est indispensable.

Quant aux placements dans les centres fermés des mineurs non accompagnés

Nous souhaitons vous informer que ces derniers ne sont pas placés dans des centres fermés à l'exception des mineurs non accompagnés dont l'entrée a été refusée à la frontière et ce uniquement en attendant de trouver une famille d'accueil, une institution pour les accueillir à l'exception des personnes qui se sont déclarées mineurs non accompagnés et dont le résultat de l'examen radiographique a démontré que ces derniers, contrairement à leurs déclarations, n'étaient pas mineurs. Nous tenons aussi à rappeler que l'article 4 point 3 de la Résolution 1997/C221/03) stipule, qu'en principe tout demandeur d'asile non accompagné qui prétend être mineur doit apporter la preuve de son âge.

Les mineurs non accompagnés par leurs parents, par leurs tuteurs légaux ou par leurs conjoints ne peuvent en principe pas être retenus ni pendant la durée de leur procédure d'asile ni en vue de leur refoulement ou éloignement sauf si l'intéressé est âgé de plus de 16 ans et s'il ressort de son comportement qu'il peut voyager seul et qu'il a suffisamment de maturité. Ce n'est que s'il n'y a pas de possibilité de placement dans des institutions appropriées à cet effet ou dans les centres d'accueil qu'une rétention temporaire dans un centre fermé peut être décidée, dans des circonstances exceptionnelles et que si l'intérêt de l'enfant l'exige. Il est à remarquer que le délai de rétention est, dans tous les cas limité au strict minimum.

Approche chiffrée du traitement des dossiers des mineurs non accompagnés

Il convient de noter qu'à partir de mars 1999, 1 441 mineurs non accompagnés ont introduit une procédure d'asile ou sont en séjour illégal sur le territoire et que le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides en 1999 a clôturé négativement les demandes d'asile de 728 mineurs non accompagnés.

Actuellement, il ressort que 73 mineurs non accompagnés sont en possession d'un des documents de séjour suivants: 56 déclarations d'arrivées, 15 certificats d'inscription au registre des étrangers, 2 cartes d'identité. Il est à noter que beaucoup de mineurs non accompagnés disparaissent tant au cours de la procédure d'asile que lorsque cette procédure est clôturée et que nous ne disposons pas d'un chiffre exact concernant le nombre de disparition.

Problèmes rencontrés et propositions

Regroupement familial lorsque les parents vivent dans un autre pays européen

Notre bureau est fréquemment confronté aux cas des mineurs non accompagnés (demandeurs d'asile, illégaux, ...) qui déclarent avoir des parents résidant dans un autre pays européen. Dans les cas des demandeurs d'asile, ce problème est réglé facilement par l'application de la Convention Dublin (article 9). Lorsque cette convention n'est pas applicable, les mineurs doivent obtenir des autorités étrangères un visa de regroupement familial. Les autorités étrangères se montrent très réticentes et la procédure est longue, les documents prouvant la filiation ne sont en effet pas toujours probants, le statut des parents dans les pays tiers est parfois précaire, les tests ADN sont très onéreux.

Les autorités chargées de l'accueil de ces mineurs (SAJ, CB, centres d'accueil de la Croix-Rouge et centres fédéraux) ont du mal à comprendre pourquoi cette procédure est si complexe et tiennent notre département pour responsable de la longueur de cette procédure et ce alors que nous n'avons aucune compétence directe dans ce domaine.

Dans plusieurs cas, les parents sont venus chercher leur enfant en Belgique pour le faire rentrer illégalement dans un autre pays. Outre le fait que cela est illégal, il y a un risque qu'il s'agisse d'un enlèvement d'enfant. Face à ce problème, notre département ne peut que demander à ces états de respecter la Convention des Droits de l'enfant. Il est à noter que l'article 5 de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 le prévoit mais que

cette résolution n'est pas contraignante juridiquement.

Accueil et placements des mineurs non accompagnés

Un centre d'accueil d'urgence, spécialement prévu pour les mineurs non accompagnés devrait être créé. Ce centre ne devrait toutefois pas accueillir l'ensemble des mineurs non accompagnés et ce eut égard au fait que certains mineurs pourraient être accueillis par des membres de la famille élargie ou des connaissances à partir du moment où ces personnes sont considérées comme fiables et qu'elles acceptent de prendre en charge le mineur. D'autres mineurs pourraient aussi s'intégrer facilement dans les structures d'accueil existantes au niveau communautaire ou dans les centres d'accueil fédéraux et de la Croix-Rouge. Il est à noter qu'un tel centre permettrait de résoudre le manque de place qui se fait de plus en plus sentir dans les structures existantes et ce sachant qu'un placement via les Services d'Aide à la Jeunesse ou les Comités voor Bijzondere Jeugdzorg, T'Huis (capacité de 16 places pour mineurs illégaux) se réalise dans des délais de plus en plus longs et qu'en outre ces structures ne répondent pas toujours aux besoins culturels et linguistiques des mineurs non accompagnés. Il est à relever que le personnel de ce centre devrait aussi être sensibilisé aux problèmes rencontrés par ces jeunes mineurs.

Notre bureau se permet d'insister sur le fait que de plus en plus les placements via les institutions des Communautés française et flamande s'effectuent dans des délais de plus en plus longs suite à l'encombrement de leurs infrastructures et ce alors qu'il s'agit d'un placement à effectuer en urgence et que notre ministère ne dispose pas d'institutions pouvant accueillir ces mineurs. Notre bureau insiste sur le fait que l'hébergement des mineurs non accompagnés n'est pas de la compétence de notre département lequel est chargé de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Toutefois, il faut aussi être conscient que les Services d'Aide à la Jeunesse et les Comités voor Bijzondere Jeugdzorg, essaient de trouver rapidement une solution. A cet effet, à titre d'exemple on peut signaler qu'une demande de placement a été faite en date du 28 février 2000 et que le 3 mars 2000, le Conseiller d'Aide à la Jeunesse a faxé la liste de ses collègues, Conseillers de l'Aide à la Jeunesse de l'ensemble de la Communauté française afin que ces derniers puissent trouver une solution et ce vu la saturation du Service d'Aide à la Jeunesse et des services résidentiels dans cet arrondissement judiciaire.

En outre, il est à noter que pour les mineurs étrangers non accompagnés, victime de la traite

des êtres humains, les centres d'accueil ouverts ne possèdent pas l'infrastructure pour protéger ces derniers et que certains d'entre-eux disparaissent dans l'illégalité et ce même s'il est fait appel à Child Focus et aux autorités judiciaires. Il semble opportun de créer des centres spécifiques pour ces mineurs visant à les protéger. A titre d'exemple, l'ASBL T'Huis à Alost accueille certains de ces mineurs même s'il faut insister sur le fait que la capacité de ce centre n'est que de 16 places de sorte que ce centre est très souvent plein.

Il est à relever que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse stipule que tout jeune se trouvant sur le territoire de la Communauté française a droit à l'aide spécialisée s'il est en difficulté ou en danger et est également complémentaire et supplétive. Ce qui implique qu'en vertu de l'article 36, § 2, du décret, le conseiller examine les demandes d'aide concernant le jeune et propose suite à cet examen, s'il y a lieu, l'orientation vers le particulier ou le service approprié, seconde les intéressés dans leurs démarches pour obtenir l'aide sollicitée.

Il est à remarquer que l'octroi de cette aide est exceptionnel et provisoire de sorte que le conseiller n'accorde cette aide que lorsqu'il a constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter cette aide au jeune, et tant que les démarches à cet effet n'ont pas abouti (36, § 6). Il est à noter que cette aide est supplétive en ce qu'elle ne sera apportée que dans les cas où les intervenants de première ligne n'ont pu apporter l'aide appropriée.

Il ressort que le décret de 1991 ne prévoit d'octroyer une aide que lorsqu'elle est demandée par le jeune. Pour le jeune mineur étranger non accompagné, s'exprimant dans une autre langue en général et possédant une autre culture, il n'est pas aisé de formuler une telle demande. De sorte que la pratique démontre que c'est le bureau mineur non accompagné qui contacte initialement le Service d'Aide à la Jeunesse afin de demander à ce service d'octroyer l'aide requise à ce jeune et ce en l'absence de représentation légale ou de tutelle sur les mineurs et ce même si légalement prévue.

Il est à relever que certains Services d'Aide à la Jeunesse ont appliqué le décret d'Aide à la Jeunesse au sens strict et n'ont pas accordé cette aide à certains mineurs non accompagnés, ayant appris que ces jeunes mineurs étrangers non accompagnés étaient en possession d'une adresse et ne formulaient pas une demande personnelle et ce sans vérifier la fiabilité des personnes vivant à cette adresse ou si le jeune avait effectivement compris que l'adresse d'hébergement qu'il disposait n'était en réalité que celle d'un centre d'hébergement provisoire de la Croix-Rouge. Ces mineurs non accompa-

gnés ne se sont plus représentés au sein de notre département et ceux-ci ont été déclarés disparus auprès des autorités compétentes.

Il est néanmoins à signaler que de plus en plus les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse font preuve de « bricolage juridique » afin de permettre à ces mineurs étrangers non accompagnés de bénéficier de l'aide requise et ce vu l'inadaptation de ce décret à la problématique des mineurs étrangers non accompagnés. Il y aurait lieu d'envisager d'octroyer une aide spécifique pour ces mineurs en difficultés, lesquels vu leur culture, leur langue, manque de maturité dans certains cas ne savent pas toujours formuler eux-mêmes une demande d'aide au Conseiller d'Aide à la Jeunesse. (Adaptation de l'article 36 du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse notamment).

Disparition des mineurs non accompagnés

Beaucoup de mineurs non accompagnés disparaissent aux différents stades des procédures entamées et notre bureau ignore les motifs (réseau, retour dans le pays d'origine, autre pays de destination, etc.) de ces disparitions, lesquelles sont signalées aux autorités judiciaires.

Collaboration requise avec différentes instances afin de trouver une solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Il est à relever que les Services d'Aide à la Jeunesse ainsi que les Comités voor Bijzondere Jeugdzorg, tribunal de la jeunesse, parquet section famille devraient informer notre département de l'ensemble des mineurs non accompagnés suivis par leurs instances respectives et ce afin de trouver une solution tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et permettre à ce dernier soit de séjourner légalement sur le territoire, soit d'organiser un retour conformément à la résolution européenne de 1997 et à la Convention des droits de l'enfant. A cet effet, nous recevons rarement l'information nécessaire pour le traitement de nos dossiers et ce alors que ces informations sont demandées afin de trouver une solution respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Notre bureau est demandeur d'une bonne collaboration avec les différentes instances.

Mise en place d'une tutelle spécifique

Actuellement, la tutelle des mineurs non accompagnés est prévue aux articles 63 et 65 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. L'article 63 susmentionné stipule que « tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale on n'exerce la

tutelle ou garde matérielle est confié au centre public d'aide sociale de la commune où il se trouve. L'article 65 expose que le Conseil de l'Aide sociale remplit le rôle que le Code civil attribue au conseil de famille et désigne parmi ses membres une personne qui exerce la fonction de tuteur.

Toutefois, la pratique révèle que les CPAS ne disposent pas toujours des moyens financiers et matériels pour procurer au mineur l'encadrement, le soutien et la protection dont il a besoin, ce qui implique que les CPAS n'exercent pas cette tutelle dans de nombreux cas.

Il s'agira aussi de ne pas confondre la tutelle et l'aide sociale qui est également octroyée par les CPAS dans certaines conditions. C'est ainsi que lorsque le mineur non accompagné est en situation illégale, la loi du 8 juillet 1976 stipule que l'aide procurée se limite à l'aide médicale urgente. Qu'en outre, au stade de la recevabilité de la demande d'asile, il y a lieu de savoir que le candidat réfugié mineur est parfois hébergé dans une structure d'accueil ouverte, ce qui implique qu'il n'y a pas de désignation de CPAS dans ce cas. Il est possible aussi qu'un lieu d'inscription obligatoire soit désigné, selon le plan de répartition (qui tient compte des revenus par habitants, nombre d'étrangers,...), dans ce cas, le CPAS est compétent pour aider, selon l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965. Dans ce cas, il s'avère souvent que le jeune ne réside pas sur le territoire de la commune, de sorte qu'il est effectivement difficile pour le CPAS de remplir sa mission d'assistance.

En l'absence de tutelle effectivement exercée pour les mineurs étrangers non accompagnés, il y a lieu de prévoir d'instaurer une tutelle spécifique. Il semble essentiel de légiférer rapidement en organisant une tutelle spécifique qui s'ouvre de plein droit dès l'arrivée du mineur non accompagné. Notre département en collaboration avec le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le ministère de la Justice a rédigé une note intitulée « vers une tutelle spécifique » en avril 1999 et ce afin de résoudre rapidement les problèmes résultant de l'absence d'une tutelle organisée (absence de capacité juridique du mineur, ...). Un projet est d'ailleurs en cours d'élaboration au sein d'un des groupes de travail du Gouvernement.

Le tuteur devrait être proche de son pupille et avoir les attributs de l'autorité parentale, ce dernier devrait être investi d'un pouvoir général d'administration de la personne et des biens du mineur étranger non accompagné et jouer le rôle d'intermédiaire entre les différentes instances chargées de s'occuper du mineur.

En guise de conclusion

L'administration prend des décisions concernant les mineurs non accompagnés au cas

par cas. Celle-ci est soucieuse de respecter la Convention des droits de l'enfant, la Résolution du Conseil de 1997/C221/03.

Il est aussi à relever que l'Office des étrangers conscient, de la vulnérabilité des mineurs souhaite combattre la traite et l'exploitation des mineurs et demande, à cette fin, aux organismes et autorités compétents de coopérer à cet effet. Notre bureau est désireux d'obtenir une bonne collaboration avec toutes les instances compétentes et ce afin de trouver une solution respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'administration veille aussi à trouver une solution durable pour les mineurs déboutés et ce, en tenant compte de la situation spécifique du mineur et de l'intérêt supérieur de ce dernier en vertu de la Convention des droits de l'enfant. C'est ainsi que ce dernier sera soit autorisé à séjourner, soit renvoyé conformément à l'article 5 de la Résolution de 1997/C221/03.

Enfin, nous tenons à informer les membres de la sous-commission que notre département souhaite non seulement que la législation nationale soit rapidement adaptée au contenu de la Résolution de 1997/C231/03 mais aussi qu'un statut global du Mineur Non Accompagné soit adopté.

Echange de vues

M. Grimberghs remercie M. Fischer et Mme Van Lul pour les explications franches qui ont été fournies. Il note que le ministre de l'Intérieur a clairement exprimé sa volonté de ne pas placer les mineurs non accompagnés dans les centres fermés. Il rappelle que c'est également une des préoccupations prioritaires de la présente sous-commission, mais que celle-ci, d'un point de vue plus général, se préoccupe de l'ensemble de la problématique des mineurs en exil.

L'intervenant souligne son étonnement d'entendre le représentant du ministre de l'Intérieur indiquer que le pouvoir fédéral doit pallier une carence des communautés et que dès lors ce niveau de pouvoir n'entendrait pas de gaieté de cœur formuler des critiques quant à son action. Ce membre indique ensuite son étonnement dans le traitement différencié qui semble vouloir être opéré par le pouvoir fédéral quant à la prise en charge de l'hébergement selon qu'il s'agit de mineurs non accompagnés ou accompagnés par un adulte.

Dans cette seconde hypothèse, le pouvoir fédéral assume l'entièreté du coût et oblige les CPAS à prendre des mesures plus ou moins contraignantes. Il serait dès lors paradoxal que ce niveau de pouvoir n'accepte pas de reconnaître une responsabilité quant à la prise en charge de mineurs non accompagnés.

Ce membre souligne dès lors à nouveau son étonnement d'entendre parler de ce qui serait considéré comme une carence de la part des Communautés.

Une solution peut être trouvée à ce niveau de pouvoir, soit en relation avec des centres relevant de la Croix-Rouge ou encore des institutions relevant des communautés, mais moyennant une prise en charge par l'État fédéral. Il importe donc de négocier et de rendre la chose possible au niveau fédéral.

Les personnes auditionnées ont indiqué la nécessité d'opérer une réforme de la législation, celle-ci devant notamment porter sur la tutelle des mineurs non accompagnés. Ce sera sans doute complexe, observe l'intervenant car l'organisation de cette tutelle implique différentes modifications législatives si l'on veut organiser une tutelle spécifique.

Ce membre estime qu'il faut clarifier la situation des mineurs non accompagnés sur le territoire belge tant au regard de nos engagements internationaux que de la pratique.

Il entend bien que les renvois sont examinés au cas par cas, mais M. Grimberghs estime néanmoins préférable que des précisions soient apportées dans la loi, pour que ce qui concerne la situation des mineurs, étant bien entendu que la situation qui leur serait faite ne vaudrait qu'à leur profit.

Mme Servais relève qu'il a été question de cinq groupes de travail qui fonctionnent actuellement autour de la problématique qui est soulevée ici. Elle souhaiterait davantage de précisions à leur sujet. Ce membre relève que la situation des mineurs non accompagnés est examinée au cas par cas, comme l'a souligné Mme Van Lul. Néanmoins, l'intervenante souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'obtenir en quelque sorte, une photographie de leur situation dans son ensemble: les causes de leur séjour dans le pays, quel est leur pays d'origine, etc.

M. Lahssaini remercie à son tour les personnes auditionnées pour la clarté de leurs explications.

Il souhaite évoquer quelques situations concrètes qu'il a pu suivre personnellement d'octobre à décembre 1999 et voudrait mettre en évidence le traitement qui est fait à toute personne interceptée ou arrêtée dans la zone de transit de l'aéroport international.

Dès l'interception, il lui est aussitôt demandé si elle introduit une demande d'asile. La personne se retrouve dès lors engagée dans un certain type de procédure bien défini et ce membre indique qu'à son sens, le moment de l'interception n'est pas adéquat pour formuler cette demande. En effet, la réponse peut aussitôt

amener à ce que la personne soit orientée vers un centre fermé et M. Lahssaini indique qu'il a rencontré des mineurs non accompagnés dans des centres fermés. Il évoque aussi les propos du délégué aux droits des jeunes, M. Lelièvre. Celui-ci a raconté qu'une mineure avait d'abord été « reconduite ». Or, ce périple s'est finalement terminé ici, parce que l'on ne savait pas où il fallait la reconduire.

M. Lahssaini indique qu'il a connu personnellement la situation de deux jeunes angolais, une fille et son frère, la première a été envoyée en centre fermé à Bruges tandis que son frère était envoyé au 127bis. Il y avait contestation à propos de l'âge de la jeune fille, et diverses pressions furent exercées pour qu'il soit procédé à son expulsion. Le garçon a été expulsé vers une destination non communiquée; quant à la fille, elle a été libérée un jour et on ne sait pas ce qu'elle est devenue.

Voilà donc deux exemples où des mineurs non accompagnés ont séjourné en centre fermé et il y a eu application pure et simple de la Convention de Chicago au détriment du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Or, on doit considérer que cette convention-ci ne peut être appliquée lorsqu'il s'agit de mineurs.

Ce membre souhaite vivement que dans l'avenir ne se répètent plus de telles situations de mineurs non accompagnés enfermés en centre fermé et qu'il n'y ait plus non plus d'expulsions de mineurs, telles qu'elles se pratiquent comme dans le cas de majeurs mais que les mineurs bénéficient au contraire d'un traitement particulier.

Il importe donc qu'un tel traitement particulier soit mis en place, insiste l'intervenant.

Il pense qu'une solution pourrait être envisagée au moyen d'une procédure intermédiaire qui leur permettrait de bénéficier d'un titre de séjour temporaire, sans qu'ils se trouvent engagés dans la procédure de demandeur d'asile.

Ce membre souhaiterait également savoir sur quelle base a été composé ce qui a été appelé la « task force » car certaines personnes concernées par cette problématique regrettent de ne pas y avoir été invitées et souhaiteraient une plus grande collaboration entre les différentes institutions concernées.

Ce membre demande encore à M. Fischer des explications sur sa remarque selon laquelle le pouvoir fédéral devra assumer certaines choses qui ne sont pas de sa compétence parce qu'il y aurait des lacunes dans le chef des Communautés.

M. de Saint Moulin fait tout d'abord observer que le pouvoir fédéral est compétent en

matière d'asile. C'est tout à fait évident pour les adultes et à leur propos, l'Etat fédéral rembourse aux CPAS l'équivalent du minimex. Dès lors, on peut se demander pourquoi il ne ferait pas la même chose pour les mineurs d'âge, étant entendu que dans leur cas, une allocation de 2 1 000 francs est insuffisante car il faut tenir compte d'un encadrement constant par des adultes, sept jours sur sept et cela toute l'année.

L'intervenant pose clairement la question d'une prise en charge de tous les coûts par le pouvoir fédéral, avec placement éventuellement dans des institutions relevant de la Communauté française. Il demande enfin pourquoi les Communautés, de même que l'Union des villes et des communes en sa section CPAS n'ont pas été invitées à la table des négociations afin d'y apporter leurs réflexions sur les solutions à trouver.

Mme Molenberg, après avoir remercié les personnes auditionnées et avoir rappelé que contrairement aux propos tenus par la ministre Maréchal, le ministre de l'Intérieur semble avoir une bonne connaissance du dossier. Elle s'adresse à Mme Van Lul qui semble plaider pour une réforme législative et lui demande sur quoi cette réforme devrait porter: serait-ce sur l'organisation d'une tutelle spécifique ou sur des réformes plus générales? Des précisions seraient souhaitées à cet égard car lorsque l'on entend les représentants du parquet, il semble au contraire que c'est plutôt la pratique qui est mise en question, tandis que les instruments juridiques seraient estimés suffisants.

Mme Molenberg demande à Mme Van Lul comment elle envisage l'organisation de cette tutelle spécifique.

S'adressant ensuite à M. Fischer, Mme Molenberg demande si des contacts ont été pris avec d'autres pays européens en vue d'harmoniser les solutions qui permettraient de rencontrer les problèmes des mineurs non accompagnés.

Le Président de la commission souhaite poser quelques questions à son tour. Il relève que dans les exposés, il a été question de l'aide des CPAS et de l'aide spécifique de la Communauté française et les personnes entendues ont tour à tour épinglé la difficulté de trouver des lieux d'accueil. C'est bien là le nœud du problème, souligne le Président; mais ce problème est lié de manière plus générale aux moyens financiers qui peuvent être dégagés pour le solutionner.

Les deux personnes entendues ont insisté sur les difficultés budgétaires rencontrées par certains CPAS mais la même remarque n'a pas été exprimée à propos des difficultés budgétaires de la Communauté française. Serait-on moins indulgent à son égard, demande le Président?

Il est évident, souligne le Président, que les difficultés rencontrées en matière d'accueil, tant par les CPAS que par la Communauté française, sont d'abord d'ordre budgétaire et qu'il faudra donc aborder cette question tant avec les CPAS qu'avec les Communautés. Le Président souhaite donc savoir si la question financière est effectivement abordée dans le cadre des travaux de réflexion entrepris actuellement à l'initiative du pouvoir fédéral.

M. Fischer rappelle qu'une « table ronde » a été entreprise à l'initiative du ministre de l'Intérieur. Les travaux menés par les groupes de travail constitués ensuite, ont rassemblé les différents responsables en la matière.

Le ministre de l'Intérieur s'est rendu compte, dès le début, de la complexité et de l'acuité des problèmes posés par les mineurs non accompagnés. Il n'envisage pas d'imposer ses solutions, mais il a souhaité prendre l'initiative d'une table ronde qui rassemblerait les niveaux de pouvoir compétents, soit le pouvoir fédéral, mais aussi la Communauté française et la Communauté flamande.

C'est donc dès le mois de novembre dernier, rappelle M. Fischer, que des représentants de différents cabinets se sont rencontrés autour de la table ronde; il s'agit des cabinets compétents en matière d'Enseignement, d'Aide à la Jeunesse, de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, mais aussi notamment du Haut Commissariat aux réfugiés, des responsables de la Croix-Rouge et de représentants du Centre pour l'égalité des chances.

Cette table ronde a alors constitué différents groupes de travail: pour l'enseignement, l'accueil, la tutelle, le retour, les disparitions. Chaque groupe a pu s'organiser selon ses propres méthodes de travail, à charge pour eux d'aboutir à des propositions concrètes dans un certain délai.

M. Fischer rappelle encore qu'il n'y a pas d'exclusive au sein de ces groupes et que ces groupes fonctionnent à leur propre rythme.

La deuxième réunion en table ronde a eu lieu le 7 avril. Il y fut constaté que certains groupes avaient bien avancé. Il a encore été convenu qu'il était possible à tout moment de s'y inscrire. Et M. Fischer insiste encore sur le fait que le ministre est tout à fait désireux qu'on lui fournisse des propositions concrètes.

Il n'y a pas d'exclusive, ni de volonté d'imposer quoi que ce soit. Pour ce qui concerne la tutelle envisagée, des propositions seront les bienvenues au niveau de la table ronde en vue d'aboutir à ces réformes souhaitées.

Répondant aux questions portant sur la répartition des compétences, M. Fischer

rappelle que c'est le pouvoir fédéral qui est compétent en matière de droit d'asile. Une clarification paraît nécessaire pour le reste, parce que les Communautés sont effectivement compétentes en matière d'aide à la jeunesse tant pour les mineurs belges qu'étrangers. L'intervenant ne remet pas en cause le fait que le pouvoir fédéral s'occupe de quelque chose qui ne serait pas de sa compétence, mais une clarification paraît tout à fait souhaitable car il importe de savoir qui doit prendre les décisions et sur quoi.

M. Lahssaini demande des précisions sur la manière dont on détermine l'âge des mineurs, en recourant au test du poignet car il semble que dans le doute cela ne profite généralement qu'aux personnes examinées. Des recours ont été introduits au Conseil d'Etat. Celui-ci a rappelé que le test pratiqué à partir des os du poignet était valide, à condition que ce test ne soit pas le seul élément retenu pour déterminer l'âge d'un mineur.

Le Président abonde dans ce sens et demande si le test relatif à l'examen de la dentition est également employé. M. Fischer indique que ce dernier test a été pratiqué en Allemagne, mais là aussi on a préféré l'examen à partir des os du poignet. Des difficultés peuvent survenir dans les deux sens, souligne M. Fischer. Il se peut que des mineurs se déclarent majeurs; l'examen des os du poignet est alors un moyen indispensable pour les prendre en charge de façon appropriée.

Mme Van Lul estime que le test est susceptible de protéger des personnes victimes de la traite des êtres humains. Si le résultat indique qu'il s'agit d'un mineur, un contact est pris avec les autorités judiciaires. L'intervenante souligne la crainte que ces personnes ont de collaborer avec les autorités, en raison des pressions énormes qu'elles subissent.

Le Président demande s'il est exact, en matière de test, que le doute profite à la personne.

M. Fischer confirme que le doute profite à la personne. A l'intention de M. Lahssaini qui se préoccupe de trouver un statut intermédiaire pour les mineurs d'âge non accompagnés, M. Fischer indique que la priorité veut que l'on trouve tout de suite une solution le plus rapidement possible dès que la personne arrive sur le territoire. Il se déclare donc réservé sur l'utilité pratique d'un statut intermédiaire.

Evoquant les délais pour dégager des solutions à ce problème des mineurs non accompagnés, M. Fischer pense que fin juin devraient avoir lieu les dernières réunions de la table ronde.

Le ministre de l'Intérieur souhaite dès lors que les groupes de travail avancent et puissent dégager des propositions en vue de ce délai.

Il serait regrettable que les divers niveaux de pouvoir ou les diverses composantes politiques se querellent sur cette question, insiste-t-il. C'est un problème qui mérite au contraire qu'on puisse dépasser les clivages philosophiques et idéologiques et que l'on puisse montrer que tous les niveaux de pouvoir ont pu arriver à dégager une solution globale, espérée pour la fin du mois de juin.

Evoquant les remarques exprimées à propos des coûts budgétaires, l'orateur indique que ce point est en discussion entre le pouvoir fédéral et les Communautés.

Mme Servais souhaite que la commission obtienne la dénomination exacte des groupes de travail et leur composition ainsi que les buts poursuivis par ces groupes et que ces informations soient annexées au présent rapport.

M. Fischer indique que les précisions relatives à ces cinq groupes de travail seront envoyées pour être annexées au rapport. Celles-ci figureront en annexe n° 3 du présent rapport.

M. Grimberghs souligne encore que la question avait été posée, pratiquement dans les mêmes termes, il y a une dizaine d'années, en ce qui concerne les étrangers entrant sur le territoire, puisque l'accueil des immigrés est une compétence communautaire. On peut donc établir un parallélisme entre ces questions.

Bien sûr, le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse concerne tant les Belges que les étrangers, mais ce décret indique bien qu'il s'agit d'une aide supplétive. En ce qui concerne les adultes étrangers entrant sur le territoire, l'Etat fédéral a prévu la prise en charge par les CPAS, moyennant transfert de moyens à ceux-ci. Cette prise en charge doit être rendue possible pour les mineurs non accompagnés également, moyennant une organisation prévoyant un transfert de moyens et une répartition entre les CPAS.

Ce membre souhaiterait également que l'on soit attentif à la langue parlée par ces mineurs d'âge, en ce qui concerne le renvoi d'office à des CPAS.

La représentante rappelle que de nombreuses demandes d'asile sont introduites à l'Office des étrangers et notre département s'efforce de désigner un CPAS proche du lieu de résidence des personnes mais que ce n'est pas toujours possible. L'office est conscient du problème, souligne Mme Van Lul, et essaye d'y remédier, sans aboutir à la perfection.

Répondant à la question des mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains, la représentante indique qu'il n'existe pas de statistiques spécifiques actuellement. Il existe de plus en plus de réseaux qui concernent ces mineurs. Pendant un certain temps, on a

constaté que c'était pratiquement un certain nombre de pays africains qui étaient concernés; actuellement, on trouve également des mineurs en provenance de pays de l'Est.

L'Office des étrangers s'efforce de trouver des solutions pour lutter contre ces réseaux et les démanteler, avec les autorités judiciaires. Mais, ce n'est pas facile. Il faut encore souligner que cette problématique concerne également la coopération internationale, souligne la représentante de l'office.

Le Président rappelle qu'un exposé a déjà précédemment évoqué cette problématique particulière.

A la demande de Mme Servais, la représentante de l'office indique qu'en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, on retrouve effectivement certaines nationalités davantage que d'autres. Et récemment, pour ces mineurs non accompagnés, il y a eu un afflux de nationalités de l'Est. On traite rapidement le dossier, mais l'Office se trouve confronté aux difficultés indiquées dans l'exposé et la représentante ajoute qu'il n'existe actuellement pas de système de statistiques qui prévoit de cibler toutes les précisions demandées.

A la demande du Président de la commission, la représentante de l'Office confirme qu'il n'existe pas de document qui, pour l'instant, permettrait d'affiner la réponse à la demande de la commissaire.

M. Lahssaini se réjouit de constater les efforts exprimés en vue de sortir des mineurs non accompagnés hors du trafic de la traite des êtres humains et indique que ses préoccupations rejoignent en tous points celles qui ont été exprimées. Il constate que pour l'instant, la demande d'asile paraît être une des seules solutions, mais que beaucoup de personnes concernées préfèrent rester dans la clandestinité. C'est pourquoi, il réitère sa remarque sur le fait que poser la question à propos de savoir si la personne demande l'asile, alors qu'elle se trouve encore dans la zone de transit, n'est pas une solution inadéquate, parce que les personnes ne sont pas à ce moment-là en situation de répondre correctement à cette question.

Mme Van Lul évoque un cas concret d'une petite fille, qui vu son âge, n'a pas pu introduire de demande d'asile. Elle est dès lors « sous déclaration d'arrivée », déclaration renouvelée tous les trois mois et l'Office recherche ses parents. Sur la base de cette « déclaration », elle est autorisée à séjourner dans le pays.

M. Fischer précise encore que le ministre de l'Intérieur agit en concertation avec les Affaires étrangères, le Haut Commissariat aux réfugiés, la Justice et il pense qu'il existait davantage de

cloisonnement auparavant entre les ministères concernés.

VIII. AUDITION DE M. CORNIL, DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES

M. Cornil déclare que le Centre pour l'égalité des chances a déposé depuis 1996 plusieurs propositions en la matière en raison de l'ampleur prise par ce phénomène et de l'absence d'une politique d'accueil cohérente.

Il précise que le Centre pour l'égalité des chances a toujours considéré que l'intérêt du mineur devait primer sur toute autre considération.

Il déclare que le problème politique majeur qu'il a constaté est le suivant:

Comment lever la contradiction existant entre, d'une part, l'application de la loi de 1980 sur le statut de l'étranger et, d'autre part, la philosophie politique qui préside au décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse?

Il souligne que le Centre pour l'égalité des chances plaide pour une approche globale, c'est la raison pour laquelle il est indispensable que dans la loi de 1980, des dispositions soient prévues, concernant les mineurs non accompagnés, et notamment une sécurité juridique au sujet du titre du séjour jusqu'à 18 ans.

Par ailleurs, il déclare que le Centre pour l'égalité des chances plaide pour la création d'une institution fédérale d'accueil et d'orientation de ces mineurs ayant pour premier objectif l'intérêt de l'enfant. Il ajoute que cette phase d'observation et d'orientation est nécessaire afin d'éviter que les mineurs ne tombent dans des réseaux notamment de prostitution ou d'exploitation économique.

Au niveau de la tutelle, il déclare que le Centre pour l'égalité des chances souhaite la création d'une agence indépendante capable de défendre correctement la situation et les intérêts de l'enfant, d'une part, et de désigner la personne.

D'autre part, il estime que jusqu'à l'âge de 18 ans, les mineurs ne doivent pas être éloignés du territoire. Cependant, il précise qu'il ne faut pas non plus entrer dans une logique où le mineur bénéficierait d'un titre de séjour définitif, car cette situation favoriserait la création de filières.

A 18 ans, il déclare qu'il conviendra d'apprécier en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la durée de son séjour en Belgique. Il ajoute que le tuteur serait à même de faire une proposition y compris sur le statut de séjour,

ainsi que sur l'avenir de ce mineur devenu majeur dans notre pays.

Autrement dit, quelle approche doit primer sur l'autre (et quelles règles de droit doivent-elles être aménagées) : celle qui vise à contrôler les frontières et dissuader l'immigration clandestine ou l'approche d'aide et de protection du jeune ? En clair, on insiste sur le « mineur » ou sur « l'étranger » ?

IX. INTERVENTION DE M. LIEBERMANN, CONSEILLER-ADJOINT AU CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES

M. Liebermann déclare que deux arguments sont couramment avancés pour s'opposer à la création d'un véritable statut humanitaire en faveur des mineurs non accompagnés, à savoir :

— qu'il entraînerait un afflux de mineurs non accompagnés et qu'il amplifierait les filières de trafic des êtres humains.

Cependant, il souligne que le nombre de mineurs non accompagnés croît régulièrement depuis ces dix dernières années. Il estime que l'absence d'une politique d'accueil cohérente bénéficie à la traite des êtres humains. Il ajoute que la création d'un statut humanitaire clarifierait énormément les choses.

Concernant les mineurs isolés réfugiés, il déclare que dans le cadre de la réforme de la procédure actuellement en discussion, des dispositions particulières devraient être prévues afin que les jeunes soient interrogés par un personnel qualifié et selon des procédures adaptées à leur âge.

Par ailleurs, il estime qu'il serait nécessaire de développer une approche qui corresponde aux besoins des mineurs non accompagnés et d'éviter qu'ils ne soient placés en compagnie de mineurs dont la nature des difficultés est totalement différente (mineurs délinquants, maltraitance ...).

Echange de vues

M. Grimberghs déclare qu'il existe une grande adhésion à l'idée de trouver une solution aux problèmes des mineurs non accompagnés en exil ainsi que d'éviter tout recours à un hébergement en centre fermé.

Par ailleurs, il précise que le manque de clarté concernant le séjour bénéficie aux filières qui peuvent donner l'impression à tort de protéger mieux les mineurs se trouvant dans une situation irrégulière que ne le fait l'Etat.

D'autre part, il souligne qu'il est opposé à l'organisation d'une prise en charge spécifique

dégageant les CPAS de leur responsabilité en la matière. Il précise qu'un mineur en exil doit bénéficier d'une prise en charge ordinaire; cependant, il déclare qu'un accueil spécifique peut être prévu par le pouvoir fédéral afin de disposer du temps nécessaire en vue de déterminer le CPAS compétent ainsi que d'une prise en charge à plus long terme.

Par ailleurs, il lui demande des précisions concernant la manière dont ont été fixés les endroits d'implantation des centres d'hébergement actuels. Il ajoute qu'un accord de même nature pourrait permettre le développement d'un accueil spécifique pour mineur dans chacune des deux Communautés.

Concernant la mise en place éventuelle d'une tutelle spécifique, il craint que celle-ci puisse entrer en conflit avec certaines formes de responsabilité et notamment l'autorité parentale, laquelle continue à subsister même si les parents ne se trouvent pas sur le territoire belge.

Concernant le problème de la tutelle, Mme Molenberg demande des précisions à propos des modèles suisse et hollandais.

Concernant les propositions faites par le Centre pour l'égalité des chances, depuis 1996, M. Lahssaini demande à M. Cornil si celles-ci ont été prises en compte par le pouvoir fédéral.

Par ailleurs, il lui demande si le Centre pour l'égalité des chances participe actuellement au groupe de travail mis en place par le ministère de l'Intérieur, en vue d'étudier la politique d'asile et d'immigration.

M. Doulkeridis rappelle que tous les acteurs qui ont été entendus jusqu'à présent ont manifesté leur volonté de réfléchir à l'intérêt des mineurs afin de déterminer le meilleur dispositif à mettre en place. Il ajoute cependant que les conclusions sont divergentes notamment en raison de l'aspect budgétaire.

Il souligne que les CPAS ainsi que les services d'Aide à la Jeunesse sont prêts à prendre leur responsabilité dans le cadre de l'accueil qui doit être réservé aux mineurs à la condition de pouvoir disposer de moyens nécessaires. Les problèmes rencontrés paraissent dès lors relever plus de la question des moyens que des structures. Dans ce cadre, il lui demande son avis en la matière.

D'autre part, il relève toujours l'idée qu'il est nécessaire de réfléchir en premier lieu à l'intérêt des enfants.

Dans ce cadre, il rappelle que Mme De Vroede, premier substitut du procureur du Roi de Bruxelles était réticente à l'idée de placer les mineurs dans des grands centres étant donné qu'un travail énorme devait être effectué au niveau de la confiance.

Par ailleurs, il rappelle le problème de la protection des mineurs par rapport aux réseaux qui devient de plus en plus difficile.

Concernant l'agence prévue pour accueillir les mineurs au moins pendant trois mois, il déclare que s'il comprend son intérêt, il éprouve, néanmoins, des craintes au niveau de son coût ainsi qu'une concurrence par rapport à des modalités d'accueil qui doivent être rencontrées et qui sont plus structurelles.

Il précise que les moyens qui seraient octroyés à cette nouvelle structure risquent d'être concurrents à ceux affectés au bon fonctionnement des structures déjà existantes.

X. REPONSES DE M. CORNIL

Concernant les moyens budgétaires, M. Cornil déclare qu'il s'agit d'une question politique, c'est-à-dire que cela dépend de la volonté des uns et des autres de mettre l'accent sur une problématique.

Concernant le financement des trois centres d'hébergement des victimes de la traite des êtres humains, il répond qu'il est prévu une ligne budgétaire spécifique dans l'arrêté royal du 18 février dernier répartissant les bénéfices nets de la Loterie nationale. Il précise que ceux-ci reçoivent également un budget complémentaire des Régions et des Communautés. Il ajoute qu'il s'agit de petites structures.

Par ailleurs, il déclare qu'il est nécessaire qu'il y ait une instance afin d'assurer une cohérence et donner une sécurité juridique entre le statut du séjour et l'accueil.

D'autre part, il souligne qu'il faut protéger les mineurs au niveau de la législation belge en prévoyant des dispositions spécifiques dans la loi de 1980; il ajoute que cette procédure va dans le sens du droit européen.

Concernant la création d'une tutelle spécifique, il constate que les CPAS ne remplissent pas cette mission et qu'il semble que l'Union des villes et communes, section CPAS, estime que les dispositions de la loi de 1976 relatives à la tutelle (article 63) ne s'appliquent pas aux mineurs non accompagnés.

Il précise que la Hollande et la Suisse ont créé une agence spécifique prenant totalement en charge ces mineurs en exil; il ajoute que le système social de ces deux pays est entièrement différent du nôtre.

M. Grimberghs déclare qu'il est tout à fait opposé à décharger les autorités locales de cette mission pour la simple raison que celles-ci refusent de l'exercer; il ajoute que les autorités fédérales devraient donner aux CPAS les moyens nécessaires en vue de remplir leur mission

concernant les mineurs. Par ailleurs, il déclare qu'il partage entièrement l'idée qu'il est nécessaire de mettre en adéquation la loi de 1980 par rapport au décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. Il précise qu'il s'agit de mineurs en exil qui ne sont pas passés par une procédure d'asile ou qui ont été déboutés dans cette procédure, qui restent sur le territoire et sont pris en charge par des structures spécialisées d'Aide à la Jeunesse. Il ajoute qu'il est nécessaire dans ces cas d'octroyer des garanties au niveau de leur statut.

En revanche, il déclare qu'il ne serait pas correct d'appliquer d'office le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse lorsqu'un mineur rentre sur notre territoire dans le cadre d'une procédure d'asile parce que celui-ci serait considéré en danger.

M. Cornil pose la question de savoir si le CPAS est actuellement l'institution la plus adéquate dans l'esprit de la loi de 1965 et de 1976 pour accueillir les demandeurs d'asile.

En ce qui concerne les mineurs en exil, il déclare qu'il est tout à fait favorable à ce que le CPAS prenne en charge la tutelle. Il ajoute que l'initiative du CPAS n'a de sens que s'il existe une sécurité de séjour.

M. Liebermann déclare que lorsque le Centre pour l'égalité des chances a proposé la mise en place d'une tutelle spécifique quelle qu'en soit la forme institutionnelle, elle devrait avoir un caractère indépendant, notamment par rapport à l'Office des étrangers, notamment parce que ladite institution représente subjectivement une menace pour le jeune et que la logique de son fonctionnement peut entrer en contradiction avec les intérêts de l'enfant.

Il souligne que cette tutelle doit couvrir le séjour du jeune aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas dégagée.

Il déclare que cette tutelle permettra d'établir la confiance nécessaire entre les institutions et le jeune et de rendre cohérentes les différentes interventions des pouvoirs publics à l'égard du jeune.

M. Cornil rappelle qu'il existe également des mineurs accompagnés en exil et vivant dans la précarité administrative. Il ajoute qu'il serait utile que le Parlement de la Communauté française puisse faire des suggestions ou des propositions permettant une alternative à l'enfermement dans des centres de mineurs accompagnés de leur parent.

M. Doulkeridis déclare que la question de la scolarité des mineurs en exil accompagnés ou non accompagnés n'a pas encore été abordée.

En réponse à M. Lahssaini concernant les propositions émises par le Centre pour l'égalité

des chances depuis 1996, M. Cornil déclare que le Centre a été consulté et a fait des propositions d'initiative, comme la loi le lui permet.

Il précise qu'une collaboratrice du centre a été engagée pendant quelques mois au cabinet de la ministre Vogels et qu'elle est en partie à l'origine de la note portant sur la création d'un centre d'accueil spécialisé de première ligne.

Il souligne que le Centre pour l'égalité des chances ne fait pas partie du groupe de travail mis en place par le ministère de l'Intérieur bien qu'il ait contribué à différents sous-groupes de travail en cours, et qu'il n'est pas représenté au sein de la Task force instituée auprès du ministre de l'Intérieur et chargé d'étudier la politique d'asile et d'immigration.

B. DISCUSSION EN VUE DE REDIGER UNE OU PLUSIEURS PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. Doulkeridis rappelle qu'il a rédigé personnellement une note et qui a pour unique objectif d'aider les commissaires dans la rédaction éventuelle de recommandations à soumettre à la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse.

Il rappelle qu'il avait proposé lors de la dernière réunion une méthode de travail comportant différents points à examiner en préalable et à partir desquels pourrait être rédigée une proposition de résolution.

Il suggère que l'on passe en revue sa note point par point et qu'à l'issue du débat une conclusion soit tirée. La note de travail élaborée par M. Doulkeridis figurera en annexe n° 4 du présent rapport.

Mme Molenberg demande que l'on discute en premier lieu des thèmes et suggère que l'on s'en tienne essentiellement à ceux qui ont été discutés lors des auditions. Elle ajoute que les préalables peuvent être modifiés en fonction des thèmes qui ont été retenus.

M. Doulkeridis partage totalement l'avis de Mme Molenberg. Les commissaires passent ensuite à l'analyse de la note rédigée par M. Doulkeridis.

A. Préalables à la discussion des thèmes en sous-commission

1. Premier préalable: «Il faut décider si la sous-commission plaide pour une ou des modification(s), voire une création législative spécifique aux mineurs en exil, ou pas.»

M. Doulkeridis déclare qu'il est important de ne pas perdre de vue que plusieurs personnes

auditionnées ont insisté sur la nécessité d'avoir une législation appropriée pour les mineurs non accompagnés.

M. Grimberghs déclare qu'il existe un problème concernant le séjour et qui conditionne énormément la suite des réflexions des commissaires. Il ajoute qu'une clarification s'impose dans le cadre d'une modification de la loi de 1980.

M. Doulkeridis répond qu'il sera nécessaire d'entreprendre à la fois la modification de textes législatifs existants et éventuellement plaider la nécessité d'une législation spécifique dans certains cas pour des mineurs accompagnés.

2. Deuxième préalable: «Si la sous-commission décide de proposer des modifications législatives. Va-t-elle formuler des propositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence d'autres niveaux de pouvoir?»

M. Doulkeridis déclare qu'il lui semble assez logique de formuler des recommandations relatives à des matières relevant de la compétence d'autres niveaux de pouvoir.

Concernant les compétences fédérales, Mme Bouarfa émet des doutes sur l'intention du pouvoir fédéral de modifier la loi de 1980.

Elle rappelle les déclarations de la ministre Maréchal selon lesquelles elle n'était pas associée à certaines discussions.

M. Doulkeridis répond que les choses ont évolué depuis ces déclarations.

Il déclare que l'important, c'est que le Parlement de la Communauté française rédige une résolution en exprimant le souhait qu'une modification intervienne concernant un dispositif particulier relevant du pouvoir fédéral et ce, dans le cadre d'une conception de l'intérêt du mineur.

Mme Bouarfa rappelle que la Communauté française a exercé ses compétences face aux mineurs de la même manière quelle que soit leur situation administrative.

M. Doulkeridis partage son avis.

3. Troisième préalable: «Examiner l'opportunité de décider que cela sera «l'intérêt de l'enfant» qui guidera la rédaction de la proposition de résolution. Dans un même ordre d'idées, on peut décider que cela sera aussi la résolution du Conseil européen et les principes du HCR (Haut Commissariat aux réfugiés), très concrets, qui guideront toute réforme législative.»

M. Doulkeridis déclare que l'on pourrait reprendre dans la Constitution l'article relatif aux droits de l'enfant, les résolutions européennes relatives à ces droits ainsi que les conven-

tions européennes et internationales ratifiées ou non par la Belgique. L'article de la Constitution relatif aux droits de l'enfant figurera en annexe n° 5 du présent rapport. Les résolutions européennes relatives aux droits de l'enfant ainsi que les conventions européennes ratifiées ou non par la Belgique figureront en annexe n° 6 du présent rapport.

M. Grimberghs déclare qu'il serait utile de mettre en annexe du rapport le chapitre 10 de la revue « Les enfants réfugiés du Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés ». Il ajoute que celui-ci évoque clairement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le chapitre 10 de la revue « Les enfants réfugiés du Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés » figurera en annexe n° 7 du présent rapport.

Par ailleurs, il demande que figure en annexe du présent rapport la note intitulée « Les mineurs étrangers non accompagnés en quête d'un statut » coordonnée par l'ASBL « Droits des jeunes ». Cette note figurera en annexe n° 8 du présent rapport.

B. *Thèmes qui pourraient être repris dans la proposition de résolution*

1. Thème de l'unification en droit belge de la définition de la minorité

« L'Office des étrangers place la barre de la minorité à 18 ans, quelle que soit la législation en vigueur à ce sujet dans le pays d'origine. »

Ce point n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

2. Thème de la preuve médicale de la minorité

M. Doulkeridis rappelle que Mme Van Lul, représentante de l'Office des étrangers était intervenue en expliquant ce qui se pratique actuellement, à savoir la radiographie du poignet; la marge d'erreur possible est prise en compte: en cas de doute, celui-ci profite à la personne (il s'agit d'une résolution du Conseil européen); ce test doit être un élément parmi d'autres pour déterminer l'âge de la personne (jurisprudence du Conseil européen).

Il déclare que ces principes devraient se retrouver explicitement dans la définition que l'on donnerait aux mineurs et dans la manière de détermination de l'âge.

Mme Bouarfa déclare qu'elle est opposée à tout acte médical sur un enfant. Elle ajoute qu'il s'agit de méthodes subjectives portant atteinte à la dignité de la personne.

Mme Molenberg est tout à fait d'accord sur le fait que la radiographie du poignet pour

déterminer l'âge doit être un élément parmi d'autres. Elle précise que cet élément peut très bien rendre service aux jeunes et, dès lors, il ne faut pas le considérer comme étant une atteinte à la dignité humaine.

M. de Saint Moulin déclare qu'il est d'accord avec Mme Molenberg pour autant que le bénéfice du doute profite à la personne.

M. Grimberghs déclare qu'il est d'accord avec Mme Molenberg et M. de Saint Moulin. Il souligne que cet examen, à savoir la radiographie du poignet, peut constituer une mesure de protection y compris pour des personnes se déclarant majeurs.

Mme Bouarfa déclare que le recours à ladite méthode est précédé d'un climat de suspicion. Elle répète qu'elle y est opposée et que son groupe par contre y est favorable.

M. Doulkeridis déclare qu'il est très important de dire que « le doute profite à la personne » puisque cela peut profiter à déterminer qu'elle est mineure ou profite à déterminer qu'elle est majeure.

Il déclare qu'il est heurté lorsqu'il entend dire que le doute ne profite pas toujours à la victime et lorsque la radiographie du poignet est prise en compte comme élément principal de la preuve.

Il demande d'introduire dans la résolution la recherche permanente de techniques plus efficaces dans la détermination de l'âge.

Il rappelle qu'il existe en Allemagne la technique de la dentition. Il ajoute qu'il est nécessaire d'évaluer ces méthodes et de les changer si on estime qu'elles ne sont plus efficaces.

Il résume ce point de la manière suivante:

— C'est la radiographie du poignet; ayons une attitude d'ouverture par rapport à des techniques qui pourraient s'avérer plus efficaces;

— La radiographie du poignet doit être considérée comme un élément parmi d'autres en vue de déterminer l'âge de la personne.

— Le doute doit profiter à la personne et à son intérêt.

M. Grimberghs demande d'ajouter le point suivant:

— Ce type d'examen doit s'opérer dans le respect de la dignité de la personne.

Mme Molenberg déclare que la manière de rédiger est très importante. Elle souligne que la remarque de M. Grimberghs pourrait jeter la suspicion ou des doutes sur des éléments dont on n'est pas saisi ou dont on n'a pas nécessairement été informé de dérive.

M. de Saint Moulin marque son accord pour autant que l'on envisage la détermination de l'âge dans les deux sens et donc y compris pour des personnes qui se diraient ou que l'on dirait majeur et qui pourraient être mineures. Il ajoute qu'il s'agit également d'une mesure de protection par rapport à des réseaux de traite des êtres humains.

Mme Molenberg rappelle le principe de base, à savoir qu'il appartient au mineur à prouver sa minorité.

3. Thème de la définition de l'accompagnement

«La sous-commission pourrait déterminer si elle plaide en faveur d'une définition légale (niveau de pouvoir fédéral).»

La définition de l'accompagnement varie selon les pays. Il y a aussi la problématique des adultes de référence, voir le point «lutte contre les filières et les réseaux de prostitution».

M. Doulkeridis rappelle que plusieurs personnes auditionnées, à savoir Mme De Vroede du parquet et Mme Van Lul de l'Office des étrangers avaient attiré l'attention des commissaires sur les problèmes liés à la situation des personnes dites accompagnatrices qui, en définitive, contribuent ou participent aux réseaux existants et dont les mineurs en sont les victimes.

Il déclare qu'il convient avant tout de définir ce qu'est un mineur non accompagné.

M. Grimberghs fait référence à la définition reprise dans la revue «Les enfants réfugiés», à la p. 100 (principes directeur concernant la protection et l'assistance — Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés, Genève 1994). Celle-ci précise qu'il s'agit d'enfants non accompagnés qui sont séparés de leurs deux parents, qui ne sont pas élevés par un adulte qui par la loi ou la coutume aurait la responsabilité de le faire.

Mme Molenberg suggère de prendre la définition du mineur non accompagné dans la résolution du Conseil de l'Europe de 1997. Le mineur non accompagné est défini «comme étant le ressortissant de pays tiers à l'espace économique européen âgé de moins de 18 ans qui entre sur le territoire belge où il séjourne sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume en tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne».

M. de Saint Moulin déclare qu'il est d'accord avec l'esprit de la définition. Il souligne le danger d'élargir la notion d'accompagnement puisque cela pourrait conduire à confier des mineurs à des personnes dont l'honorabilité n'est pas établie.

M. Doulkendis déclare qu'il est tout à fait d'accord avec M. de Saint Moulin. Il précise qu'il marque sa préférence pour la définition du HCR (Haut Commissariat aux réfugiés) laquelle offre beaucoup plus de clarté.

Par ailleurs, la référence à la coutume lui donne la conviction qu'il serait nécessaire de vérifier à un moment donné le rapport entre le mineur et la personne qui se dit représentante légale.

M. Grimberghs déclare que tout est sujet à vérification.

D'autre part, il précise que si la définition doit être restrictive, il serait cependant souhaitable d'indiquer dans le commentaire que les personnes qui ne se retrouvent pas dans ladite définition comme accompagnateurs sont néanmoins susceptibles d'être utiles pour prendre en charge le mineur qui réside sur le territoire dans un milieu qu'il connaît.

M. de Saint Moulin estime qu'à partir de 14 ans, l'avis du mineur doit être pris en compte.

Il précise que lorsqu'il y a accompagnement même s'il ne s'agit pas d'un tuteur légal, l'Office des étrangers doit en tenir compte et il faut également en tenir compte lors de la recherche de liens en Belgique et pour l'attribution éventuelle d'une tutelle après vérification.

M. Grimberghs se demande s'il ne conviendrait pas de définir en premier lieu le mineur non accompagné et ensuite l'accompagnement.

M. Doulkeridis rappelle qu'il préfère une définition restrictive, à savoir le père ou la mère, le tuteur légal mais avec possibilité de vérification à un moment donné.

Il éprouve des craintes à propos d'abus qui pourraient exister par rapport à des personnes se prétendant être accompagnateurs ou se trouvant dans l'environnement proche de l'enfant; celles-ci pourraient faire en sorte que le mineur soit considéré comme un mineur accompagné et dès lors, ne pourrait plus bénéficier de la protection qu'il mérite risquant de se retrouver dans des réseaux.

Mme Molenberg estime qu'il est préférable de définir en premier lieu le mineur non accompagné.

M. Doulkeridis répond que l'on peut reprendre les deux définitions mentionnées ci-dessus et poursuivre la discussion plus tard.

4. Le thème de la tutelle

a) Faut-il organiser une tutelle spécifique aux mineurs non accompagnés?

M. Doulkeridis rappelle la position des différentes personnes auditionnées, à savoir:

— Mme Van Lul de l'Office des étrangers plaiderait pour une tutelle spécifique;

— Les CPAS par l'intermédiaire de M. Colson étaient chargés normalement d'exercer une tutelle par rapport au mineur;

— Plusieurs intervenants dont les représentants des CPAS ont exprimé la difficulté de l'exercice de cette tutelle par les CPAS et ont plaidé pour une tutelle spécifique.

M. de Saint Moulin rappelle que le mineur non accompagné est un mineur comme les autres et que les membres de la commission sont favorables au principe qui est de dire que l'intérêt du mineur prime avant tout.

Dès lors, il déclare qu'il n'est pas favorable à la création d'une tutelle spécifique.

Concernant l'idée que la tutelle puisse être exercée par les juges de paix, il souligne que ceux-ci ne disposent pas du personnel et de l'encadrement social nécessaires en vue de l'assumer. Il ajoute que dans cette hypothèse, on assisterait à une rejudiciarisation de l'Aide à la Jeunesse.

Dès lors, il déclare que la loi sur les CPAS doit être appliquée.

Toutefois, il précise que dans un premier temps, lorsque le mineur arrive ou est repéré, il serait opportun de prévoir un organisme de tutelle spécifique.

Cet organisme serait chargé de passer le relais, soit à des adultes accompagnant (à l'exclusion des parents ou tuteurs légaux), soit à un CPAS.

Dans ce cadre, il souligne qu'il est primordial qu'un accord intervienne entre les communautés, le pouvoir fédéral et les CPAS en vue de régler l'ensemble des problèmes financiers résultant de la prise en charge.

Mme Molenberg déclare qu'elle n'est pas favorable à l'organisation d'une tutelle spécifique. Elle précise que cette tutelle doit être exercée par les CPAS et que dès lors, les moyens devraient être renforcés. Elle ajoute que la tutelle doit être la même pour tout le monde.

M. Grimberghs déclare qu'il partage les réflexions émises par M. de Saint Moulin et Mme Molenberg.

Il estime qu'il serait nécessaire de disposer d'un service d'accueil des mineurs non accompagnés.

Ce service devrait être chargé des missions suivantes:

— procéder avec le mineur à l'examen de sa situation en vue de déterminer s'il s'inscrit dans une demande d'asile ou dans une procédure d'octroi de séjour sur base éventuellement d'une autre règle;

— il convient d'examiner avec le mineur si des liens existent, soit avec un parent, soit avec des personnes qu'il connaît déjà, étant donné qu'il est sur notre territoire depuis un certain temps;

— ce service devrait faire une proposition à l'Office des étrangers en vue d'assurer la prise en charge du mineur.

Par ailleurs, il déclare qu'il serait nécessaire d'octroyer aux CPAS les moyens nécessaires en vue d'accomplir leur mission.

Il déclare que ce service pourrait procéder à la répartition des mineurs en spécifiant le CPAS qui devrait assurer la prise en charge de ce mineur.

M. Doulkeridis déclare que la question des moyens financiers doit être abordée quel que soit le niveau où la tutelle sera exercée. Il ajoute que cette question doit figurer dans le contenu de la résolution.

D'autre part, il exprime le souhait que l'ensemble des acteurs chargés légalement d'une mission soient responsabilisés. Il cite notamment la tutelle, l'accueil ou une action supplémentaire de la Communauté française.

Il déclare qu'il serait peut-être souhaitable d'insérer dans la résolution le problème de la répartition des mineurs et le fait que certains CPAS devraient supporter des charges beaucoup plus importantes que d'autres.

Dès lors, il précise qu'il serait souhaitable de disposer d'une structure de premier accueil afin de rencontrer les difficultés que les CPAS ont mis en évidence.

M. de Saint Moulin souligne que la question des moyens financiers est très importante.

Il précise que le CPAS, en matière de tutelle, doit être un dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'on n'a pas trouvé d'accompagnant de confiance ou de personne de confiance à qui confier la tutelle du mineur.

Dans ce cadre, il estime qu'il serait opportun que ce soit le CPAS de la commune où réside réellement le mineur qui exerce la tutelle.

Mme Bouarfa rappelle que la tutelle que doit exercer les CPAS est clairement prévue dans la loi organique de 1976.

Elle souligne que c'est l'Office des étrangers qui a connaissance de l'existence d'un enfant accompagné ou non accompagné en ce qui concerne les demandes d'asile.

Elle déclare que le service ad hoc pourrait être le délégué général aux droits de l'enfant. Elle souligne que cette institution a également la charge du bien-être de l'enfant et représente la

Communauté française pour l'ensemble de ses compétences.

Dès lors, elle précise qu'elle n'est pas opposée à ce que le délégué général aux droits de l'enfant soit consulté par l'Office des étrangers et constitue la passerelle entre l'Office des étrangers et un certain nombre d'institutions, avec notamment les CPAS.

Mme Molenberg déclare qu'elle est favorable à la création d'un centre d'accueil de première urgence qui relèverait de l'autorité fédérale.

Elle souligne que cela permettrait à l'Office des étrangers de procéder aux vérifications et d'envisager la situation du mineur.

Par ailleurs, elle plaide pour l'instauration d'une commission permanente regroupant différents acteurs et notamment les CPAS, le pouvoir fédéral, la Communauté française afin de déterminer la solution qui convienne le mieux pour le mineur.

M. Doulkeridis tente de résumer les différents points de vue.

Les commissaires seraient d'accord sur l'idée de créer une structure d'accueil fédéral, temporaire (c'est-à-dire dans le sens d'un premier accueil).

Il s'agit d'un endroit où le mineur arrive en premier lieu et où une série de vérifications sont effectuées notamment la question des relations entre le mineur et les personnes se réclamant accompagnant.

Pendant ce délai, il est également tenté de trouver des réponses à la question des personnes qui seraient les plus aptes à assurer cette tutelle. Dans ce cadre, plusieurs positions ont été développées.

Tous les commissaires sont d'accord pour affirmer que les CPAS devraient continuer à assumer cette responsabilité et pour M. de Saint Moulin, les CPAS ne doivent intervenir qu'en dernier recours, c'est-à-dire à défaut d'avoir trouvé quelqu'un de mieux placé pour assurer cette tutelle.

Le même intervenant estime que le mineur pourrait être accueilli par une personne appartenant à la famille ou par une famille d'accueil.

Par ailleurs, il déclare que parallèlement à ce dispositif, des moyens financiers doivent être dégagés en vue d'assumer l'exercice de la tutelle.

M. Grimberghs déclare que même si le mineur est confié à une famille d'accueil, il est nécessaire d'avoir un service public de référence pour la suite de la prise en charge. Il ajoute qu'il serait ingérable d'imaginer qu'un service fédéral qui confierait un mineur à une famille d'accueil assure également le suivi en famille.

Par ailleurs, il déclare qu'il serait nécessaire de découpler la fonction qui serait confiée au service de premier accueil et le problème de l'hébergement du mineur lorsqu'il arrive sur notre territoire.

Mme Molenberg déclare qu'elle est favorable à un centre d'accueil d'urgence. Elle précise que pendant cette période, l'Office des étrangers procède aux recherches sur son identité, sa minorité,

Elle précise que dans un deuxième temps, le mineur passerait devant la commission permanente. Celle-ci serait composée de représentants du pouvoir fédéral, des communautés et des représentants locaux.

Elle souligne que cette commission permanente aurait pour mission d'examiner dans l'intérêt du mineur le type d'hébergement qui lui conviendrait le mieux; elle organiserait tout ce qui peut concerner le mineur. Elle précise que la tutelle serait organisée par le CPAS, celui-ci étant désigné par ladite commission.

M. de Saint Moulin déclare que le centre de premier accueil ne peut constituer un passage obligatoire. Il ajoute qu'il est possible de découvrir un jeune mineur qui est déjà intégré dans notre société et qui se trouve dans une famille d'accueil dont il est établi qu'elle est de confiance.

M. Doulkeridis déclare que l'on gagnerait du temps si la structure d'accueil envisagée jouait à la fois le rôle de premier accueil d'urgence ainsi que le rôle de la commission permanente évoquée par Mme Molenberg.

D'autre part, il souligne que la question de l'hébergement peut être découplée du centre de premier accueil envisagé.

Mme Molenberg estime que des vérifications devraient être effectuées avant la mise en place d'un dispositif.

M. Grimberghs précise que l'Office des étrangers n'est pas équipé pour opérer l'ensemble des recherches.

Il souligne qu'il faut, soit confier cette responsabilité à l'Office des étrangers, soit créer un service séparé; il ajoute que cela doit se faire à un même endroit.

Mme Bouarfa demande des précisions sur l'application de la loi sur l'obligation scolaire pendant la période où les vérifications sont effectuées.

M. Doulkeridis répond qu'il appartient au tuteur à assurer l'éducation, la scolarité. Il ajoute que cette question sera abordée plus tard.

M. Grimberghs déclare qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le service d'accueil et le centre d'accueil d'hébergement.

Il précise que le service d'accueil sera chargé de faire l'historique du mineur ainsi que l'examen du séjour.

Dans ce cadre, un mineur se trouvant sur le territoire depuis un certain temps peut se présenter à ce service d'accueil sans que celui-ci ne prenne nécessairement en charge son hébergement si cela ne s'avérait pas nécessaire.

D'autre part, il déclare qu'il serait opportun de dire qu'un mineur étranger non accompagné, au terme de la loi de 1965 pour ce qui est encore d'application à Bruxelles ou au terme du décret du 4 mars 1991 pour le reste du territoire de la Communauté française, n'est pas d'office un mineur en danger. Il ajoute qu'il appartient à l'Etat fédéral de prendre ses responsabilités en dotant les CPAS de moyens financiers suffisants.

Par ailleurs, il déclare qu'il faut clairement affirmer que le principe de base de ce service de premier accueil est la réunification familiale.

M. de Saint Moulin répète qu'il est nécessaire que le Gouvernement de la Communauté française négocie avec le pouvoir fédéral sur la problématique du financement.

M. Doulkeridis déclare que tous les commissaires sont d'accord pour dire que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse s'applique aussi bien à l'égard des mineurs non accompagnés, qu'à l'égard des mineurs se trouvant en Belgique et que, dès lors, on reste dans une logique supplétive.

b) Les mineurs non accompagnés doués de discernement et la notion de capacité juridique

« Certains estiment que le mineur doué de discernement devrait se voir reconnaître légalement une capacité juridique limitée à agir dans le cadre de la procédure d'asile. La pratique administrative de l'Office des étrangers reconnaît dans les faits une capacité juridique aux mineurs non accompagnés.

Les acteurs auditionnés ne se sont pas exprimés à ce sujet. »

M. Grimberghs déclare qu'il faut mettre en évidence le fait que le mineur est entendu dès l'âge de 14 ans sur toutes les décisions concernant sa prise en charge, y compris lorsqu'intervient un CPAS.

Mme Molenberg estime que cette problématique ne doit pas faire l'objet d'un point spécifique.

Elle estime qu'il ne faut pas établir des règles différentes par rapport au droit interne. Elle souligne que le mineur a toujours besoin d'un représentant légal et n'a pas la capacité juridique à agir en tout domaine.

M. de Saint Moulin estime qu'à 14 ans, le mineur doit être entendu. Cependant, il est

exclu que l'on puisse lancer une procédure d'expulsion à cet âge.

M. Doulkeridis est tout à fait d'accord sur le principe de dire qu'il ne peut y avoir de distinction entre les mineurs qui sont en exil et ceux qui sont dans notre pays. Par ailleurs, il estime qu'il est normal que ces mineurs soient entendus à partir de 14 ans.

Cependant, il est nécessaire de préciser que la capacité juridique et la question du discernement ne peuvent être différentes entre un mineur en exil et un mineur.

M. Grimberghs déclare que si on suit le raisonnement de M. Doulkeridis, aucun mineur n'est en capacité juridique d'introduire une demande d'asile avant 18 ans, ce qui est contraire à la réalité.

M. Doulkeridis répond qu'il convient d'adapter la loi de 1980, à savoir :

— ne pas faire de distinction entre le mineur en exil et le mineur;

— que ledit principe ne pénalise pas le mineur en exil dans ses droits par rapport à la possibilité de demander de se faire reconnaître un droit d'asile.

M. Grimberghs souligne que les conventions internationales stipulent qu'il faut nécessairement venir directement du pays d'origine pour pouvoir demander l'asile.

Il souligne qu'il ne faudrait pas que certaines dispositions prises pour protéger le mineur l'empêche de demander l'asile. Il précise que la question qui se pose est de savoir si le pays concerné considère qu'il est en mesure de statuer sur une demande d'un mineur de 14 ans.

M. Doulkeridis répond que certaines demandes ont déjà été mal introduites, ce qui démontre la nécessité de pouvoir travailler avec le tuteur ou un adulte qui puisse le faire.

5. Le thème de l'accueil des mineurs non accompagnés

M. Doulkeridis résume la position des commissaires; ceux-ci estiment que chacun des acteurs doit, en fonction de la législation actuelle, assumer les missions qui relèvent de sa responsabilité, qu'il s'agisse des CPAS ou de la Communauté française, le cas échéant; la question des moyens doit pouvoir être résolue en collaboration avec le pouvoir fédéral afin de réellement concrétiser cette capacité d'accueil.

M. Grimberghs déclare que dans l'hypothèse où les commissaires souhaitent une application des dispositions actuelles, il

convient de les adapter sur certains points, à savoir :

— il faut que le CPAS compétent soit le CPAS de résidence principale du mineur, étant entendu que ce CPAS est suffisamment équipé pour prendre en charge le mineur;

— il est nécessaire de préciser que le remboursement au CPAS doit être majoré, c'est-à-dire prenant en compte le coût de la prise en charge y compris celui de l'accompagnement réalisé par le CPAS compétent; il s'agit donc bien d'un remboursement à 100 % du coût de la prise en charge.

Concernant la fixation des 100 % du remboursement, il précise qu'il serait nécessaire qu'un service évalue cette prise en charge.

Mme Molenberg précise que dans sa conception, il incombait à la commission permanente de se prononcer sur le CPAS de référence. Par ailleurs, elle souligne qu'il est indispensable de tenir compte de la langue du mineur.

Elle déclare que quand un mineur parle une langue qui est couramment pratiquée dans notre pays, celui-ci doit pouvoir être traité dans cette langue; il s'agit d'un minimum de respect.

M. Grimberghs précise qu'il ne faut pas parler de résidence mais plutôt de prise en charge.

M. Doukeridis déclare qu'il faut lier la problématique de la langue à l'intérêt du mineur; il convient donc de la lier au service qui sera chargé de désigner le CPAS, afin qu'il en tienne compte.

Mme Bouarfa est tout à fait d'accord avec Mme Molenberg concernant la problématique de la langue.

M. Doukeridis insiste sur les collaborations qu'il faut avoir avec les familles d'accueil.

M. Grimberghs estime que le service d'accueil devrait déterminer le CPAS compétent en fonction de la famille d'accueil qui a été identifiée.

Il attire l'attention des commissaires sur la terminologie « famille d'accueil » qui n'appelle pas une décision d'une autorité de placement au sens du décret du 4 mars 1991; il s'agit d'une prise en charge en famille.

6. Thème des modalités et des critères d'examen de la demande d'asile du mineur non accompagné

M. Doukeridis rappelle que Mme Van Lul de l'Office des étrangers regrettait l'absence de dispositions spécifiques pour les mineurs non accompagnés.

Il déclare que la question qui se pose est de savoir s'il ne serait pas souhaitable de légiférer en reprenant des dispositions contenues dans des résolutions et des conventions européennes et donner ainsi un cadre légal à cette problématique.

Mme Molenberg répond que Mme Van Lul a précisé très clairement dans son exposé que l'Office des étrangers se référerait à des textes internationaux en la matière.

Elle ajoute que dans la mesure où ces textes internationaux s'imposent d'emblée, elle ne voit pas la nécessité de légiférer.

Mme Bouarfa précise que lorsqu'il est démontré qu'un jeune est mineur, la procédure de demande d'asile ainsi que toute mesure d'expulsion sont suspendues jusqu'à l'âge de sa majorité. A ce stade, le jeune devenu majeur, pourra prétendre à une régularisation sur base notamment d'une intégration ainsi que d'un certain nombre d'années où il se trouve en Belgique.

M. Doukeridis attire l'attention des commissaires sur le fait que les textes internationaux ne sont pas toujours très précis; il précise qu'il ne serait pas anormal qu'à un moment donné, il soit décidé d'adapter la législation belge en fonction de la législation internationale.

Il ajoute que cela permettrait de donner un cadre légal offrant plus de clarté aux acteurs qui sont chargés de traiter les demandes d'asile des mineurs non accompagnés.

Concernant la procédure de demande d'asile, il souligne que celle-ci pourrait être faite de manière plus efficace si le mineur entame cette procédure en collaboration avec un tuteur désigné.

M. Grimberghs fait part des commentaires de Mme Lammerant et de Mme De Jonghe dans le journal des tribunaux du 21 mars 1998, article 23 et suivants.

Ceux-ci mettent clairement en évidence le fait qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques en droit belge concernant la capacité d'introduire une demande d'asile et qu'il convient de la traiter dans l'intérêt de l'enfant.

Il précise que le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a établi une circulaire sur la manière dont il convient d'examiner dans le cadre du droit belge actuel, une demande d'asile d'un mineur non accompagné.

M. Doukeridis résume ce point en déclarant qu'il convient de réfléchir pour savoir s'il ne serait pas intéressant de prévoir des dispositions spécifiques plus précises au sein de notre législation dans l'intérêt du mineur.

7. Thème du refus d'accès au territoire

Mme Bouarfa déclare qu'un mineur se présentant à la frontière, ne peut pas être refoulé.

M. Doulkeridis propose de ne pas aborder cette problématique étant donné qu'elle n'a pas été abordée par les différents intervenants.

8. Thème de la recherche des membres de la famille

« Cette recherche est pratiquée au Danemark, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse. »

M. Doulkeridis rappelle que Mme Van Lul de l'Office des étrangers a précisé que l'Office des étrangers essaie de rechercher, en collaboration avec différentes ONG (organisations non gouvernementales), les membres de la famille des mineurs non accompagnés.

Il rappelle également les propos de M. Grimberghs sur la nécessité du regroupement familial et donc de la recherche des parents.

M. Grimberghs déclare que si on crée un service spécifique pour assurer l'accueil des mineurs non accompagnés, il appartiendra à celui-ci de régler cette problématique et notamment avec des ONG (organisations non gouvernementales).

M. Doulkeridis dépose un premier texte de proposition de résolution intégrant dans la mesure du possible le contenu des débats de la réunion précédente.

Il propose qu'on le prenne comme base de travail et que l'on mette de côté le document qu'il avait déposé précédemment.

Ce premier texte de proposition de résolution figurera en annexe n° 9 du présent rapport.

Il remercie Mme Van Lul de l'Office des étrangers pour la transmission de l'ensemble des documents relatifs aux différentes conventions européennes et internationales concernant les mineurs.

M. Doulkeridis passe ensuite à la discussion sur la proposition de résolution qu'il vient de soumettre aux commissaires.

Discussion générale

Concernant la structure générale du texte, Mme Molenberg estime qu'il serait préférable de commencer la rédaction de ladite proposition par les références aux textes internationaux, reprendre ensuite les grands principes pour passer aux recommandations. Celles-ci doivent

être faites en premier lieu au Gouvernement de la Communauté française, et ensuite au gouvernement fédéral ainsi qu'à toute autre instance que l'on jugerait utile.

M. Doulkeridis est tout à fait d'accord avec le point de vue de Mme Molenberg.

Concernant les recommandations à faire en premier lieu au Gouvernement de la Communauté française, M. Grimberghs craint que l'on pourrait être amené à considérer que la Communauté française doit s'occuper de tous les mineurs en exil de par ses compétences en matière d'aide à la jeunesse.

D'autre part, il déclare qu'il peut souscrire à la structure du texte.

Mme Servais estime que l'on ne peut pas nier les compétences et les responsabilités de la Communauté française; elle précise qu'il ne faut pas remettre toutes les difficultés en la matière sur l'Etat fédéral, y compris les questions budgétaires; il s'agirait d'un comportement maladroit.

Mme Molenberg estime qu'il serait plus clair d'inviter, d'une part, le Gouvernement de la Communauté française et d'autre part, le gouvernement fédéral à une série de choses.

M. Doulkeridis estime qu'il est logique que l'on s'adresse en premier lieu au Gouvernement de la Communauté française.

En vue de rencontrer la remarque de M. Grimberghs, il déclare que le point « J » pourrait être amélioré. Il précise qu'il a ajouté le mot « notamment » au point « J » étant donné que l'on aurait pu parler de l'enseignement.

Il souligne que le texte qui est proposé aux commissaires ne nie pas la responsabilité de la Communauté française tant au niveau de ses compétences, qu'au niveau budgétaire.

Il souligne que le point « F » fait clairement ressortir qu'il ne s'agit pas de dessaisir ou de déresponsabiliser la Communauté française mais qu'il est nécessaire d'établir des collaborations.

Mme Servais estime que ladite proposition fait trop souvent mention des moyens. Elle ajoute que si la question est cruciale, cette manière de procéder déforce la Communauté française.

Concernant le centre de premier accueil d'urgence, elle déclare ne pas comprendre la raison pour laquelle il est précisé que la période peut aller d'un mois à trois mois.

Elle demande à M. Doulkeridis les raisons pour lesquelles il n'associe pas la Communauté française ainsi que les autres niveaux de pouvoir. Elle souligne qu'une étroite collaboration s'impose.

M. Grimberghs déclare que le texte doit faire l'objet d'une grande clarté. Il souligne qu'à certains endroits dans le texte, il serait utile de préciser qu'il s'agit de moyens financiers.

Il rappelle que les CPAS refusent de prendre leur responsabilité essentiellement en raison d'un remboursement partiel par rapport à leurs dépenses en la matière.

Par ailleurs, il souligne que l'aide apportée par la Communauté française est supplétive non pas pour des raisons financières mais bien parce qu'il existe une volonté dans le décret du 4 mars 1991 de sortir tous les jeunes qui peuvent l'être d'une prise en charge spécialisée.

Il précise que toute la question est de savoir si l'Etat fédéral est prêt à prendre des mesures pour les mineurs équivalentes à celles qui ont été prises en faveur des majeurs en situation d'accueil en provenance de pays pour lesquels ils demandent le droit d'asile.

Dès lors, il estime qu'il n'est pas anormal de mettre en évidence les charges qui doivent peser sur l'Etat fédéral.

Concernant le service d'accueil fédéral, il déclare qu'il serait bon que les Communautés soient associées dans une sorte de comité d'accompagnement. Cependant, il précise qu'il n'est pas favorable à un système d'autorités multiples, étant donné que plus personne dans ces conditions ne s'occupe de rien. Il souligne que les décisions doivent se prendre rapidement. Il cite l'exemple de la régularisation des sans papiers où un comité doit se réunir et où forcément, les décisions tardent à être prises.

M. de Saint Moulin répète que la problématique des moyens constitue la pierre angulaire de tout l'édifice et qu'il est nécessaire, dès lors, de l'aborder.

Il souligne qu'il serait souhaitable d'ajouter dans la proposition « un considérant », mettant en évidence la compétence du pouvoir fédéral en matière de politique d'asile et par voie de conséquence sa responsabilité au niveau des moyens.

En réponse à Mme Servais, M. Doulkeridis déclare que les moyens concernant les CPAS et les services d'Aide à la Jeunesse dont il est fait mention dans ladite proposition, rejoignent réellement le sens des interventions qui ont été faites lors des auditions.

Il souligne que le pouvoir fédéral ne nie absolument pas cette nécessité d'accroître les moyens à destination des CPAS ou des structures d'accueil qui seraient mises en place.

Mme Molenberg exprime le souhait de prévoir un point complet dans la proposition où il serait précisé l'ensemble des moyens financiers demandés et notamment, pour les CPAS ainsi que l'application de l'article 56 du décret.

M. Grimberghs attire l'attention des commissaires sur le fait qu'il n'est demandé des moyens pour la Communauté française qu'au point « J ». Dans ce cadre, l'idée est de faire collaborer la Communauté française et donc, qu'elle cofinance les structures d'accueil pour la traite des êtres humains.

D'autre part, il déclare qu'il n'est pas sûr que la Communauté française cofinance les structures d'accueil spécialisées pour adultes, qui ont été mises en œuvre à l'initiative du centre pour l'égalité des chances.

Concernant l'application de l'article 56, il déclare qu'il ne voit aucun lien avec ladite proposition de résolution.

Concernant la phrase « l'Etat fédéral est bien conscient de ses responsabilités », il rappelle les déclarations de Mme Van Lul de l'Office des étrangers selon lesquelles elle remplissait actuellement le rôle de ce service de premier accueil que l'on souhaite instaurer.

Il rappelle que ce sont les responsables, tant de l'Office des étrangers, que du CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) qui souhaitent une législation spécialisée.

Dès lors, il estime que la Communauté française ne sort pas de son rôle si elle revendique que l'Etat fédéral doit réaliser un certain nombre de choses.

Mme Servais souligne que la modification de la loi de 1980 ne peut intervenir qu'au niveau fédéral. Elle déclare qu'elle n'est pas sûr que l'Etat fédéral va la modifier rapidement.

Elle précise que la situation des mineurs en exil n'est pas nouvelle et qu'il conviendrait peut-être d'associer les Communautés à la création de ce service fédéral indépendant de l'Office des étrangers.

M. Grimberghs souligne que si on exige la participation des Communautés, il sera nécessaire de passer un accord de coopération, ce qui constituerait une catastrophe vu les délais de ratification.

Mme Servais estime que vu l'urgence, il serait bon que la Communauté participe à la mise sur pied de cet accueil de première urgence.

Les commissaires marquent leur accord sur le fait de commencer ladite proposition par les « vu ».

M. Doulkeridis précise qu'au point « H », il convient de lire « article 22bis de la Constitution ».

Mme Molenberg exprime le souhait de ne pas décrire un article particulier lorsqu'il est fait référence aux textes internationaux.

MM. Doulkeridis et Grimberghs soulignent qu'il est utile pour améliorer la clarté du texte d'explicitier légèrement le sens des dispositions réglementaires auxquelles il est fait référence.

Concernant le point « f », M. Grimberghs estime que les termes « accord politique » ne sont pas les plus appropriés. Il précise qu'il existe un engagement sur la politique que les Gouvernements de l'Union européenne s'engagent à mener en la matière.

Mme Molenberg demande que le rapport reprenne en annexe l'ensemble des textes visés par ladite proposition de résolution.

Ces textes figureront en annexe n^{os} 5, 6 et 10 du présent rapport.

M. de Saint Moulin demande que l'on rédige le point « J » de la manière suivante :

« Considérant que la Communauté française est notamment compétente en matière de petite enfance et de manière complémentaire et supplétive en matière d'aide à la jeunesse. »

Mme Molenberg propose au point « b » de remplacer le mot primordial par supérieur. Elle propose au point « d » de reformuler la phrase en remplaçant les termes « devenue préoccupante » par les termes « c'est préoccupant » et en étant plus général.

Elle précise qu'elle n'est pas très favorable à des énumérations parce que celles-ci risquent d'être incomplètes. Elle ajoute que la scolarité n'a pas été évoquée.

Elle se demande s'il ne serait pas préférable de fusionner les points « a » et « d ».

M. Grimberghs marque son accord.

M. Doulkeridis propose de remplacer le point « a » et « d » de la manière suivante :

« Considérant que la situation des mineurs en exil est préoccupante, que ceux-ci constituent une catégorie de personnes fragilisées et qu'ils méritent, dès lors, une protection accrue. »

Mme Servais demande si le mot « protection » est bien approprié; elle ajoute que tous les mineurs doivent être protégés de la même manière.

M. Doulkeridis propose de revoir cette remarque plus tard.

Concernant le point « i », Mme Molenberg estime qu'il ne faut pas en faire « un vu ». Quant à son contenu, elle souligne qu'elle n'est pas d'accord de considérer qu'il existe un vide législatif.

M. Grimberghs estime également que le point « i » ne doit pas être un « vu » mais un « considérant ».

Par ailleurs, il propose de commencer le point « i » par « constatant l'absence de législation spécifique à la problématique des mineurs non accompagnés ».

M. Doulkeridis est d'accord avec les remarques formulées et propose la phrase suivante :

« Considérant que l'absence de législation spécifique en droit belge ainsi que les difficultés de collaboration entre les différents acteurs compétents dans la problématique des mineurs non accompagnés rendent plus difficile la protection efficace des enfants. »

Ensuite, M. Doulkeridis explicite la manière dont il a rédigé les points suivants.

Il déclare qu'il faut en premier lieu responsabiliser les acteurs qui sont déjà compétents en matière d'accueil. Il cite les CPAS, les services de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française.

Par ailleurs, il souligne que les travaux, qui sont actuellement menés à l'initiative du pouvoir fédéral vont dans le même sens.

Mme Molenberg déclare que l'on peut très bien dire que la Communauté française souhaite la création d'un centre d'accueil fédéral, sans pour autant affirmer qu'il faut une réforme législative.

M. Grimberghs estime qu'il est nécessaire d'avoir une législation spécifique notamment en matière de tutelle.

Il souligne qu'il partage la volonté de dire qu'il faut traiter ces mineurs de la même manière que les autres mineurs tout en étant conscient qu'ils sont dans une situation spécifique qui va entraîner des dérogations par rapport aux règles générales.

Concernant la recommandation au pouvoir fédéral, M. Doulkeridis propose la phrase suivante :

« de recommander au Gouvernement fédéral de prévoir pour les mineurs non accompagnés des dispositions élaborées selon le fil conducteur de l'intérêt primordial de l'enfant, lesquelles dispositions prévoyant notamment à ».

Concernant la définition du mineur, Mme Molenberg demande que l'on reprenne la définition énoncée par le Conseil de l'Europe.

M. Grimberghs déclare que les enfants non accompagnés sont des enfants qui sont séparés de leurs deux parents et qui ne sont pas élevés par un adulte qui de par la loi ou la coutume a la responsabilité de le faire.

Pour le point « a », M. Doulkeridis propose la phrase suivante :

« Que le mineur non accompagné est une personne ressortissante d'un pays tiers non

membre de l'Union européenne, âgé de moins de 18 ans qui entre sur le territoire belge sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable d'elle de par la loi ou la coutume.»

Le point « b » ne suscite aucun commentaire.

Commentaires concernant le point « c »

M. Grimberghs propose de ne pas reprendre « pendant une durée d'un à trois mois ». Par ailleurs, il souhaite que le début de la phrase commence de la manière suivante :

« Etant entendu que le service d'accueil fédéral indépendant des structures de décision en matière de séjour doit être compétent pendant toute la durée du séjour ».

Il souligne qu'une communication doit exister avec l'Office des étrangers.

Dans le deuxième tiret, il demande que les mots « que pendant cette période » soient remplacés par les mots « que pendant une période de maximum trois mois ... ».

Il souligne que l'on fait la distinction entre le service qui doit assurer le premier accueil et le service de premier accueil.

Il précise qu'il manque un point « c » précisant les missions que ce service doit garder pendant la présence du mineur sur le territoire.

Concernant le troisième tiret, il déclare que celui-ci est important et doit concerner le service de premier accueil tout en étant séparé de la problématique du premier accueil.

Mme Servais déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'idée de maintenir le mineur un mois minimum et trois mois maximum dans les centres de premier accueil.

Elle précise qu'une solution pour le mineur peut très bien intervenir plus rapidement.

D'autre part, elle n'est pas favorable à son maintien éventuel pendant trois mois dans ledit centre de premier accueil.

Par ailleurs, elle souligne le maintien de la tutelle aux CPAS et dès lors, elle n'est pas favorable à l'instauration d'une tutelle spécifique.

M. Doulkeridis précise que lorsqu'il parle de tutelle spécifique, c'est par opposition à la tutelle légale.

Mme Servais souligne que son groupe souhaite la constitution d'un comité d'accompagnement fonctionnant dès le départ de l'accueil du mineur.

M. Grimberghs déclare qu'il n'est pas très favorable *a priori* à la mise en place d'un système spécifique; celui-ci dédouanerait d'une certaine

façon les CPAS de leurs responsabilités en la matière.

Il souligne que dans la résolution du Conseil des ministres européens, il est prévu une tutelle temporaire et réduite à la représentation du mineur dans la défense de ses droits en terme de séjour, d'un droit à l'aide sociale, la prise en charge, ainsi que la scolarité.

Dès lors, il déclare qu'il n'est pas certain que l'on se trouve dans une situation parfaitement équivalente à la tutelle exercée par les CPAS.

D'autre part, il précise que la question qui se pose est de savoir quel CPAS est compétent pour prendre en charge un mineur en ce compris la responsabilité de la tutelle.

Il souligne qu'actuellement, la dynamique du plan de répartition consiste à déterminer le CPAS qui doit prendre en charge le demandeur d'asile; cette prise en charge ne se produit pas toujours sur le lieu du territoire où il se trouve, ce qui rend l'exercice de cette tutelle impossible.

D'autre part, il précise qu'il est tout à fait favorable à placer les CPAS devant leurs responsabilités et les doter des moyens nécessaires en vue de les assumer.

Il déclare que la solution qu'il privilégie est la prise en charge en famille d'accueil où les tuteurs sont les personnes qui accueillent le mineur et qui acceptent de se voir confier une tutelle spécifique.

Mme Servais déclare qu'il faut examiner la problématique dans son ensemble, elle précise que tous les mineurs ne pourront pas bénéficier de famille d'accueil. Elle ajoute qu'elle refuse de voir les mineurs traités différemment des enfants belges ou européens.

Concernant les CPAS, elle souligne que le problème crucial est le manque de moyens et que, dès lors, celui-ci doit être solutionné.

Elle précise qu'il faut éviter de garder les mineurs sur notre territoire lorsque des solutions se dessinent en leur faveur.

Concernant le point « C — troisième tiret », M. Doulkeridis est d'accord que celui-ci devienne un autre point où il est précisé le principe de base de la réunification familiale dans l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, il rappelle que la tutelle exercée par le CPAS est une tutelle subsidiaire.

Il déclare que dans l'intérêt du jeune, la tutelle devrait pouvoir être exercée soit par un professionnel, soit par un membre de la famille éloignée du mineur, soit par un membre d'une famille d'accueil, soit par le CPAS. Le service de premier accueil étant chargé de réfléchir sur

l'acteur qui sera responsable de cette tutelle dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Mme Molenberg rappelle qu'elle avait distingué l'accueil de premier urgence de l'hébergement.

Elle souligne qu'il serait ridicule d'organiser un ensemble de choses si s'effectue entre-temps un retour ou un regroupement familial.

Concernant la tutelle, elle précise qu'il s'agit d'un problème important et se demande, dès lors, s'il ne serait pas opportun de réexaminer en profondeur cette problématique.

M. Doulkeridis répond qu'il a bien prévu la distinction entre l'accueil de première urgence et l'hébergement.

Concernant le service d'accueil fédéral, il déclare qu'il serait nécessaire d'apporter des précisions et d'indiquer qu'il est composé de représentants de la Communauté française, de l'Union des villes et des communes, section CPAS et du Gouvernement fédéral.

Il déclare qu'il est également nécessaire de préciser le rôle de l'Office des étrangers par rapport à cette structure.

Il souligne que dans un premier stade est prévue l'évaluation de la situation de l'enfant ainsi que l'analyse et le soutien à la détermination de sa demande; il ajoute qu'au terme de ce stade, l'une des possibilités envisagée doit être la réunification familiale dans l'intérêt de l'enfant et donc, éventuellement, son rapatriement volontaire.

Dans un deuxième stade, est prévue l'organisation de la tutelle spécifique en faveur du mineur dans l'hypothèse où il doit rester en Belgique en raison d'une série de considérations.

M. Grimberghs déclare que dans le document du HCR (Haut Commissariat aux réfugiés), il est précisé qu'un dossier concernant le mineur non accompagné doit être établi à partir du moment où il rentre sur le territoire jusqu'au moment où il en sort; dans le document de l'Union européenne, il est insisté sur le caractère confidentiel des informations recueillies. C'est la raison pour laquelle M. Doulkeridis propose un service distinct de l'Office des étrangers indépendamment des questions qui continuent à relever dudit Office, à savoir la délivrance d'un titre de séjour ainsi que l'identification du lieu où il réside.

M. de Saint Moulin déclare qu'il est important que cette structure de premier accueil, qui devra étudier la meilleure solution pour le jeune, soit indépendante des structures de décisions en matière de séjour.

Mme Molenberg répète qu'il doit exister entre cette structure de premier accueil et l'Office des étrangers un lien direct.

M. Grimberghs estime qu'il est nécessaire d'avoir un service d'accueil fédéral pour les mineurs non accompagnés et que celui-ci doit être suivi par un comité d'accompagnement. Il précise qu'il revient à l'Etat fédéral de l'organiser indépendamment de l'Office des étrangers.

Il souligne que l'Office des étrangers doit être membre de ce comité d'accompagnement mais un peu de la même manière qu'aujourd'hui pour le Petit-Château qui n'est pas organisé par l'Office des étrangers. Il ajoute qu'il serait normal que ce service d'accueil transmette des informations à l'Office des étrangers concernant la localisation du mineur ainsi que sur les mesures qui sont prises à son égard et dans son intérêt concernant la tutelle.

Il souligne que le service d'accueil fédéral pour les mineurs non accompagnés et le centre d'hébergement doivent être bien distincts.

Il déclare que la tutelle spécifique doit être exercée par ledit service d'accueil et qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'interjeter appel auprès du comité d'accompagnement.

Concernant la prise en charge, il souligne que celle-ci doit être réalisée auprès d'un proche chaque fois que la possibilité existe et dans le cas contraire, auprès d'un CPAS compétent désigné par ledit service d'accueil.

Mme Molenberg répète que le comité d'accompagnement doit intervenir dans un deuxième temps, c'est-à-dire après que l'Office des étrangers ait procédé à l'ensemble des vérifications.

M. de Saint Moulin déclare qu'il est opportun que l'accompagnement social et l'élaboration d'un projet d'avenir se fassent en liaison la plus étroite possible avec le milieu où le mineur est hébergé.

Il demande d'ajouter après la phrase «en tenant compte notamment de la langue du mineur», les mots «et également de son avis ou de l'avis de son représentant légal, à partir de 14 ans».

Mme Servais demande des précisions sur la signification de la phrase «le soutien à la détermination de la demande».

M. Doulkeridis répond que lorsque l'on se trouve en face d'un mineur de 14 ans, sa demande peut être notamment d'obtenir le droit d'asile, ou de retrouver ses parents. Il estime qu'à 14 ans, il peut être difficile de les exprimer, de les formuler y compris dans son propre intérêt; dans ce cadre, il est donc important qu'il puisse avoir du temps et l'accompagnement nécessaire pour pouvoir exprimer ce type de demande.

Mme Molenberg demande des précisions concernant la tutelle spécifique par rapport à la tutelle légale.

Par ailleurs, elle déclare qu'elle est en possession d'un projet de loi daté du 7 avril 2000, déposé à la Chambre modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs. Elle ajoute que le vote dudit projet influencera fortement la manière dont il faut envisager la tutelle.

M. Grimberghs répond qu'il est en possession d'un document du CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) rédigé par Mme Lamerand dans lequel elle explique ce qu'est la tutelle spécifique :

« Il s'agirait d'une tutelle essentiellement temporaire par rapport au droit commun actuel. Elle serait simplifiée en ce sens que les organes de contrôle que sont le subrogé tuteur et le conseil des familles ne seraient pas compétents. Le tuteur assumerait une responsabilité professionnelle partagée le cas échéant avec les éducateurs du mineur dans le centre pour candidats réfugiés ou l'institution communautaire de l'aide à la jeunesse où celui-ci réside mais non d'une responsabilité civile de type parental ou de type de celle qui est assurée par les instituteurs, article 1384 du code civil. »

Il souligne que dans ce modèle de tutelle spécifique, on est loin d'une mission générale de tutelle par rapport à un mineur qui n'a plus de représentants légaux.

Concernant la tutelle, Mme Molenberg déclare qu'elle ne veut pas faire de l'improvisation. Elle souligne qu'il est nécessaire d'examiner la documentation complète couvrant cette problématique, obtenir un avis juridique sérieux et par la suite, prendre une décision.

Au point « C — première phrase », il est écrit « en collaboration avec les structures de décision en matière de séjour ». Mme Molenberg demande que l'on indique clairement l'Office des étrangers.

M. de Saint Moulin répète que la notion d'indépendance par rapport à l'Office des étrangers est importante, il voit les choses de la manière suivante : dans une première période, le service de premier accueil d'urgence est le tiers intervenant qui aidera le jeune à préciser sa demande et à la formuler; ce service passe ensuite le relais à un membre de la famille éloignée fiable, un membre de la famille d'accueil ou à défaut, le CPAS de la commune où il réside.

M. Grimberghs déclare qu'il n'est pas opposé de parler d'un comité d'accompagnement. Mme Molenberg estime qu'il n'appartient pas au service d'accueil d'évaluer la situation de l'enfant.

M. Grimberghs répond que chaque fois qu'un mineur non accompagné est identifié, il est confié à ce service de premier accueil. Celui-ci accomplit sa mission en collaboration avec l'Office des étrangers et en lui communiquant des informations pertinentes.

Mme Molenberg estime que les mots « dans un deuxième temps » sont très imprécis.

Elle répète qu'il faut en premier lieu procéder aux vérifications. Elle n'est pas favorable à une tutelle spécifique et souligne qu'il fallait envisager notamment l'hébergement et la scolarité.

M. Grimberghs déclare qu'il serait d'accord d'utiliser un autre mot que « tutelle » pour la représentation du mineur.

Il souligne que cette représentation du mineur doit intervenir dans un délai de 3 jours. Il ajoute qu'il est nécessaire qu'il dispose de la capacité de faire valoir ses droits.

Mme Molenberg estime qu'il ne faut pas définir le rôle du tuteur. Ce sont les règles de la tutelle qui s'appliqueront automatiquement.

M. Grimberghs déclare que dans les principes directeurs du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés), on peut lire sur la tutelle les réflexions suivantes :

« La responsabilité juridique des enfants réfugiés non accompagnés repose sur le Gouvernement du pays d'asile. Un enfant non accompagné devrait avoir un tuteur légitime pour tout ce qui le concerne en matière de procédure judiciaire. Il peut avoir besoin d'un tuteur légitime dans la défense de son intérêt supérieur propre ou dans la prise de décision l'intéressant dans d'autres situations ».

Il déclare que le point « d » concernant la tutelle va plus loin que la position du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés). Il s'agit d'une tutelle visant à faire de l'assistance.

M. Grimberghs demande dans le point « c » de reprendre le tiret parlant d'une tutelle légitime et préciser que le tuteur doit aider le mineur dans la défense de son intérêt supérieur ou dans la prise de décision dans d'autres situations.

D'autre part, il souligne que dans l'hypothèse où l'Office des étrangers prend une décision ne convenant pas au mineur, celui-ci doit pouvoir, le cas échéant, introduire un recours au Conseil d'Etat.

Les propositions de modification déposées par les membres de la sous-commission se trouveront en annexe n° 11 du présent rapport.

*Proposition de modification n° 8**Point C*

Remplacer « vu les principes très concrets définis par le Haut Commissariat » par « vu les principes définis par le Haut Commissariat ».

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

*Proposition de modification n° 9**Point E*

Remplacer « et qui méritent dès lors » par « et qu'ils méritent dès lors ».

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Proposition de modification n° 22

Nouveau point à introduire entre les points F et G « considérant que la réunification familiale doit être un facteur clé comme solution à long terme pour l'enfant ».

M. Grimberghs déclare qu'il s'agit d'un principe développé par le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés). Il souligne qu'il s'agit d'un principe fondateur qui aura des répercussions sur la suite des options qui seront prises.

Mme Servais déclare qu'il serait nécessaire de spécifier que l'on ne peut séparer les fratries.

Elle propose de l'examiner en même temps que la proposition de modification n° 13.

*Proposition de modification n° 10**Point G*

Ajouter « ,de prostitution infantine et de travail clandestin ».

Mme Servais estime que le texte de base est un peu trop restrictif en la matière.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

*Proposition de modification n° 23**Point J*

« Considérant la compétence de l'Etat fédéral en matière des étrangers d'accueil, le séjour et droit d'asile ».

Etant donné que cette proposition est reprise au point « i », il est décidé de ne pas tenir compte de cette proposition.

Proposition de modification n° 11

Après le point J, remplacer par :

« Recommande au Gouvernement de la Communauté française :

D'inviter le Gouvernement fédéral à prévoir des dispositions spécifiques, pour les mineurs non accompagnés, élaborées selon le fil conducteur de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui précisent : »

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Proposition de modification n° 24

Après le point J

a) Remplacer « L'Union Européenne » par « Espace Economique Européen ».

M. Grimberghs déclare que dans une précédente résolution, la notion de pays tiers est à considérer dans l'espace économique européen; il ajoute que c'est également libellé de cette manière dans les documents de l'Office des étrangers.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Proposition de modification n° 12

Après le point J

« a) Que le mineur non accompagné est une personne ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, âgée de moins de 18 ans et qui entre sur le territoire belge sans être accompagnée d'un adulte qui soit responsable d'elle, de par la loi ou la coutume, et tant qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne; »

Mme Molenberg déclare qu'il s'agit d'un amendement technique.

M. de Saint Moulin propose que l'on précise « de son père, de sa mère, de son tuteur légal ».

M. Doulkeridis déclare que les textes du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) parle bien de la loi ou de la coutume.

Mme Molenberg préfère le texte initial afin de respecter les situations juridiques à l'étranger.

Cette proposition est acceptée moyennant le remplacement des termes « l'Union européenne » par « l'Espace économique européen ».

Après le point « J », au point « b », M. de Saint Moulin propose d'ajouter « s'il y a contradiction, une expertise psychologique pourrait être entreprise ».

Mme Molenberg estime que l'âge n'est pas un aspect psychologique.

M. de Saint Moulin retire sa proposition.

Le point « b » est donc accepté sans modification à l'unanimité.

Proposition de modification n° 13

Après le point J

« c) Que le principe de la réunification familiale primera sur toute autre initiative et qui risquerait de porter atteinte à l'enfant. »

Après un large débat, la proposition de modification n° 13 est acceptée à l'unanimité comme suit :

« Que le principe de la réunification familiale primera sur toute initiative et ce, dans l'intérêt de l'enfant ».

Il est également décidé d'insérer cette modification entre le point « b » et le point « c ».

Le point « c » deviendra donc « d » dans la nouvelle numérotation. M. Grimberghs déclare qu'il retire la proposition de modification n° 22.

En conséquence, il sera procédé à une nouvelle numérotation de points suivants.

Proposition de modification n° 14

Après le point J

« d) Qu'un premier accueil d'urgence des mineurs non accompagnés se fasse dans un service d'accueil fédéral spécialement adapté aux besoins de ces enfants pendant la durée nécessaire à la recherche d'une solution durable. »

M. Doulkeridis déclare qu'il est important de savoir ce qu'on entend par « service d'accueil fédéral ». Il souligne que s'il s'agit d'un service qui est indépendant du volet hébergement, il peut souscrire à la modification proposée.

M. Grimberghs déclare que cette proposition de modification n'empêche pas une solution pour l'hébergement.

Cette proposition de modification est acceptée à l'unanimité sous réserve de l'examen de l'ensemble du nouveau « d ».

Proposition de modification n° 15

Après le point J

« e) Qu'une commission permanente, réunissant les autorités fédérales, communautai-

res et les CPAS, soit créée, et dont la mission consistera, une fois que l'on connaît précisément la situation de l'enfant, à trouver la solution durable pour le mineur; celle-ci tenant évidemment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce compris la langue parlée par l'enfant, spécialement en cas d'hébergement sur notre territoire et lorsqu'il parle une de nos langues nationales; »

Mme Molenberg rappelle que les personnes auditionnées ont à plusieurs reprises mis en évidence le manque de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir. Dès lors, ladite proposition de modification permettra de trouver une solution plus rapidement englobant l'ensemble des aspects tels que la tutelle, l'hébergement et la scolarité.

M. Grimberghs déclare que cette proposition de modification prévoit que la commission permanente appelée comité d'accompagnement dans le texte initial statue sur des cas individuels. Il précise que le comité d'accompagnement, dans le texte initial, encadre la mission du service de premier accueil mais c'est ledit service qui est chargé de statuer.

M. Doulkeridis déclare que cette proposition de modification confère un rôle plus important à la commission permanente.

Mme Servais déclare que l'on ne peut nier les compétences du pouvoir fédéral.

M. Grimberghs précise que ladite proposition de modification octroie une mission à la commission permanente. Il souligne que dans le texte initial, les missions sont confiées au service de premier accueil; celui-ci étant encadré par un comité d'accompagnement dans lequel une coopération des différents niveaux de pouvoir est prévue.

M. Doulkeridis déclare que ladite proposition de modification prévoit que le service de premier accueil n'est plus spécialement fédéral puisqu'il inclut la participation directe des Communautés et des CPAS tant au niveau de l'accompagnement que de la décision.

Mme Molenberg déclare que la différence entre sa proposition et le texte initial s'inscrit davantage dans le temps.

Elle précise que dans le texte initial, le comité d'accompagnement se voyait déjà confier des missions. Elle ajoute que dans sa proposition, la commission permanente intervient dans un deuxième temps.

M. Lahssaini demande qui se chargerait d'effectuer le travail dans un premier temps.

Mme Servais lui répond le service d'accueil fédéral.

M. Grimberghs précise que le service d'accueil fédéral, dans le texte initial, avait une responsabilité à l'égard des mineurs durant la période où ceux-ci étaient sur notre territoire.

Il ajoute qu'il était normal de prévoir un comité d'accompagnement chargé de suivre ledit service pendant toute la période de prise en charge du mineur.

Mme Servais déclare que son groupe est tout à fait d'accord sur la constitution du comité d'accompagnement. Elle ajoute qu'il existe simplement une différence dans le temps.

M. Lahssaini déclare que l'objectif du texte initial est d'éviter l'éclatement de la gestion du dossier du mineur ainsi que de tenir compte de la particularité de la personne qui arrive sur le territoire.

M. Doulkeridis donne des précisions sur la rédaction du texte initial:

— Le service d'accueil est strictement fédéral.

— Pour pallier aux problèmes de coordination qui existent entre les différents niveaux de pouvoir, il est prévu la constitution d'un comité d'accompagnement dans lequel se retrouvent des représentants des communautés, des CPAS ainsi que du pouvoir fédéral.

— Ce comité d'accompagnement ne dispose pas d'un pouvoir de décision.

— Pour pouvoir répondre aux problèmes spécifiques du mineur par rapport à l'adulte, il est prévu un accompagnement particulier.

Mme Servais souligne que lorsqu'il est question de l'Office des étrangers, un sentiment de rejet se manifeste.

M. Grimberghs déclare que lorsque l'on parle de solutions durables, on se trouve dans l'hypothèse où il apparaît que la réunification familiale n'est plus possible.

Or, il souligne que le service d'accueil fédéral doit avoir pour première mission la réunification familiale; celle-ci peut intervenir très rapidement ou très tardivement après la demande du mineur.

Dès lors, il souligne que déterminer la demande du mineur dans un délai rapide et de manière définitive n'a pas de sens. La réunification familiale pouvant avoir lieu beaucoup plus tard.

Mme Molenberg précise que la volonté de son groupe était de fixer les principes. Elle ajoute que si l'Etat fédéral suit les recommandations de la Communauté française, il lui appartiendra de préciser leur mise en œuvre.

Mme Molenberg demande à qui reviendra la décision de choisir l'hébergement en faveur du mineur.

M. Grimberghs lui répond que ce serait le service d'accueil fédéral sous le contrôle d'un comité d'accompagnement.

Mme Molenberg estime que c'est à la tutelle que revient la décision en la matière.

M. Doulkeridis déclare que dans l'hypothèse où une tutelle s'avère nécessaire, il faut que le service d'accueil apporte son aide en vue de trouver la meilleure tutelle possible dans l'intérêt de l'enfant.

Les commissaires décident de mettre momentanément la proposition de modification n° 15 ainsi que la deuxième phrase du point C initial entre crochets.

Proposition de modification n° 25

Après le point J

c) 1^{er} tiret, supprimer « en fonction de sa demande » et remplacer par « en fonction de celle-ci ».

Cette modification technique est acceptée à l'unanimité.

Proposition de modification n° 1

Point d), 1^{er} tiret

Que la première mission de ce service est l'encadrement psychosocial de l'enfant, l'analyse de sa situation, la clarification de sa demande et son soutien dans les démarches administratives lui permettant d'accéder à sa demande, en collaboration avec les services fédéraux chargés de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers (actuel Office des étrangers).

Mme Molenberg déclare qu'elle ne comprend pas la manière dont cette proposition de modification peut être articulée avec l'existence du tuteur.

M. Grimberghs répète que la première mission du service d'accueil fédéral est l'accueil du mineur. Il ajoute que la deuxième mission consistera à organiser la tutelle.

Mme Molenberg rappelle son point de vue :

Le mineur est pris en charge par le service d'accueil fédéral. Pendant ce temps, l'Office des étrangers procède aux différentes vérifications. Lorsque les vérifications sont terminées, le Comité d'accompagnement se met en place avec pour première mission la mise en route de la

procédure de tutelle telle qu'elle existe dans le Code civil, la question de l'hébergement et de la scolarité.

M. Lahssaini déclare qu'il est nécessaire de prévoir un délai en vue de procéder à la vérification des tuteurs potentiels.

Mme Servais déclare qu'elle ne voudrait pas être considérée comme une entrave au bonheur de l'enfant. Elle souligne qu'il ne faut pas s'immiscer dans les compétences fédérales; l'important étant la coordination entre les acteurs de la Communauté française et du pouvoir fédéral.

M. Doulkeridis déclare que la notion qui est introduite est la suivante: l'approche par rapport à un mineur doit être différente de l'approche par rapport à un adulte. Il ajoute que la structure d'accompagnement proposée n'a pas de pouvoir de décision et vise à avoir une meilleure coordination entre les Communautés et les CPAS.

Mme Bouarfa souligne que les compétences du pouvoir fédéral ne sont en aucun cas remises en cause dans la proposition de modification n° 1.

Proposition de modification n° 26

Après le point J

c), 2^e tiret, modifier « de l'organisation de sa tutelle » par — « ... ce service sera chargé de la désignation d'un tuteur ... » Les parenthèses ont été supprimées.

M. Grimberghs déclare qu'il ne comprend pas très bien les termes « de l'organisation de la tutelle ». Il ajoute que c'est la loi qui organise éventuellement la tutelle.

Mme Molenberg déclare qu'il ne lui paraît pas possible actuellement de dire que le tuteur sera désigné par le service.

M. Grimberghs précise qu'il s'agit d'une tutelle spécifique et que dès lors, il convient de préciser que la loi doit s'appliquer et qu'il faut prévoir un système de représentation du mineur.

Mme Molenberg rappelle l'existence d'un projet de loi à la Chambre sur la tutelle. Celui-ci prévoit que la tutelle existe également lorsque des parents sont dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale. Elle précise que ledit projet vise également à supprimer le conseil de famille qui est mis en place actuellement lorsqu'une tutelle s'ouvre.

Comme ledit projet intègre la problématique des mineurs en exil, elle estime logique de s'y référer.

M. Doulkeridis signale que le pouvoir fédéral discute actuellement sur un système prévoyant la formation de tuteur; il s'agira donc de tuteurs professionnels spécifiques et non de tuteurs légaux tels que définis par la loi.

Par ailleurs, il déclare qu'il a pris contact avec Mme Van Lul laquelle estime qu'il convient de désigner rapidement un tuteur spécifique pour le mineur et non pas un tuteur légal.

Mme Molenberg déclare que le régime applicable doit être identique pour tous les mineurs en situation d'ouverture d'une tutelle.

Elle précise que c'est le juge de paix qui désignera en définitive le tuteur adéquat pour l'enfant. Elle ajoute que la spécificité dont il est question doit porter davantage sur la personne qui exercera la tutelle plutôt que sur l'organisation en tant que telle.

M. Lahssaini est tout à fait d'accord de rester au niveau des principes dans la proposition de résolution. Concernant la désignation du tuteur, il déclare qu'il serait souhaitable que celle-ci revienne à un service capable de pouvoir entendre et comprendre le jeune ainsi que d'y apporter une réponse.

Mme Servais déclare qu'il faut se baser sur des textes légaux concernant la problématique de la tutelle.

M. de Saint Moulin déclare que le juge de paix ne dispose pas du temps nécessaire et qu'il serait, dès lors, souhaitable qu'un service constitue un dossier visant à la désignation rapide d'un tuteur selon les formes légales.

M. Doulkeridis déclare qu'il est nécessaire que le service d'accueil fédéral puisse intervenir à un moment donné en vue d'assurer le lien entre le jeune et l'Office des étrangers.

Mme Molenberg déclare qu'elle ne peut admettre que le travail d'un juge de paix soit *a priori* mis en cause.

D'autre part, elle souligne qu'il existe déjà un lien, puisque un avocat est désigné en vue notamment de formuler la demande devant les instances judiciaires et que ce conseil est le porte-parole du jeune devant la justice de paix.

M. Doulkeridis rappelle que l'ensemble des auditions ont démontré que la situation actuelle fonctionnait mal face à cette problématique.

Mme Molenberg demande des précisions concernant la constitution du dossier.

M. Lahssaini répète qu'il est important de faire le point avec le mineur avant qu'une décision soit prise.

Mme Molenberg déclare que cette mission doit être accomplie par l'avocat qui prépare le dossier du mineur.

M. Doulkeridis déclare qu'il ne rejette pas l'idée que le service d'accueil travaille avec les avocats. Il précise qu'il reconnaît le rôle du juge de paix, ainsi que l'organisation de la tutelle légale telle qu'elle existe actuellement.

Les commissaires décident de laisser ce point momentanément sous réserve.

Proposition de modification n° 3

Point d), 3^e tiret

Que pendant cette période l'enfant est hébergé dans ce service ou ailleurs, par exemple chez un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, ou dans des services mieux adaptés en cas de problème spécifique. Cet hébergement est à charge du pouvoir fédéral.

Les commissaires décident de laisser les anciens points c et d sous réserve.

Les commissaires passent ensuite au point e ancien.

Proposition de modification n° 19

Après le point J.:

— Que les moyens nécessaires à la prise en charge la plus adéquate des mineurs soient rapidement garantis à toutes les instances qui doivent ou qui devront accomplir leur mission et à l'égard desquelles l'autorité fédérale exerce ou exercera une responsabilité. Une attention particulière sera portée à la situation des CPAS.

Après un large débat, les commissaires décident de réécrire la proposition de modification.

M. Doulkeridis dépose un projet de proposition de résolution retravaillé depuis la dernière réunion. Ce texte figurera en annexe n° 12 du présent rapport.

M. Wahl apporte une correction technique après le point J, remplacer les mots « d'inviter le gouvernement fédéral de prévoir » par « d'inviter le gouvernement fédéral à prévoir ».

Au point « d », 1^{er} tiret, M. Wahl demande des précisions concernant « le service ».

M. Doulkeridis lui répond qu'il s'agit du service d'accueil fédéral. Il ajoute que le comité d'accompagnement encadre le service d'accueil fédéral.

Au point « d », M. Grimberghs demande quel est le statut exact du « tuteur d'accompagnement ». Il demande également les raisons pour lesquelles il n'est pas prévu une période en vue de prendre les mesures relatives à l'hébergement.

Mme Servais estime que les délais sont variables et que, dès lors, il ne faut pas prévoir une période.

M. Grimberghs demande que l'on indique une période d'acclimatation d'un mois.

Mme Molenberg répète que lorsqu'il est fait des recommandations à un autre niveau de pouvoir, celles-ci doivent rester générales, les modalités étant définies par le pouvoir chargé de mettre en œuvre la politique en question.

Au point « d », à la fin de la première phrase, Mme Bouarfa demande d'ajouter « cette durée doit être la plus courte possible ».

M. Doulkeridis déclare que l'important est de donner la direction d'une durée courte.

Au point « d », 3^e tiret, M. Doulkeridis propose de commencer la phrase de la manière suivante:

— « Que pendant la période de premier accueil d'urgence, l'enfant ... ».

Les membres de la sous-commission acceptent à l'unanimité cette modification.

Au point « d », 2^e tiret, M. Grimberghs demande des précisions sur la signification des mots « faciliter la désignation » — il lui demande s'il appartiendra au service qui sera chargé de désigner le tuteur.

M. Doulkeridis répond que cela n'est pas précisé.

M. Wahl se demande si ladite proposition n'attribue pas au pouvoir fédéral des compétences de la Communauté française.

M. Grimberghs déclare qu'il existe deux lectures possibles, à savoir que l'on peut considérer soit:

— que tout mineur non accompagné est un mineur en danger et dès lors, la législation relative au secteur de l'Aide à la Jeunesse lui est applicable;

— que tout mineur non accompagné n'est pas nécessairement un mineur en danger, ce point de vue étant appliqué pour les majeurs en procédure de demande d'asile.

Concernant le point « e », M. Grimberghs déclare que lorsqu'il est question de tutelle, il est également question de responsabilité personnelle. Il précise que le tuteur détient des responsabilités qu'il est difficile de confier à une association.

Au point « e », M. Grimberghs rappelle qu'il avait exprimé le souhait que l'on précise que les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette tutelle soient prévus.

M. Doulkeridis souligne qu'il a repris au point « f » l'ensemble de questions relatives aux moyens.

M. Grimberghs rappelle que les auditions ont mis en évidence deux possibilités, à savoir que :

— soit les CPAS remplissent leur mission face à cette problématique et sont remboursés totalement de leurs frais;

— soit qu'un tuteur soit désigné et chargé de prendre des mesures en vue de l'hébergement du mineur.

Il déclare que le texte de ladite proposition reste dans le vague.

Concernant le point « e », Mme Molenberg exprime le souhait de le supprimer totalement. Elle souligne qu'il n'appartient pas à la Communauté française de définir les missions d'un tuteur.

M. Doulkeridis plaide pour le maintien du point « e ». Il déclare qu'il est nécessaire que cette recommandation reprenne un minimum de contenu.

D'autre part, il souligne que les termes « tuteur d'accompagnement » ont été repris en vue de laisser une certaine liberté à ceux qui détiennent le pouvoir de la désigner.

M. Wahl souligne qu'il faut éviter d'entrer dans les détails. Concernant le point « e », 2^e tiret, il déclare que celui-ci entre dans des considérations matérielles et techniques qui lui semblent inadéquates. Il propose de le supprimer.

M. Doulkeridis répond que le 1^{er} tiret du point « e », inclut à la limite l'idée contenue dans le 2^e tiret.

Concernant le point « e », 3^e tiret, M. Grimberghs déclare qu'il est très important au niveau de la logique.

Il déclare qu'à la limite, on pourrait dire que tout mineur arrivant sur notre territoire doit se voir désigner un avocat.

Dans ce cadre, celui-ci n'est exclusivement que l'assistant du mineur notamment dans son droit à l'assistance juridique.

Il souligne qu'un autre problème a été mis en évidence lors des auditions, à savoir l'absence des parents. Dès lors, il précise que les mesures envisagées visent outre la représentation du mineur, à attribuer certains attributs de l'autorité parentale à une personne digne de confiance et notamment des propositions pour la prise en charge du mineur.

M. Wahl propose dans le point « e » de remplacer les mots « soit responsable » par les mots « ait notamment pour mission ».

En outre, il déclare que plus on rentre dans les détails, plus on devient restrictif.

Les membres de la sous-commission acceptent la modification proposée et décident de supprimer le 2^e tiret.

Au point « g », M. Wahl déclare qu'un mineur non accompagné commettant une infraction doit être jugé comme tout autre mineur.

Il précise qu'à côté des mesures de droit judiciaire, existent des mesures administratives préventives. Dès lors, il propose d'indiquer : « Que sauf décision judiciaire ou administrative, applicable à tout mineur ».

M. Grimberghs souligne qu'« un placement dans un centre fermé » peut viser les centres fermés pour illégaux.

Mme Bouarfa exprime le souhait de rappeler le décret de 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, à savoir : « il est interdit l'enfermement d'un mineur quand ce n'est pas une décision judiciaire suite à un fait qualifié de délit ».

M. Grimberghs propose de faire référence à la loi de 1965.

Mme Molenberg déclare que la proposition de M. Wahl est préférable à la référence à la loi de 1965 étant donné qu'en matière de procédure, celle-ci est également applicable aux autres mineurs.

Mme Molenberg regrette que la proposition de modification déposée précédemment par son groupe n'ait pas été retenue. Elle prévoyait notamment la protection nécessaire et faisait référence à toute la problématique de la traite des êtres humains ainsi que des réseaux.

M. Grimberghs rappelle qu'actuellement, un magistrat ne peut plus prendre des mesures d'enfermement à l'égard de mineurs sur base de la loi de 1965 dans son intérêt si celui-ci n'a pas commis un fait qualifié « d'infraction ».

Les membres de la sous-commission modifient le point « g » de la manière suivante :

« Que, sauf décision judiciaire ou administrative de droit commun applicable à tout mineur, le mineur en exil non accompagné ne puisse faire l'objet d'une mesure d'enfermement ».

D'autre part, M. Wahl propose de modifier le point « i » de la manière suivante : « qu'il convient de garantir aux mineurs non accompagnés un intérêt compatible avec les points qui précèdent ».

Il précise qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la notion de « droit de séjour ». Il ajoute qu'il convient d'être attentif à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. Grimberghs déclare qu'un droit de séjour peut être temporaire.

Mme Bouarfa exprime le souhait de préciser « un droit de séjour jusqu'à la majorité ».

Elle précise qu'à l'âge de la majorité, le mineur peut prétendre à faire valoir d'autres droits en fonction de la durée de sa présence sur notre territoire.

M. Doulkeridis propose de retenir la proposition consensuelle suivante: « qu'il convient de garantir aux mineurs non accompagnés un séjour sur le territoire belge compatible avec les points qui précèdent ».

Mme Bouarfa déclare que le point 2 de la recommandation au Gouvernement de la Communauté française aurait pu être inséré au point 1. Dès lors, elle propose au nom de son groupe d'ajouter une proposition de modification.

Comme point 2:

De continuer à soutenir et d'étendre les dispositifs généraux de prévention et de prise en charge dans le milieu de vie à l'égard des mineurs tels que définis dans la réforme en cours des services privés agréés par l'Aide à la Jeunesse;

Justification: « Nous sommes favorables à l'extension de toute initiative visant à répondre de manière adaptée, et cohérente avec notre décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, à la problématique de la prévention générale. Dans ce cadre, une réforme a été entamée la législature précédente.

Nous sommes certains que ces initiatives, telles que les AMO, peuvent également être propices à la prise en charge et à l'insertion des mineurs non accompagnés dans notre société.

C'est pourquoi nous demandons à notre Gouvernement d'accroître son action en la matière ».

M. Lahssaini propose de supprimer le point 2.

Il souligne que ce point pourrait être susceptible d'arrêter l'ensemble du processus étant donné la problématique financière actuelle de la Communauté française.

M. Wahl propose de remplacer dans le point 1 les mots « se trouvant sur le territoire » par les mots « relevant du ressort ».

Les membres de la sous-commission acceptent cette modification.

M. Grimberghs déclare qu'il ne partage par l'inquiétude de M. Lahssaini étant donné qu'il s'agit d'une recommandation au Gouvernement de la Communauté française.

Il précise qu'il existe un certain nombre de situations problématiques de telle sorte que des mineurs en exil peuvent se voir appliquer la législation de la Communauté française en matière d'Aide à la Jeunesse.

Dès lors, il déclare qu'il convient d'attirer l'attention du Gouvernement de la Communauté française sur un certain engorgement actuel des services d'Aide à la Jeunesse.

M. Doulkeridis déclare que le point 2 dépasse le problème du budget de la Communauté française et concerne la question de la répartition des moyens dans la Communauté française.

Il rappelle que la question plus générale des moyens de la Communauté française, à laquelle il est très sensible, est abordée par ailleurs.

Concernant la proposition de modification de Mme Bouarfa, il déclare qu'il est difficile de la reprendre étant donné qu'elle fait référence à des réformes en cours.

En conclusion, la proposition de résolution figurera en annexe n° 13 du présent rapport et est approuvée à l'unanimité moyennant les modifications reprises audit rapport.

Le Rapporteur,

I. MOLENBERG.

Le Président,

Chr. DOULKERIDIS.

ANNEXE 1

**UNION DES CONSEILLERS ET DIRECTEURS
DE L'AIDE A LA JEUNESSE**

**LES MINEURS ETRANGERS,
ACCOMPAGNES OU NON**

Face aux problématiques liées aux mineurs étrangers se réfugiant en Belgique, l'Union des conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse souhaite réaffirmer ou poser différents principes.

Le mineur étranger, accompagné ou non, est avant tout un enfant

— Ces mineurs sont avant tout des enfants au sens de la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ou encore des jeunes au sens du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse: leur situation administrative d'étrangers ne peut être lue comme élément primordial.

— La plupart de ces jeunes auraient préféré vivre en sécurité chez eux. Ils sont victimes de conjonctures diverses, de pratiques culturelles... propres à leur communauté, et le jouet de stratégies économiques et politiques auxquelles la responsabilité des pays « développés » n'est pas totalement étrangère. Si la question d'une prévention comprise dans son sens large est ainsi posée, le fait est que ces jeunes se retrouvent en Belgique: c'est à partir de ce constat que l'Union des conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse prend les positions suivantes.

A qui s'adresse l'aide spécialisée?

— En vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, tout jeune se trouvant sur le territoire de la Communauté française a droit à l'aide spécialisée s'il est en difficulté ou en danger; le décret s'applique également aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales (décret, art. 2 et 3).

— Ce droit à l'aide spécialisée n'est pas conditionné par la régularité du séjour du jeune. Lorsque la résidence du jeune ne peut être clairement identifiée et que le jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve (Décret, art. 32).

— Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de

chances, en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine (décret, art. 3).

L'aide spécialisée apportée par le conseiller est complémentaire et supplétive.

— Le conseiller examine les demandes d'aide concernant ce jeune. Suite à cet examen, il propose, s'il y a lieu, l'orientation vers le particulier ou le service approprié, seconde les intéressés dans leurs démarches pour obtenir l'aide sollicitée (Art. 36 §2).

— L'octroi exceptionnel et provisoire par le conseiller d'une aide appropriée a lieu lorsque celui-ci a constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter cette aide au jeune, et tant que les démarches à cet effet n'ont pas abouti (décret, art. 36 §6). L'aide que le conseiller peut apporter est ainsi supplétive en ce qu'elle ne sera dispensée que dans les cas où les intervenants de première ligne n'ont pu apporter l'aide appropriée (doc. CCF, session 1990-1991, n° 165-1, p. 2).

Les missions d'aide générale des CPAS envers les mineurs: aide sociale et tutelle.

Les CPAS exercent une aide générale et non résiduaire. Ils ont notamment deux missions distinctes, non exclusives, et, le cas échéant, complémentaires:

- Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, Art. 1). Ce droit est général: il en résulte qu'il concerne au même titre adultes et mineurs d'âge.

- Tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au centre public d'aide sociale de la commune où il se trouve (Art. 63).

La compétence des CPAS est limitée, en cas de séjour illégal, à la tutelle.

— L'aide sociale des CPAS n'est pas accordée à un étranger en séjour illégal (Art. 57 §2). La compétence d'aide supplétive du Conseiller

est dès lors d'application dans de telles situations.

— Il n'en reste pas moins aux CPAS cette compétence de tutelle, voire « à tout le moins la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics » (Art. 57, § 3). Pour l'Union des conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse, cette compétence de tutelle peut être exercée dans tous les cas où un mineur étranger non accompagné se trouve sur le territoire ou dans une zone frontière ou de transit.

La détention en centre fermé : sphères de compétences.

— Il est éthiquement inadmissible qu'un jeune soit détenu sur le seul critère de son statut administratif d'étranger en situation irrégulière; l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et ce principe s'applique également à l'égard des institutions publiques (Convention internationale des Droits de l'enfant, art. 3).

L'accueil en milieu fermé doit, selon le décret et la Convention internationale des Droits de l'enfant, être limité à un délai minimal et réservé au jeune poursuivi pour des faits qualifiés infraction, et enfermé en vertu d'une décision judiciaire. Or, une décision de l'Office des étrangers est une mesure administrative.

— Toutefois, le Conseiller ne peut contester la décision de l'Office des étrangers, le droit d'accès au territoire étant hors de sa sphère de compétence: il ne peut donc décider de la sortie du jeune d'un centre fermé.

— Le fait que le jeune soit accompagné de ses parents ne permet pas pour autant son enfermement. Toutefois, l'intérêt du jeune nécessite qu'il reste au sein de sa cellule familiale tant que cela est possible (décret, art. 9). Le conseiller ne peut pas davantage décider de la sortie de la famille d'un centre fermé.

— Une décision du Tribunal de la jeunesse relève de la sphère judiciaire. Le judiciaire ne peut empiéter sur les compétences de l'exécutif (en l'occurrence, l'Office des étrangers) mais pourrait intervenir, sur réquisition du Parquet, dans certains cas où l'intégrité physique ou psychique d'un jeune est exposée actuellement et directement à un péril grave, tels une détention prolongée en centre fermé.

En effet, les centres fermés n'étant pas des zones de non-droit, les fonctionnaires sont donc tenus d'y respecter la loi, et donc ne peuvent mettre en danger la santé et la sécurité des mineurs (loi du 8 avril 1965 relative à la protec-

tion de la jeunesse, art. 36 §2 et décret, art. 38 et 39).

Compétence du conseiller envers un mineur en situation irrégulière.

— Lorsque la demande d'aide ou le recours spécifique n'ont pas abouti positivement, ou lorsque l'Office des étrangers envisage la mise en œuvre du rapatriement et contacte le conseiller pour que le mineur non accompagné puisse être hébergé hors d'un centre fermé dans l'attente de ce rapatriement, le conseiller de l'Aide à la jeunesse est compétent, puisqu'aucun autre service ne peut apporter à ce moment au jeune l'aide appropriée (décret, art. 36 §6). Le CPAS, non compétent dans ce cas pour l'aide sociale, l'est toutefois toujours pour exercer la tutelle à l'égard de ce jeune.

Le conseiller décidera des dépenses exposées en vue de cette aide individuelle.

— Si un mineur non accompagné, inconnu de l'Office des étrangers, est amené au SAJ, et que sa situation est illégale, il n'a pas droit à l'aide sociale du CPAS.

Le conseiller est ainsi compétent pour l'accompagner en vue de recouvrer ses droits (décret, art. 36 §6). Une demande d'asile, ou un recours spécifique auprès du ministre pour circonstances exceptionnelles (Art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers et circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'art. 9, al. 3) peut être par exemple introduit en ce sens. Une demande déclarée recevable ouvrira l'accès à l'aide sociale du CPAS.

En attendant, le mineur non accompagné pourra être hébergé et accompagné par un service relevant de l'Aide à la jeunesse (décret, art. 36 §6), et le conseiller décidera des dépenses exposées en vue de l'aide octroyée (décret, art. 32 §2, 3^o) ou avancées sur l'aide sociale (art. 36 §2).

Répartition des compétences envers un mineur en cours de régularisation.

— Lorsque l'Office des étrangers demande au conseiller la prise en charge d'un mineur non accompagné déjà en procédure d'asile, invoquant le fait que ce jeune se trouve dans un centre d'accueil relevant du ministère des Affaires sociales ou du dispatching de la Croix rouge, voire en centre fermé, l'Union des conseillers et directeurs considère que ce jeune ne relève pas d'office de l'Aide à la jeunesse parce qu'il a droit à l'aide sociale de première ligne du CPAS, ainsi qu'au tutorat de ce service public.

Dans ce cas, le recours à l'aide spécialisée pourrait intervenir comme pour tout jeune: pour la mise en œuvre d'une mesure d'accueil, par exemple (décret, art. 36 §2), lorsque le CPAS n'a pas, dans son organigramme, un centre pouvant accueillir ce jeune. Le conseiller acceptera cette mission si, préalablement, un CPAS a bel et bien été désigné pour dispenser l'aide sociale, voire assumer la charge de tutorat.

— Au cas où une famille en procédure d'asile, se trouverait dans un centre d'accueil relevant du ministère des Affaires sociales ou du dispatching de la Croix rouge, et si les parents souhaitent que leur enfant échappe à ce milieu peu épanouissant, le conseiller peut décider d'une mesure transitoire envers lui (décret, art. 36 §6), avec toutefois le consentement du jeune également de 14 ans ou plus (décret, art. 7 et), et en considérant comme précédemment qu'un CPAS leur a été désigné.

Compétences du conseiller en cas de refus d'un CPAS.

Si le CPAS tergiverse quant à l'exercice des missions qui lui reviennent de droit, le conseiller interpelle ce service public sur son refus d'intervenir en faveur du jeune mineur étranger (décret, art. 36 §5).

A cet égard, la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que, lorsque les parents d'un enfant étranger qui cherche à obtenir le statut de réfugié ne peuvent être trouvés, l'enfant se voit accorder la même protection que tout autre enfant privé de son milieu familial (Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, art. 22).

— En attendant que le CPAS assume ses compétences légales, le conseiller apporte provisoirement au jeune l'aide appropriée (décret, art. 36 §6).

— Pour que la Communauté française puisse exercer les recours nécessaires à ces fins, des moyens devraient être dégagés.

La législation actuelle permet et suffit à la répartition claire des responsabilités dans l'accompagnement des mineurs étrangers.

— Les positions précédentes ont toutes été dégagées de la législation actuelle. L'Union des conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse estime que celle-ci suffit globalement pour définir une politique relative aux mineurs étrangers se réfugiant en Belgique.

— Pour tous les cas de mineurs accompagnés de leur famille, elle recommande l'idée exposée par le Délégué général aux droits de l'enfant: la mise à disposition de logements permettant à ces familles de sortir des centres, fermés ou non, protégeant ainsi l'unité de la cellule familiale.

— La proposition de création d'une institution de tutelle spécifique ignore la mission légale de tutelle des CPAS; elle semble ainsi destinée à devoir multiplier les instances de décisions, et par conséquent les différends et les conflits de compétence. Cette instance paraît peu indispensable.

— Par ailleurs, la création d'un service fédéral chargé d'apprécier la situation du jeune, de décider de son orientation adéquate et de la saisine du conseiller de l'Aide à la jeunesse sur base d'une situation de danger, dénaturerait différents principes du décret. En effet, le conseiller examine les demandes d'aide et donne sa réponse en toute indépendance (décret, art. 35), en s'efforçant de permettre au jeune de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. C'est pourquoi l'Union des conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse s'oppose à une telle institution qui pourrait, par ses injonctions, soumettre l'appréciation du conseiller et le diagnostic de son service social à des décisions étrangères à son éthique.

Bruxelles, le 14 janvier 2000.

ANNEXE 2

TABLE RONDE « MINEURS »

26 novembre 1999

Cabinet du ministre de l'Intérieur

Participants:

Pascal Smet, Mathieu Fischer.

Erwin De Leye: kabinet Vlaams minister Vanderpoorten — Onderwijs en Vorming.

Bart Campyn: kabinetschef minister Vogels.

Jan Bertels: kabinet Vande Lanotte.

Caroline Gennez: kabinet Maatschappelijke Integratie.

Freddy Roosemont: DVZ Asiel.

Sophie Bastin: ministère Justice — Administration.

Katelijne Begans: DVZ.

Johan Hongenaert: dienst Vreemdelingenzaken.

Abdellah El Horchi: cabinet Aide à la Jeunesse et Santé ministre Nicole Maréchal.

Asma Mettioui: cabinet Nollet (CF Enfance — Enseignement fondamental).

Alexia Jonckheere: cabinet Nollet.

Vanessa Pauwels: cabinet vice-premier ministre Louis Michel.

François Bienfait: cabinet vice-premier ministre Isabelle Durant.

Jeannine Haime: cabinet ministre Pierre Hazette.

Christel De Craim: ministerie van Justitie — Dienst voor het beleid.

Karine Boel: VZW t'Huis.

Jean Cornil: centre pour l'Égalité des chances et la Lutte contre le racisme.

Patrick Libermann: centre pour l'Égalité des chances et la Lutte contre le racisme.

Chacun est libre de participer à chaque groupe de travail, dont la composition n'est pas arrêtée une fois pour toutes. Des tiers peuvent être associés.

ANNEXE 3

GROUPES DE TRAVAIL MINEURS

1) Accueil (centres spécifiques)

OE	Cabinet Vande Lanotte: Caroline Gennez
Cabinet Nollet: Commission française Enseignement fondamental	Freddy Roosemont, Johan Hongenaert Asma Mettioui, Alexia Jonckhere
Cabinet Maréchal: Commission française Aide à la jeunesse	Abdellah El Horchi
Cabinet Vande Lanotte: Sociale integratie	Caroline Gennez
Cabinet Vogels: Gelijkheid van kansen	Bart Camfyn
Centre pour l'égalité des chances	Hilde Van Gastel, Valérie Velghe
't Huis	
Croix Rouge	
UNHCR	Monique Blancke

2) Statut des mineurs non accompagnés (tutelle)

CGRA	Justice: Ilse Smets
OE	Isabelle Lamerant
Cabinet Maréchal	Colette Van Lul
Cabinet Vande Lanotte	Abdellah El Horchi
Cabinet Verwilghen	Caroline Gennez
Centre pour l'égalité des chances	Ilse Smets, X. Hugne
Cabinet Vogels	Bart Camfyn
't Huis « mineurs en exil »	Benoît Vander Meersch

3) Enseignement

OE	Enseignement: Jo De Ro
Cabinet Nollet	Katelijne Bergans
Cabinet Vanderpoorten	Asma Mettioui, Alexia Jonckere
Cabinet Hazette	Francis Charlier
't Huis	Jeannine Haime
Commissaire pour les droits de l'enfant (NL et Fr)	

4) Retour

OE	OE: Katelijne Bergans
Cabinet Michel	Freddy Roosemont, Johan Hongenaert, Katelijne Bergans
Cabinet Maréchal	Vanessa Pauwels
Cabinet Coopération au développement	Abdellah El Horchi
't Huis	
OIM	
Croix Rouge	

5) Disparitions

CGRA	Justice: Christian Maes
OE	Isabelle Lamerant
Cabinet Michel	Freddy Roosemont, Colette Van Lul
Cabinet Maréchal	Vanessa Pauwels
Cabinet Vande Lanotte	Abdellah El Horchi
Cabinet Verwilghen	Caroline Gennez
Centre pour l'égalité des chances	Christian Maes
't Huis	

ANNEXE 4

SOUS-COMMISSION RELATIVE AUX MINEURS EN EXIL

Commission des Affaires sociales
21 juin 2000
Notes personnelles de Ch. Doukeridis
Document de travail non officiel

Objet: Thèmes qui pourraient être repris dans la proposition de résolution.

Veillez noter que les thèmes ne sont ni cités par ordre d'importance, ni par ordre de priorité.

A. Préalables à la discussion des thèmes en sous-commission

1. Premier préalable :

Il faut décider si la sous-commission plaide pour une ou des modification(s) législative(s), voire une création législative spécifique aux mineurs en exil, ou pas.

Position des acteurs :

— N. Maréchal : Elle a rappelé, lors de son exposé au PCF, qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques en matière de MNA, et que cela peut poser problème.

— Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse: Pas besoin, il suffit d'appliquer effectivement les dispositions qui existent.

— CPAS, M. Colson: « (...) un vide juridique (...) caractérise actuellement la problématique des mineurs d'âge demandeurs d'asile (...) (1) ».

— Parquet, Mme De Vroede: Avant de légiférer en la matière — les textes de loi existent — « (...) il serait utile de clarifier les compétences et de les répartir en tenant compte de la législation actuelle (2) ».

— OE, Mme van Lul: Le département « Bureau des mineurs non accompagnés » plaide en faveur d'une réforme législative, l'absence de règlement spécifique en matière de MNA posant de nombreux problèmes.

(1) Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, section CPAS, note concernant les mineurs d'âge demandeurs d'asile non accompagnés, Parlement de la Communauté française, audition du 24 mai 2000, p. 1.

(2) N. De Vroede, note relative à la problématique des mineurs accompagnés, mai 2000, p. 3.

— CECLR, J. Cornil: Il faut une modification législative.

2. Deuxième préalable :

Si la sous-commission décide de proposer des modifications législatives, va-t-elle formuler des propositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence d'autres niveaux de pouvoir?

3. Troisième préalable :

Examiner l'opportunité de décider que cela sera « l'intérêt de l'enfant » qui guidera la rédaction de la proposition de résolution. Dans un même ordre d'idées, on peut décider que cela seront aussi la résolution du Conseil européen et des principes du HCR, très concrets, qui guideront toute réforme législative.

B. Thèmes qui pourraient être repris dans la proposition de résolution

1. *Thème de l'unification en droit belge de la définition de la minorité*, « ainsi que l'âge de la majorité applicable à tous les requérants d'asile (3) ». Modification législative? Niveau de pouvoir fédéral.

Position des acteurs :

— OE, Mme van Lul: l'OE place la barre de la minorité à 18 ans, quelle que soit la législation en vigueur à ce sujet dans le pays d'origine.

2. *Thème de la preuve médicale de la minorité*, en cas de doute. Certains acteurs s'y opposent, d'autres prônent l'introduction en droit belge de dispositions précisant les conditions, garanties et effets de tests médicaux estimant l'âge des demandeurs d'asile en cas de doute.

Le Danemark, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse prévoient dans la procédure d'asile cette possibi-

(3) E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 249.

lité. Le HCR (1) et la résolution du Conseil de l'Europe du 26 juin 1997 (2) l'autorisent, sous diverses conditions. La sous-commission pourrait conseiller de légiférer en la matière. Niveau de pouvoir fédéral.

Position des acteurs :

— OE, Mme van Lul: Radiographie du poignet. La marge d'erreur possible est prise en compte. En cas de doute, celui-ci profite à la personne (résolution Conseil européen). Ce test doit être un élément parmi d'autres pour déterminer l'âge de la personne, il ne peut être le seul (jurisprudence CE).

3. *Thème de la définition de l'accompagnement*

La sous-commission pourrait déterminer si elle plaide en faveur d'une définition légale. Niveau de pouvoir fédéral.

La définition de l'accompagnement varie selon les pays. Il y a aussi la problématique des adultes de référence, voir le point « La lutte contre les filières et les réseaux de prostitution ».

Position des acteurs :

— Parquet, Mme De Vroede: a parlé dans son exposé de la problématique des adultes accompagnateurs mal intentionnés.

— OE, Mme van Lul: a parlé dans son exposé de la problématique des adultes accompagnateurs mal intentionnés.

4. *Le thème de la tutelle*

a) Faut-il organiser une tutelle spécifique aux MNA ?

Il est important de noter que la Belgique est le seul pays d'asile occidental qui ne connaît pas la désignation d'un tuteur *ad hoc* (3) (ou d'un conseiller responsable) au MNA. D'après certains, le responsable devrait assurer tant la représentation légale du MNA dans la procédure d'asile et du séjour, mais aussi assurer sa prise en charge et sa protection quotidienne

(scolarité, accès aux soins de santé, protection face aux exploités d'enfants, ...) et éventuellement, par après, « (...) collaborer à la recherche de ses parents ou d'une autre solution durable (4) ».

Position des acteurs :

— N. Maréchal: Le fédéral doit adopter une solution durable en matière de tutelle. Celle-ci doit veiller à l'indépendance parfaite du tuteur à l'égard des institutions qui ont le pouvoir d'octroi des autorisations de séjour.

— Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse: « La proposition de création d'une institution de tutelle spécifique ignore la mission légale des CPAS; elle semble ainsi destinée à devoir multiplier les instances de décisions, et par conséquent les différends et les conflits de compétence. Cette instance paraît peu indispensable (5) ». M. Harvengt précise qu'il est conscient que des problèmes de coordination existent.

— CPAS, M. Colson: C'est en raison du vide juridique qui existe en la matière que l'on a été repêché les articles 63 et 65 de la loi du 8 juillet 1976, qui impliqueraient que la tutelle des MNA soit confiée aux CPAS. Les CPAS ne sont pas outillés pour exercer correctement un rôle de tuteur. Ils manquent de moyens (6). La mise en place d'une tutelle spécifique leur semble indispensable. Ils réclament une clarification, sans doute législative, des rôles de chacun.

— Parquet, Mme De Vroede: Il ne lui paraît pas nécessaire « de créer une institution de tutelle spécifique pour mineurs et un service fédéral qui serait chargé de suivre les situations et de décider de l'orientation des mineurs (7) ». « Il me semble en effet (...) inutile de créer des structures nouvelles alors que la législation actuelle permet de définir une politique et les missions de chaque intervenant (8) ».

— OE, Mme van Lul: Nécessité d'instaurer une tutelle spécifique, en l'absence d'une tutelle effectivement exercée. Cette tutelle spécifique doit s'ouvrir de plein droit dès l'arrivée du MNA sur le territoire. Un des groupes de travail du gouvernement élabore actuellement un projet de tutelle.

(1) E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 244.

(2) E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 249.

(3) Les CPAS exercent une tutelle subsidiaire et administrative à l'égard des MNA. Cette tutelle n'est, d'une part, qu'administrative, et, d'autre part, n'est en général pas exercée par les CPAS.

(4) E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 250.

(5) Note de l'Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse, « Les mineurs étrangers, accompagnés ou non », 14 janvier 2000, p. 5.

(6) M. Colson a également d'autres arguments, plus techniques et juridiques.

(7) N. De Vroede, Note relative à la problématique des mineurs accompagnés, mai 2000, p. 3.

(8) N. De Vroede, Note relative à la problématique des mineurs accompagnés, mai 2000, p. 3.

— CECLCR, J. Cornil: Il faut une tutelle spécifique. Suit la position de C. Lelièvre, c'est-à-dire nécessité d'une agence indépendante qui coordonne et oriente la tutelle des enfants étrangers non accompagnés et accompagnés (ACOT)(1). Première phase(2): première analyse de la situation du mineur par une équipe pluridisciplinaire extérieure à l'agence. Seconde phase(3): le conseiller de l'aide à la jeunesse prend en charge et assure la tutelle du MNA.

b) Les MNA doués de discernement, et la notion de capacité juridique

Certains estiment que le mineur doué de discernement devrait se voir reconnaître légalement une capacité juridique limitée à agir dans le cadre de la procédure d'asile. La pratique administrative de l'OE reconnaît dans les faits une capacité juridique au MNA.

Les acteurs auditionnés ne se sont pas exprimés à ce sujet.

5. Le thème de l'accueil des MNA

Faut-il créer un — ou plusieurs petits — centre(s) de premier accueil pour les MNA qui viennent d'arriver en Belgique?

Position des acteurs:

— N. Maréchal: Il faut, afin de pouvoir mettre en application son idée d'un titre de séjour temporaire permettant une période d'acclimatation, « (...) un centre d'accueil relevant de l'Etat fédéral où il serait prévu de donner aux MNA des informations sur leur situation, ainsi que les différentes procédures envisageables(4) ».

— CPAS, M. Colson: « Seul un hébergement dans des centres d'accueil fédéraux avec

(1) Pour plus de détails, voir pp. 8 et 9 du « Rapport — Recommandations » du 15 décembre 1999 du « Groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale ».

(2) Pour plus de détails, voir pp. 8 et 9 du « Rapport — Recommandations » du 15 décembre 1999 du « Groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale ».

(3) Pour plus de détails, voir pp. 8 et 9 du « Rapport — Recommandations » du 15 décembre 1999 du « Groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale ».

(4) Exposé de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sous-commission mineurs en exil, de la commission des Affaires sociales, 17 mai 2000, p. 6.

un encadrement spécialisé nous paraît pouvoir garantir un minimum de sécurité et de bien-être à ces jeunes(5).»

— Parquet, Mme De Vroede: D'abord procéder à une clarification des compétences en fonction de la législation actuelle avant de procéder à la création de nouvelles structures. Attention toutefois à la problématique des MNA victimes de la traite. Voir point qui y est consacré, p. 11.

— OE, Mme van Lul: « Un centre d'accueil d'urgence, spécialement prévu pour les MNA devrait être créé. » Tous les MNA ne devraient pas avoir besoin d'y aller: possibilité d'accueil chez des plus ou moins proches fiables, accueil dans les structures communautaires et fédérales, et accueil dans les structures de la Croix-Rouge. Toutefois ces dernières institutions d'accueil sont souvent saturées, et la création d'un « centre spécial MNA » permettrait aussi de résoudre les problèmes dus à l'engorgement des autres institutions. Le personnel des centres « classiques » de l'aide à la jeunesse n'est pas toujours suffisamment formé pour aborder la problématique des MNA.

Par ailleurs, les centres traditionnels ne sont pas toujours suffisamment outillés pour protéger les MNA victimes de la traite des êtres humains.

— CECLCR, J. Cornil: Il suit la proposition de Cl. Lelièvre. Il faut un accueil spécialisé des MNA dans un centre de bilan, pour trois mois par exemple. Le mélange des MNA avec d'autres jeunes, placés par l'aide à la jeunesse en raison de problèmes sociaux, n'est pas idéal.

6. Thème des modalités et des critères d'examen de la demande d'asile du MNA

Pas de dispositions belges spécifiques aux MNA en la matière. Les différentes instances administratives semblent tenir compte de principes de la Déclaration des droits de l'enfant, du HCR et de la résolution du Conseil de l'Union européenne: Intérêt de l'enfant, prise en compte de son degré de maturité quant à l'interprétation de ses propos, relativisation des contradictions et imprécisions ...

Evaluer s'il est opportun de légiférer en droit belge à ce sujet.

Position des acteurs:

— OE, Mme van Lul: En l'absence de dispositions spécifiques existantes en la matière,

(5) Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, section CPAS, note concernant les mineurs d'âge demandeurs d'asile non accompagnés, Parlement de la Communauté française, audition du 24 mai 2000, p. 3.

l'OE applique les principes énoncés dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la résolution du Conseil européen concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers. Il s'inspire aussi des principes énoncés par le HCR en la matière.

7. *Thème du refus d'accès au territoire*

Le sort des MNA qui se voient refuser l'accès au territoire n'est pas réglé en droit belge.

En fait, c'est le Conseil d'Etat qui estime que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui concerne les modalités à respecter par la délivrance d'un OQT à un MNA, ne vise pas le cas du refus d'accès au territoire avec refoulement.

Les acteurs ne se sont pas exprimés à ce sujet.

8. *Thème de la recherche des membres de la famille*

Cette recherche est pratiquée au Danemark, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse. La pratique est vivement recommandée par le Conseil de l'Union européenne et par le HCR (1). Il faudrait aussi se prononcer sur l'instance ou les instances qui devrai(en)t prendre cette recherche en main.

Position des acteurs :

— N. Maréchal : La recherche de la famille ou d'un regroupement familial doit être la priorité (2), en dehors de la question d'éloignement. Ne précise pas qui doit en être responsable.

— OE, Mme van Lul : L'OE essaie de rechercher, en collaboration avec différentes ONG, les membres de la famille des MNA.

9. *Thème du retour accompagné*

La résolution du Conseil de l'Union européenne et le HCR mettent en avant l'idée que le retour d'un MNA doit présenter plus de garanties que celui d'un adulte. Il faut s'assurer que sa famille ou des membres de la famille ou une autorité ou une institution compétente pourra, dès son arrivée dans le pays d'origine, le prendre

en charge de manière appropriée(3). Par ailleurs, le retour du MNA ne peut être contraire à la Convention de Genève relative aux réfugiés, ni aux autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Position des acteurs :

— N. Maréchal : Pas de retour forcé des MNA. Il faut examiner de manière approfondie si le retour est envisageable, en fonction de la situation du pays et des liens familiaux.

— Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse :

— OE, Mme van Lul : Respect de la résolution du Conseil de l'Europe. La résolution du Conseil de l'Union européenne et le HCR mettent en avant l'idée que le retour d'un MNA doit présenter plus de garanties que celui d'un adulte. Il faut s'assurer que sa famille ou des membres de la famille ou une autorité ou une institution compétente pourra, dès son arrivée dans le pays d'origine, le prendre en charge de manière appropriée(4).

Tant que le retour à ces conditions n'est pas possible, le MNA demeurera autorisé à séjourner en Belgique.

10. *Thème de la régularisation du séjour*

«La possibilité de l'octroi au MNA d'un droit de séjour, provisoire (pendant la recherche des membres de sa famille) ou définitif, lorsque le retour au pays d'origine n'a pu être organisé dans des conditions acceptables ou un délai raisonnable, existe dans la plupart des pays occidentaux (...) (5).»

Position des acteurs :

— N. Maréchal : Lorsque le mineur n'a pas d'autre possibilité que de rester en Belgique, il faudrait que cela soit la tutelle qui examine la solution durable la plus adaptée à l'intérêt de l'enfant.

— OE, Mme van Lul : Les MNA déboutés/illégaux reçoivent un CIRE définitif lorsque aucun renvoi ne s'avère possible(6).

(1) Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (non contraignante juridiquement, mais représente un accord politique entre les Etats), et HCR, *Guidelines with Unaccompanied Children*.

(2) Exposé de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, sous-commission mineurs en exil, de la commission des Affaires sociales, 17 mai 2000, p. 5.

(3) Pour plus de précisions, voir E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 251.

(4) Pour plus de précisions, voir E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 251.

(5) E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 251.

(6) Voir aussi à ce sujet l'avis de Mme Van Lul développé au point 14 : «Faut-il créer pour les MNA un statut juridique particulier en matière de séjour?» p. 11 de la présente note.

11. *Thème de la détention de mineurs en exil*

Deux sortes de détentions sont ici envisagées :

1. détentions administratives réalisées dans le cadre de l'application de la loi sur les étrangers (détention de personnes illégales dans l'attente d'un rapatriement dans le pays d'origine);

2. placement de MNA victimes de la traite des êtres humains en milieu fermé (IPPJ, CF).

Pour la Convention des Nations unies (article 37) et la résolution du Conseil de l'Union européenne (article 2.3), «le recours à la détention doit être envisagé de façon plus exceptionnelle et restrictive, et présenter plus de garanties que la détention d'un adulte (1)». Le HCR, lui, s'y oppose par principe.

Position des acteurs :

— N. Maréchal : L'accueil en centre fermé des MNA ne peut être admis.

— Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse : « Il est éthiquement inadmissible qu'un jeune soit détenu sur le seul critère de son statut administratif d'étranger en situation irrégulière; l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale (...) (2) ». De plus, le fait que le jeune soit accompagné de ses parents ne permet pas pour autant son enfermement. Toutefois, il est de l'intérêt de l'enfant qu'il reste, autant que faire ce peut, au sein de sa cellule familiale. Mais il n'est pas du ressort des CAAJ de décider de la sortie d'une famille d'un centre fermé.

— Parquet, Mme De Vroede : Le placement en milieu fermé (AAJ, IPPJ) de MNA victimes de la traite n'est pas une solution idéale : outre le fait que les juges de la jeunesse sont obligés de faire des contorsions juridiques (il faut un fait qualifié d'infraction pour qu'un jeune puisse être placé en IPPJ), les IPPJ ne sont pas outillées pour s'occuper de ce genre de cas.

— OE, Mme van Lul : Les MNA ne peuvent être détenus en centres fermés. Exception faite des MNA refoulés à l'entrée du territoire, et ce uniquement dans l'attente de trouver une solution de placement : famille d'accueil, centre ouvert pour candidats réfugiés.

Les MNA illégaux/déboutés âgés de plus de 16 ans et dont il ressort de leur comportement qu'ils peuvent voyager seuls et qui ont suffisam-

ment de maturité, peuvent être détenus en vue de leur refoulement.

N'a pas parlé de la détention administrative en vue de l'éloignement des familles illégales/déboutées avec enfants.

— CECLR, J. Cornil : Il faudrait trouver une alternative à l'enfermement des familles dans des centres fermés. Peut-être des assignations à résidence, des résidences surveillées ?

12. *Thème de la lutte contre les filières et les réseaux de prostitution*

Position des acteurs :

— Parquet, Mme De Vroede : Il existe en la matière un réel besoin de création de structures spécifiques d'hébergement. Il est indispensable d'effectuer dans un premier temps un placement des mineurs victimes de la traite, placement assurant leur sécurité et permettant la construction progressive d'une relation de confiance (3).

— OE, Mme van Lul : Les centres traditionnels ne sont pas toujours suffisamment outillés pour protéger les MNA victimes de la traite des êtres humains. Il faut un centre d'accueil spécifique aux MNA tel que décrit dans le point « accueil des MLNA ». Semble dire que, dans l'état actuel des choses, « (...) qu'une rétention temporaire dans un centre fermé peut être décidée, dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt de l'enfant l'exige (4) ».

13. *Le thème des mineurs en exil et le droit à l'enseignement*

Ce sujet doit être débattu en sous-commission.

14. *Faut-il créer pour les MNA un régime juridique particulier en matière de séjour ?*

Position des acteurs :

— N. Maréchal : « Dès l'ouverture de la tutelle, un titre de séjour temporaire pourrait être délivré aux MNA afin de leur permettre une période d'acclimatation ». Il ne s'agit pas de

(3) N. De Vroede, Note relative à la problématique des mineurs accompagnés, mai 2000, p. 3.

(4) Ministère de l'Intérieur, direction générale de l'Office des étrangers, inspection générale, bureau mineurs non accompagnés, C. van Lul, Politique et dispositions appliquées au sein de l'Office des étrangers en matière de MNA, exposé présenté au Parlement de la Communauté française le 7 juin 2000, p. 5.

(1) E. Dejonghe et I. Lammerant, Les candidats réfugiés mineurs *de lege lata* et *de lege ferenda*, in *Journal des tribunaux*, mars 1998, p. 247.

(2) Note de l'Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse, « Les mineurs étrangers, accompagnés ou non », 14 janvier 2000, p. 3.

créer un pôle d'attraction ou un appel irresponsable mais d'offrir une solution adéquate à des enfants et des jeunes qui sont dans un état de fragilité extrême (1) ».

— OE, Mme van Lul: Le MNA ayant introduit une procédure d'asile obtient un droit de séjour provisoire. Un séjour provisoire est également octroyé aux MNA déboutés ou illégaux: c'est une déclaration d'arrivée valable trois mois et renouvelable. Ces personnes reçoivent ensuite un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) et, enfin, un CIRE définitif lorsque aucune possibilité de renvoi ne se présente.

— CECLR, J. Cornil: Envisager le long terme n'a de sens que s'il y a une sécurité de séjour.

Par ailleurs, le centre est opposé à la pratique qui fait qu'entre 16 et 18 ans, les MNA peuvent être, sous certaines conditions, reconduits dans le pays d'origine. La question de «l'après 18 ans» est plus délicate. D'après le centre, un statut favorable en matière de séjour pour les MNA ne créerait pas forcément un effet d'appel, ni un bénéfice pour les exploitants d'êtres humains. C'est plutôt l'absence d'une politique d'accueil cohérente qui donne des victoires aux réseaux de la traite.

(1) Exposé de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sous-commission mineurs en exil, de la commission des Affaires sociales, 17 mai 2000, p. 6.

ANNEXE 5

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

23 MARS 2000

Modification à la Constitution (1) (2)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté dans les conditions prescrites par l'article 195 de la Constitution, et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique

Il est inséré dans le titre II de la Constitution un article 22bis, libellé comme suit :

(1) Déclaration de révision de la Constitution (*Moniteur belge* du 5 mai 1999).

(2) Session extraordinaire 1999.
Sénat.

Documents parlementaires. — Proposition et développements, n° 2-21/1.

Session ordinaire 1999-2000.

Documents parlementaires. — Amendements, nos 2-21/2 et 3. — Rapport, n° 2-21/4. — Texte adopté par la commission, n° 2-21/5. — Texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre des représentants, n° 2-21/6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 2000.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Texte transmis par le Sénat, n° 50-424/1. — Rapport, n° 50-424/2. — Texte adopté en séance plénière, n° 50-424/3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23 et 24 février 2000.

« Article 22bis. — Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le premier ministre,

G. VERHOFSTADT.

*Le vice-premier ministre
et ministre des Affaires étrangères,*

L. MICHEL.

*Le vice-premier ministre
et ministre du Budget,
de l'Intégration sociale
et de l'Economie sociale,*

J. VANDE LANOTTE.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN.

ANNEXE 6

MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

ONU (2 septembre 1989) — Extraits

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui, lui est applicable.

Art. 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art. 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes, légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Art. 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Art. 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Art. 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Art. 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soient préjudiciables au bien-être

de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Art. 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la mortalité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Art. 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre le déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Art. 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'in-

téressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

(...)

Art. 16

1. Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

(...).

Art. 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

(...).

Art. 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « *kafalah* » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaittent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Art. 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré

comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent selon qu'ils les jugent nécessaire à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelques raison que ce soit.

(...)

Art. 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaire;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Art. 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Art. 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens

financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Art. 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin :

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde, et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Art. 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa

propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Art. 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Art. 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Art. 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Art. 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Art. 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Art. 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Art. 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supé-

rieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille avec la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à tout autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Art. 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Art. 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Art. 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la

dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable: interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement

conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Art. 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

(Actes adoptés en application du titre VI du Traité sur l'Union européenne)

DECISION DU CONSEIL

du 23 novembre 1995

relative à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des actes et autres textes adoptés par le Conseil en matière d'asile et d'immigration

(96/C 274/01)

Le Conseil décide que feront l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* les actes et autres textes en matière d'asile et d'immigration figurant sur la liste ci-jointe et reproduits aux annexes I, II, III et IV, qui ont été adoptés par le Conseil (depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne jusqu'à ce jour).

Liste des actes et autres textes adoptés par le Conseil en matière d'asile et d'immigration, à publier au *Journal officiel des Communautés européennes*

I. Résolutions

1. Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres.

2. Résolution du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant la limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

3. Résolution du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres à des fins d'études.

4. Résolution du Conseil, du 20 juin 1995, sur les garanties minimales pour les procédures d'asile.

II. Recommandations

1. Recommandation du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant l'adoption d'un modèle type de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers.

2. Recommandation du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un Etat membre et un pays tiers.

3. Recommandation du Conseil, du 24 juillet 1995, concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission.

III. Conclusions et autres textes

1. Conclusions du Conseil, du 20 juin 1994, sur l'éventuelle application de l'article K.9 du Traité sur l'Union européenne à la politique d'asile.

2. Moyens de preuve dans le cadre de la Convention de Dublin.

3. Formulaire de laissez-passer pour le transfert d'un demandeur d'asile d'un Etat membre à un autre.

4. Diffusion et confidentialité des rapports communs concernant la situation dans certains pays tiers.

5. Formulaire uniforme destiné à déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile.

6. Conclusions du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la communication de la Commission sur l'immigration et l'asile.

7. Conclusions du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant les modalités de fonctionnement et de développement du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI).

IV. Divers

1. Orientations relatives au contenu des rapports communs sur les Etats tiers.

2. Deuxième rapport sur l'activité du Centre d'information, de réflexion et d'échange en matière d'asile (CIREA).

3. Consuls honoraires qui sont déjà habilités à délivrer des visas et qui, à titre transitoire, seront habilités à délivrer des visas uniformes.

ANNEXE 1.4

RESOLUTION DU CONSEIL

du 20 juin 1995

sur les garanties minimales pour les procédures d'asile

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1

déterminé, par fidélité à la tradition humanitaire commune des Etats membres à garantir aux réfugiés qui en ont besoin une protection appropriée conformément aux dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, concernant le statut des réfugiés,

rappelant les engagements des Etats membres au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950,

notant que les Etats membres peuvent, conformément à leur législation nationale, autoriser à titre exceptionnel le séjour d'étrangers pour des raisons impérieuses autres que celles qui sont prévues par la convention de Genève de 1951,

affirmant la volonté des Etats membres d'appliquer la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile déposée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes,

convaincu que cela exige que tous les Etats membres prennent leurs décisions sur les demandes d'asile sur la base de procédures équivalentes et adoptent à cette fin des garanties de procédure communes en faveur des demandeurs d'asile, en tenant compte des conclusions du comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et de la recommandation n° R(81)16 du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

ADOpte LA PRESENTE RESOLUTION :

1. Les garanties prévues par la présente résolution s'appliquent à l'examen de la demande d'asile au sens de l'article 3 de la convention de Dublin, à l'exclusion des procédures de détermination de l'Etat membre responsable selon ladite convention. Les garanties spécifiques applicables à ces procédures seront précisées par le comité exécutif instauré par la convention de Dublin.

II. Principes généraux concernant des procédures équitables et efficaces en matière d'asile

1. Les procédures en matière d'asile sont exécutées dans le plein respect de la convention de Genève de 1951 et du protocole de New York de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que des autres obligations de droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. En particulier, les procédures respectent pleinement l'article 1^{er} de la convention de 1951 concernant la définition de la notion de « réfugié », son article 33 relatif au principe de « non-refoulement » et son article 35 concernant la coopération avec les services du HCR, notamment pour ce qui est de faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la convention.

2. Afin de garantir efficacement le respect du principe de non-refoulement, aucune mesure d'éloignement n'est appliquée aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise sur la demande d'asile.

III. Garanties concernant l'examen des demandes d'asile

3. Les règles d'accès à la procédure en matière d'asile, les caractéristiques fondamenta-

les de la procédure elle-même et la désignation des autorités responsables de l'examen des demandes d'asile doivent être définies par la législation de chaque Etat membre.

4. Les demandes d'asile sont examinées par une autorité pleinement qualifiée pour les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés. Les décisions sont prises de manière indépendante en ce sens que toutes les demandes d'asile sont examinées individuellement, objectivement et impartialement.

5. Lors de l'examen de la demande d'asile, l'autorité compétente doit, de son propre chef, prendre en considération et chercher à établir tous les éléments pertinents et permettre au demandeur de présenter en détail les circonstances de son cas ainsi que d'en apporter la preuve. Le demandeur doit, pour sa part, présenter tous les faits et circonstances dont il a connaissance et mettre à disposition les moyens de preuve existants.

La reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas subordonnée à l'existence de moyens de preuve formelle déterminés.

6. Les autorités responsables de l'examen de la demande d'asile sont pleinement qualifiées pour les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés. A cet effet:

- elles disposent d'un personnel spécialisé possédant les connaissances et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés, qui peut apprécier la situation particulière d'un demandeur,

- elles ont accès à des informations précises et actuelles provenant de différentes sources, y compris du HCR, sur la situation prévalant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et les pays de transit,

- elles ont le droit de demander, au besoin, des avis à des experts sur des questions particulières, par exemple d'ordre médical ou culturel.

7. Les autorités responsables des contrôles aux frontières et les autorités locales auxquelles sont présentées les demandes d'asile doivent recevoir des instructions claires et détaillées afin que les demandes, accompagnées de toutes les autres informations disponibles, puissent être transmises sans retard à l'autorité compétente, pour examen.

8. En cas de décision négative, il convient de prévoir une possibilité de recours auprès d'un tribunal ou d'une instance de révision qui statue en toute indépendance sur les cas individuels dans les conditions du point 4.

9. Les Etats membres veillent à ce que les services compétents soient dotés d'effectifs et de moyens suffisants pour pouvoir s'acquitter de leur tâche rapidement et dans les meilleures conditions possibles.

IV. Droits des demandeurs d'asile au cours des procédures d'examen, de recours et de révision

10. Un demandeur d'asile doit avoir la possibilité effective de présenter sa demande d'asile dans les meilleurs délais.

11. Les déclarations faites par le demandeur d'asile et les autres détails de sa demande sont des données très sensibles qui requièrent une protection. Le droit national doit prévoir à cette fin des garanties adéquates en matière de protection des données, en particulier à l'égard des autorités du pays d'origine du demandeur d'asile.

12. Tant qu'il n'a pas été statué sur la demande d'asile, le principe général selon lequel le demandeur peut rester sur le territoire de l'Etat membre où la demande est déposée ou examinée est d'application.

13. Les demandeurs d'asile sont informés de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure dans une langue qu'ils sont à même de comprendre. En particulier:

- ils bénéficient, au besoin, des services d'un interprète capable de présenter leurs arguments aux autorités concernées. Ces services sont payés sur des fonds publics lorsque ce sont les autorités compétentes qui ont fait appel à l'interprète,

- les demandeurs d'asile peuvent faire appel à un avocat agréé conformément aux dispositions de l'Etat membre concerné ou à un autre conseiller pour les assister au cours de la procédure,

- ils ont la possibilité, à tous les stades de la procédure, de communiquer avec les services du HCR ou avec d'autres organisations d'aide aux réfugiés autorisées à agir au nom du HCR dans l'Etat membre concerné, et vice versa.

En outre, les demandeurs d'asile peuvent communiquer avec d'autres, organisations d'aide aux réfugiés sur la base des modalités prévues par les Etats membres.

L'opportunité du demandeur de communiquer avec le HCR et les autres organisations d'aide aux réfugiés n'empêche pas nécessairement la mise en œuvre de la décision.

— le représentant des services du HCR doit avoir la possibilité d'être informé du déroulement de la procédure, de connaître les décisions des autorités compétentes et de présenter ses observations.

14. Avant qu'une décision définitive ne soit prise sur la demande d'asile, le demandeur a l'occasion d'avoir un entretien personnel avec un fonctionnaire qualifié habilité selon le droit national.

15. La décision sur la demande d'asile est communiquée au demandeur par écrit. Si la demande est rejetée, le demandeur est informé des motifs et des possibilités de révision de la décision. Pour autant que le droit national applicable le prévoit, le demandeur d'asile peut s'informer ou être informé dans une langue qu'il comprend de la teneur de la décision prise à son égard et des possibilités de recours.

16. Le demandeur d'asile dispose d'un délai suffisant pour former un recours et pour préparer ses arguments lorsqu'il demande la révision de la décision relative à sa demande. Ces délais sont communiqués au demandeur d'asile en temps voulu.

17. Tant qu'aucune décision n'est intervenue sur le recours, le principe général selon lequel le demandeur d'asile peut rester sur le territoire de l'Etat membre concerné est d'application. Si la législation nationale d'un Etat membre autorisée, dans certains cas, une exception à ce principe, le demandeur devrait au moins avoir la possibilité de demander, auprès des instances visées au point 8 (tribunal ou autorité de révision indépendante), à être autorisé, en raison des circonstances particulières de son cas, à résider provisoirement sur le territoire de cet Etat pendant la durée de la procédure devant ces instances aucune mesure d'éloignement ne pourra être prise avant qu'intervienne une décision sur cette demande.

Demandes d'asile manifestement non fondées

18. Les demandes d'asile manifestement non fondées, telles que définies dans la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, sont traitées selon les conditions prévues par cette résolution. Les garanties prévues par le présent texte s'appliquent en tenant compte des principes énoncés dans cette résolution.

19. Les Etats membres peuvent, par dérogation au principe énoncé au point 8, exclure la possibilité de faire appel d'une décision de rejet si au préalable, en lieu et place de cette procédure, une instance indépendante, distincte de

l'autorité chargée de l'examen, a confirmé la décision.

20. Les Etats membres constatent qu'il ne devrait pas y avoir de motif de droit ou de fait, dans le respect de la convention de Genève de 1951, de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur d'asile ressortissant d'un autre Etat membre.

Sur cette base, la demande d'asile présentée par un ressortissant d'un autre Etat membre fera l'objet, selon les règles et les usages de chaque Etat membre, d'une procédure particulièrement rapide ou simplifiée, étant précisé que les Etats membres restent tenus — comme le prévoit la convention de Genève à laquelle le traité sur l'Union européenne se réfère — de procéder à un examen individuel de toute demande d'asile.

21. Les Etats membres peuvent prévoir des exceptions au principe du point 17 dans des cas limités, déterminés par le droit national, lorsque, selon des critères objectifs étrangers à la demande elle-même, une demande est manifestement non fondée au sens des points 9 et 10 de la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992. Toutefois, il faudra au moins garantir que la décision sur la demande soit prise à un niveau élevé et que des mesures additionnelles suffisantes (par exemple, la même appréciation par une autre autorité, qui soit centrale et dispose des connaissances et expériences nécessaires en matière de droit d'asile et de réfugiés), avant l'exécution de la décision assurent la justesse de la décision.

22. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations au principe exposé au point 17 pour les demandes d'asile, pour autant que, au regard de leur droit interne, la notion de pays tiers d'accueil, telle que définie dans la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, soit applicable. En pareil cas, les Etats membres peuvent également prévoir, par dérogation au principe du point 15, que la décision de rejet, les motifs qui la fondent et les droits du demandeur seront communiqués à celui-ci oralement au lieu de l'être par écrit. Toutefois, s'il l'exige, la décision lui est confirmée par écrit. Les autorités du pays tiers doivent être informées en tant que de besoin que la demande d'asile n'a fait l'objet d'aucun examen au fond.

Demandes d'asile présentées à la frontière

23. Les Etats membres adoptent des mesures administratives garantissant que tout demandeur d'asile arrivant à la frontière a la possibilité de déposer une demande d'asile.

24. Pour autant que leur droit interne le prévoit, les Etats membres peuvent appliquer des procédures spéciales afin d'examiner, avant la décision relative à l'entrée, si la demande d'asile est manifestement non fondée. Pendant cette procédure, aucune mesure d'éloignement n'est prise.

Si la demande est manifestement non fondée, le demandeur d'asile peut se voir refuser l'entrée. Dans ce cas, la législation nationale peut prévoir une dérogation au principe général de l'effet suspensif du recours (principe du point 17). Toutefois, il faudra au moins garantir que la décision sur le refus de l'entrée soit prise par un ministère ou par une autorité centrale de nature comparable et que des mesures de sauvegarde additionnelles suffisantes (par exemple, l'examen préalable par une autre autorité centrale) assurent la justesse de la décision. Ces autorités disposent des connaissances et expériences nécessaires en matière d'asile.

25. En outre, dans la mesure où la notion de pays tiers d'accueil, telle que définie dans la résolution adoptée par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, est applicable en vertu du droit national, les Etats membres peuvent prévoir des exceptions aux principes posés aux points 7 et 17. Les Etats membres peuvent également prévoir, par dérogation au point 15, que, en cas de décision négative, le demandeur d'asile a le droit d'être informé des motifs de cette décision et des possibilités de recours oralement et non par écrit. Toutefois, s'il l'exige, la décision lui est confirmée par écrit.

La procédure qui s'applique dans les cas visés dans la première phrase de l'alinéa précédent peut intervenir avant la décision relative à l'entrée. Dans ce cas, l'entrée peut être refusée.

V. *Garanties supplémentaires pour les mineurs non accompagnés et les femmes*

Mineurs non accompagnés

26. Des dispositions doivent être prises pour que les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile soient représentés par un organisme ou un adulte responsable désigné, si, en vertu du droit national, ils n'ont pas la capacité de déposer une demande. Au cours de l'entretien personnel, les mineurs non accompagnés peuvent être assistés par l'adulte ou les représentants d'un organisme visés plus haut. Ceux-ci doivent veiller aux intérêts de l'enfant.

27. Lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné, il convient de

tenir compte du développement mental et de la maturité de celui-ci.

Femmes

28. Les Etats membres s'efforcent d'associer, en tant que de besoin, aux procédures de demande d'asile des agents qualifiés et des interprètes de sexe féminin, en particulier lorsque la demanderesse, en raison des événements qu'elle a vécus ou de la culture d'origine, éprouve des difficultés à exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

VI. *Séjour de l'intéressé lorsqu'il satisfait aux critères relatifs à la notion de réfugié*

29. L'Etat membre qui, sans préjudice de l'application prévue par la législation nationale de la notion de pays tiers d'accueil, a examiné la demande d'asile doit reconnaître la qualité du réfugié au demandeur d'asile qui satisfait aux critères prévus par l'article 1^{er} de la convention de Genève. Les Etats membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, de ne pas faire usage de toutes les clauses d'exception de la convention de Genève.

Le réfugié devrait en principe se voir accorder le droit de séjourner dans un Etat membre.

VII. *Autres cas*

30. La présente résolution n'affecte pas les dispositions législatives et réglementaires des différents Etats membres en ce qui concerne les cas figurant au point 11 de la résolution sur les demandes d'asile manifestement infondées adoptées par les ministres chargés de l'immigration lors de leur réunion les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992.

VIII. *Mesures complémentaires*

31. Les Etats membres rendront compte de ces principes dans toutes les propositions visant à modifier leurs législations nationales. De plus, les Etats membres s'efforceront d'adapter leur législation nationale à ces principes avant le 1^{er} janvier 1996. Ils procèdent, de temps à autre, en coopération avec la commission et en consultation avec le HCR, à un examen du fonctionnement des présents principes et évaluent la nécessité d'adopter toute autre mesure complémentaire.

IX. *Réglementation plus favorable*

32. Les Etats membres ont le droit de prévoir, dans leur législation nationale en

matière de garanties de procédures applicables aux demandeurs d'asile, des règles plus favorables que celles contenues dans les garanties minimales communes.

RESOLUTION DU CONSEIL

du 26 juin 1997

concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers

(97/C 221/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1,

considérant que, aux termes de l'article K.1 point 3 voir *a)*, *b)* et *c)* du traité, les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres et la lutte contre l'immigration et le séjour irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres sont des questions d'intérêt commun;

considérant que, aux termes de l'article K.1 point 1 du traité, la politique d'asile est considérée comme une question d'intérêt commun pour les Etats membres;

considérant qu'il arrive que des mineurs ressortissants de pays tiers entrent et séjournent sur le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'une personne responsable et sans avoir obtenu les autorisations nécessaires à cet effet;

considérant que les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers peuvent être victimes de passeurs et qu'il est important que les Etats membres coopèrent pour lutter contre ce type d'activité;

considérant que les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers se trouvent en général dans une situation de vulnérabilité qui nécessite des garanties et une assistance spéciales;

considérant que la reconnaissance de cette situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les mineurs non accompagnés sur le territoire des Etats membres justifie la définition de principes communs pour régler ces situations;

considérant que, conformément à l'article K.2 paragraphe 1 du traité, la présente résolution ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Etats membres au titre

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950;

considérant que la présente résolution ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Etats membres au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, de 1989;

considérant que, en vertu de l'article 2 de cette convention, les Etats parties doivent respecter les droits qui y sont énoncés sans discrimination;

considérant que, en vertu de l'article 3 de cette convention, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale;

considérant que l'article 22 de cette convention vise à protéger et à aider les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié ou qui sont considérés comme réfugiés;

considérant qu'il importe que les Etats membres accordent aux réfugiés une protection appropriée, dans le respect de leur tradition humanitaire commune et conformément aux dispositions de la Convention de Genève, du 28 juillet 1952, relative au statut des réfugiés, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;

considérant que le Conseil a adopté, le 20 juin 1995, une résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile(1);

considérant que la présente résolution ne porte pas atteinte à la Convention de Strasbourg, du 28 janvier 1981, du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

considérant que la présence irrégulière sur le territoire des Etats membres de mineurs non accompagnés qui ne sont pas considérés comme réfugiés doit revêtir un caractère temporaire, les Etats membres s'efforçant de coopérer entre eux et avec les pays tiers de provenance afin de renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre, sans que sa sécurité soit mise en danger en vue de retrouver, lorsque cela est possible, les personnes qui sont responsables du mineur et de faire en sorte qu'il les rejoigne;

considérant que l'application de ces principes ne fait pas obstacle à l'application des lois nationales concernant l'ordre public et la santé ou la sécurité publiques.

(1) JO n° C 274 du 19 septembre 1996, p. 13.

ADOPTE LA PRESENTE RESOLUTION :

Article premier

Portée et objectif

1. La présente résolution concerne les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne.

La présente résolution peut également s'appliquer à des mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des Etats membres.

Les personnes auxquelles s'appliquent les deux alinéas précédents sont dénommées ci-après « mineurs non accompagnés ».

2. La présente résolution ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ni aux ressortissants d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, lorsque, conformément au traité instituant la Communauté européenne ou à l'Accord sur l'Espace économique européen, respectivement, des droits de libre circulation sont exercés.

3. La présente résolution a pour objet de définir des lignes directrices concernant le traitement qu'il convient de réserver aux mineurs non accompagnés en ce qui concerne notamment les conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, dans le cas des demandeurs d'asile, le déroulement des procédures qui leur sont applicables.

4. La présente résolution ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables du droit national.

5. Les lignes directrices qui suivent sont notifiées aux autorités compétentes chargées des questions couvertes par la présente résolution, et ces autorités doivent en tenir compte dans le cadre de leur action. Leur mise en œuvre ne doit faire l'objet d'aucune forme de discrimination.

Art. 2

Accès au territoire

1. Les Etats membres peuvent, conformément à leur législation et pratiques nationales,

refuser à la frontière, l'accès à leur territoire aux mineurs non accompagnés, notamment s'ils ne sont pas en possession des documents et autorisations requis. Toutefois, dans le cas des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, la résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile est d'application, notamment les principes énoncés aux points 23 à 25.

2. A cet égard, les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale, pour empêcher l'entrée irrégulière des mineurs non accompagnés et devraient coopérer pour prévenir l'entrée et le séjour irréguliers sur leur territoire de mineurs non accompagnés.

3. Les mineurs non accompagnés qui, en vertu des lois nationales, sont tenus de rester à la frontière jusqu'à ce qu'il ait été décidé soit de les admettre sur le territoire soit d'ordonner leur retour, devraient bénéficier de tout le soutien matériel et de tous les besoins nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels: nourriture, logement adapté à leur âge, équipements sanitaires et soins médicaux.

Art. 3

Garanties minimales applicables à tous les mineurs non accompagnés

1. Les Etats membres devraient s'efforcer d'établir l'identité du mineur le plus rapidement possible après son arrivée, de même que le fait qu'il n'est pas accompagné. Les informations sur l'identité et la situation du mineur peuvent être obtenues de différentes manières, notamment par un entretien approprié, qui devrait avoir lieu dans les plus brefs délais et selon des modalités adaptées à son âge.

Les informations obtenues devraient être dûment établies. La demande, la collecte, la transmission et la conservation des informations obtenues devraient faire l'objet d'un soin et d'une discrétion particuliers, notamment dans le cas des demandeurs d'asile, afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille. Le fait que l'on dispose rapidement de ces informations peut en particulier augmenter les chances du mineur de rejoindre sa famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.

2. Quel que soit leur statut juridique, les mineurs non accompagnés devraient avoir droit à la protection et aux soins de base nécessaires prévus par la législation nationale.

3. Les Etats membres devraient mettre tout en œuvre, aux fins du regroupement, pour retrouver le plus rapidement possible les membres de la famille d'un mineur non accom-

pagné ou pour découvrir leur lieu de séjour, indépendamment de leur statut juridique et sans que cela préjuge du bien-fondé d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour.

Les mineurs non accompagnés peuvent aussi être encouragés à contacter le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations nationales de la Croix-Rouge ou d'autres organisations dans le but de rechercher les membres de leur famille, et bénéficier à cette fin d'une assistance. En particulier, dans le cas des demandeurs d'asile, il conviendrait, lors des contacts pris dans le cadre de la recherche des familles, d'agir avec une discrétion scrupuleuse afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille.

4. Aux fins de l'application de la présente résolution, les Etats membres devraient prendre dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer la représentation du mineur par le biais :

a) de la tutelle légale

ou,

b) la représentation par une organisation (nationale) chargée de l'assistance au mineur et de son bien-être

ou,

c) de tout autre type de représentation approprié.

5. Lorsqu'une tutelle est constituée pour un mineur non accompagné, celle-ci devrait veiller, conformément au droit national, à ce qu'il soit subvenu de manière appropriée aux besoins (par exemple, juridiques, sociaux, médicaux ou psychologiques) du mineur.

6. Lorsqu'il est permis de supposer que le séjour sur le territoire d'un Etat membre d'un mineur non accompagné d'âge scolaire se prolongera, celui-ci devrait avoir accès aux établissements d'enseignements général au même titre que les ressortissants du pays d'accueil, ou, sinon, des possibilités d'instruction spéciales appropriées devraient lui être offertes.

7. Des soins médicaux appropriés devraient être prodigués aux mineurs non accompagnés pour répondre à leurs besoins immédiats. Une assistance spéciale, médicale ou autre, devrait être assurée aux mineurs victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés.

Art. 4

Procédure d'asile

1. Tout mineur non accompagné devrait avoir le droit de présenter une demande d'asile. Les Etats membres peuvent se réserver toutefois la faculté de prévoir qu'un mineur qui n'a pas atteint un certain âge, fixé par l'Etat membre concerné, ne peut pas présenter de demande d'asile tant qu'il ne bénéficie pas de l'assistance d'un tuteur légal, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement.

2. Compte tenu des besoins particuliers des mineurs et de leur situation de vulnérabilité, les Etats membres devraient accorder un caractère urgent au traitement des demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés.

3. *a)* En principe, tout demandeur d'asile non accompagné qui prétend être mineur doit apporter la preuve de son âge.

b) En l'absence de preuve ou si de sérieux doutes subsistent, les Etats membres peuvent estimer l'âge du demandeur d'asile. Cette estimation devrait être effectuée objectivement. A cette fin, les Etats membres peuvent, avec l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement, faire procéder par un personnel médical qualifié à un test médical concernant l'âge.

4. Pendant la procédure d'asile, les Etats membres devraient normalement procéder au placement des mineurs non accompagnés :

a) auprès de membres de leur famille adultes;

b) au sein d'une famille d'accueil;

c) dans des centres d'accueil adaptés aux mineurs

ou

d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs, par exemple leur permettant de vivre de manière indépendante mais en bénéficiant d'un soutien approprié.

Les Etats membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus, dans des centres d'accueil destinés aux demandeurs d'asile adultes.

5. *a)* Lors de tout entretien relatif à leur demande d'asile, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile peuvent être accompagnés par un tuteur légal, un organisme ou un représentant adulte désigné spécialement, un membre de leur famille adulte ou un conseil juridique.

b) L'entretien devrait être réalisé par des agents qui ont l'expérience ou la formation nécessaire.

L'importance d'une formation appropriée des agents chargés de réaliser les entretiens avec les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile devrait être dûment reconnue.

6. Lors de l'examen d'une demande d'asile émanant d'un mineur non accompagné, il y a lieu de prendre aussi en compte, outre les faits et circonstances objectifs, l'âge, la maturité et le développement mental du mineur ainsi que sa méconnaissance éventuelle de la situation dans son pays d'origine.

7. Dès que le statut de réfugié ou tout autre droit de séjour permanent est accordé à un mineur non accompagné, un logement convenant pour un séjour de longue durée devrait lui être procuré.

Art. 5

Renvoi des mineurs non accompagnés

1. Si un mineur n'est pas autorisé à prolonger son séjour dans un Etat membre, l'Etat membre concerné ne peut renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre que s'il est avéré que, dès son arrivée, il y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée, en fonction des besoins correspondant à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

2. Tant que le retour dans ces conditions n'est pas possible, les Etats membres devraient en principe faire en sorte que le mineur puisse rester sur leur territoire.

3. Les autorités compétentes des Etats membres devraient coopérer aux fins du retour du mineur :

a) au regroupement des mineurs non accompagnés avec d'autres membres de sa famille dans son pays d'origine ou dans le pays où séjournent ces derniers;

b) avec les autorités du pays d'origine du mineur ou d'un autre pays, en vue de trouver une solution durable appropriée;

c) avec des organisations internationales, telles que le HCR et l'Unicef, qui jouent déjà un rôle actif en conseillant les gouvernements dans l'élaboration de lignes directrices sur la manière de traiter le problème des mineurs non accom-

pagnés, notamment de ceux qui sont demandeurs d'asile;

d) le cas échéant, avec des organisations non gouvernementales pour s'assurer qu'il existe une infrastructure d'accueil et de prise en charge dans le pays vers lequel le mineur est renvoyé.

4. Le mineur ne peut en tout cas pas être renvoyé vers un pays tiers si cela est contraire à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à la Convention relative aux droits de l'enfant, sans préjudice d'éventuelles réserves formulées par les Etats membres lors de sa ratification, ou aux protocoles à ces conventions.

Art. 6

Dispositions finales

1. Les Etats membres devraient tenir compte des présentes lignes directrices dans toutes les propositions visant à modifier leurs législations nationales. De plus, ils devraient s'efforcer d'adapter leur législation nationale aux présentes lignes directrices avant le 1^{er} janvier 1999.

2. Les Etats membres demeurent libres d'accorder des conditions plus favorables aux mineurs non accompagnés.

3. Le Conseil examine, en coopération avec la commission et en consultation avec le HCR dans le cadre de ses compétences, l'application des présentes lignes directrices une fois par an, et pour la première fois le 1^{er} janvier 1999, et les adapte, le cas échéant, à l'évolution de la politique en matière d'asile et de migration.

ANNEXES

MESURES DESTINEES A LUTTER CONTRE LA TRAITE DES MINEURS

Les Etats membres, conscients de la vulnérabilité particulière des mineurs, devraient prendre toutes les mesures requises pour prévenir et combattre la traite et l'exploitation des mineurs, et coopérer à cet effet.

MESURES DESTINEES A PREVENIR L'ENTREE IRRÉGULIERE

Les mesures que les Etats membres peuvent prendre pour éviter l'entrée irrégulière de mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres sont notamment les suivantes :

1^o la collaboration avec les autorités et organismes compétents, notamment les compa-

gnies aériennes, des pays de départ, en particulier par le recours aux officiers de liaison;

2° la surveillance dans les aéroports à l'arrivée des vols en provenance de pays sensibles;

3° l'application cohérente des obligations internationales, notamment de la législation relative à la responsabilité des transporteurs lorsque des mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers arrivent sans être en possession des documents requis.

TRAITES MULTILATERAUX

Convention relative à la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902

Article 1^{er}

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Art. 2

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pouvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 3

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

Art. 4

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce gouvernement en informera soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Art. 5

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Art. 6

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Art. 7

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Art. 8

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il comportera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Art. 9

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, signée à La Haye le 15 octobre 1961

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et se sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

Art. 2

Les autorités compétentes aux termes de l'article premier prennent les mesures prévues par leur loi interne.

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

Art. 3

Un rapport d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant est reconnu dans tous les Etats contractants.

Art. 4

Si les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant considèrent que l'intérêt du mineur l'exige, elles peuvent, après avoir avisé les autorités de l'Etat de sa résidence habituelle, prendre selon leur loi interne des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

L'application des mesures prises est assurée par les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant.

Les mesures prises en vertu des alinéas précédents du présent article remplacent les mesures éventuellement prises par les autorités de l'Etat où le mineur a sa résidence habituelle.

Art. 5

Au cas de déplacement de la résidence habituelle d'un mineur d'un Etat contractant dans un autre, les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle restent en vigueur tant que les autorités de la nouvelle

résidence habituelle ne les ont pas levées ou remplacées.

Les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle ne sont levées ou remplacées qu'après avis préalable aux dites autorités.

Au cas de déplacement d'un mineur qui était sous la protection des autorités de l'Etat dont il est ressortissant, les mesures prises par elles suivant leur loi interne restent en vigueur dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 6

Les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant peuvent d'accord avec celles de l'Etat où il a sa résidence habituelle ou possède des biens, confier à celles-ci la mise en œuvre des mesures prises.

La même faculté appartient aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur à l'égard des autorités de l'Etat où le mineur possède des biens.

Art. 7

Les mesures prises par les autorités compétentes en vertu des articles précédents de la présente Convention sont reconnues dans tous les Etats contractants. Si toutefois ces mesures comportent des actes d'exécution dans un Etat autre que celui où elles ont été prises, leur reconnaissance et exécution sont réglées soit par le droit interne de l'Etat où l'exécution est demandée, soit par les conventions internationales.

Art. 8

Nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

Art. 9

Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent le mineur ou des biens lui appartenant, prennent les mesures de protection nécessaires.

Les mesures prises en application de l'alinéa précédent cessent, sous réserve de leurs effets définitifs, aussitôt que les autorités compétentes

selon la présente Convention ont pris les mesures exigées par la situation.

Art. 10

Autant que possible, afin d'assurer la continuité du régime appliqué au mineur les autorités d'un Etat contractant ne prennent des mesures à son égard qu'après avoir procédé à un échange de vues avec les autorités des autres Etats contractants dont les décisions sont encore en vigueur.

Art. 11

Toutes les autorités qui ont pris des mesures en vertu des dispositions de la présente Convention en informent sans délai les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant et, le cas échéant, celles de l'Etat de sa résidence habituelle.

Chaque Etat contractant désignera les autorités qui peuvent donner et recevoir directement les informations visées à l'alinéa précédent. Il notifiera cette désignation au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Art. 12

Aux fins de la présente Convention on entend par « mineur » toute personne qui a cette qualité tant selon la loi interne de l'Etat dont elle est ressortissante que selon la loi interne de sa résidence habituelle.

Art. 13

La présente Convention s'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence habituelle dans un des Etats contractants.

Toutefois les compétences attribuées par la présente Convention aux autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont réservées aux Etats contractants.

Chaque Etat contractant peut se réserver de limiter l'application de la présente Convention aux mineurs qui sont ressortissants d'un des Etats contractants.

Art. 14

Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant consiste en un système non unifié, on entend par « loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant » la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a le

mineur avec l'une des législations composant ce système.

Art. 15

Chaque Etat contractant peut réserver la compétence de ses autorités appelées à statuer sur une demande en annulation, dissolution ou relâchement du lien conjugal entre les parents d'un mineur, pour prendre des mesures de protection de sa personne ou de ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

Art. 16

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 17

La présente Convention ne s'applique qu'aux mesures prises après son entrée en vigueur.

Les rapports d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont reconnus dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 18

Dans les rapports entre les Etats contractants la présente Convention remplace la Convention pour régler la tutelle des mineurs à La Haye le 12 juin 1902.

Elle ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

Art. 19

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Art. 20

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu à l'article 19, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Art. 21

Tout Etat non représenté à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 20, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. L'acceptation sera notifiée au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et celui ayant déclaré accepter cette adhésion, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 22

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 20. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 23

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire les réserves prévues aux articles 13, alinéa 3, et 15, alinéa premier, de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Chaque Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 22, faire ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Chaque Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 24

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 20, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Art. 25

Le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 19, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 21 :

- a) les notifications visées à l'article 11, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 19;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa premier;
- d) les adhésions et acceptations visées à l'article 21 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 22 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 23;
- g) les dénonciations visées à l'article 24, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du

Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants, et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980

Publication: décret du 27 juillet 1983

(JO du 6 août 1983, p. 2567)

Bibliographie:

— Versailles 8 juin 1987, *Gaz. Pal.*, 1988, 1.53., note Monin-Hersant et Sturlèse.

Etat des ratifications et des adhésions

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Autriche	12 avril 1985	1 ^{er} août 1985
Belgique	1 ^{er} octobre 1985	1 ^{er} février 1986
Chypre	13 juin 1986	1 ^{er} octobre 1986
Espagne	30 mai 1984	1 ^{er} septembre 1984
France	4 août 1982	1 ^{er} septembre 1983
Luxembourg	25 mai 1983	1 ^{er} septembre 1983
Norvège	17 janvier 1989	1 ^{er} mai 1989
Pays-Bas	12 juin 1990	1 ^{er} septembre 1990
Portugal	18 mars 1983	1 ^{er} septembre 1983
Royaume-Uni	21 avril 1986	1 ^{er} août 1986
Suède	28 mars 1989	1 ^{er} juillet 1989
Suisse	27 septembre 1983	1 ^{er} janvier 1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente convention,

Reconnaissant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe la prise en considération de l'intérêt de l'enfant est d'une importance décisive en matière de décisions concernant sa garde.

Considérant que l'institution de mesures destinées à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant la garde d'un enfant aura pour effet d'assurer une meilleure protection de l'intérêt des enfants;

Estimant souhaitable, dans ce but, de souligner que le droit de visite des parents est le corollaire normal du droit de garde;

Constatant le nombre croissant de cas où des enfants ont été déplacés sans droit à travers une frontière internationale et les difficultés rencontrées pour résoudre de manière adéquate les problèmes soulevés par ces cas;

Désireux d'introduire des dispositions appropriées permettant le rétablissement de la

garde des enfants lorsque cette garde a été arbitrairement interrompue;

Convaincus de l'opportunité de prendre, à cet effet, des mesures adaptées aux différents besoins et aux différentes circonstances;

Désireux d'établir des relations de coopération judiciaire entre leurs autorités;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Aux fins de la présente convention, on entend par:

a) enfant: une personne, quelle que soit sa nationalité, pour autant qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans et qu'elle n'a pas le droit de fixer elle-même sa résidence selon la loi de sa résidence habituelle ou de sa nationalité ou selon la loi interne de l'Etat requis;

b) autorité: toute autorité judiciaire ou administrative;

c) décision relative à la garde: toute décision d'une autorité dans la mesure où elle statue sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite;

d) déplacement sans droit: le déplacement d'un enfant à travers une frontière internationale en violation d'une décision relative à sa garde rendue dans un Etat contractant et exécutoire dans un tel Etat; est aussi considéré comme déplacement sans droit:

i) le non-retour d'un enfant à travers une frontière internationale, à l'issue de la période d'exercice d'un droit de visite relatif à cet enfant ou à l'issue de tout autre séjour temporaire dans un territoire autre que celui dans lequel s'exerce la garde;

ii) un déplacement déclaré ultérieurement comme illicite au sens de l'article 12.

TITRE 1^{er}

Autorités centrales

Art. 2

1. Chaque Etat contractant désignera une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues dans la présente convention.

2. Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs auto-

rités centrales dont ils déterminent les compétences.

3. Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 3

1. Les autorités centrales des Etats contractants doivent coopérer entre elles et promouvoir une concertation entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire.

2. En vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention, les autorités centrales des Etats contractants:

a) assurent la transmission des demandes de renseignements émanant des autorités compétentes et qui concernent des points de droit ou de faits relatifs à des procédures en cours;

b) se communiquent réciproquement sur leur demande des renseignements concernant leur droit relatif à la garde des enfants et son évolution;

c) se tiennent mutuellement informées des difficultés susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application de la convention et s'emploient, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Art. 4

1. Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire obtenir dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser, à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant.

2. La requête doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 13.

3. L'autorité centrale saisie, si elle est autre que l'autorité centrale de l'Etat requis, transmet les documents à cette dernière par voie directe et sans délai.

4. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la présente convention ne sont pas remplies.

5. L'autorité centrale saisie informe sans délai le demandeur des suites de sa demande.

Art. 5

1. L'autorité centrale de l'Etat requis prend ou fait prendre dans les plus brefs délais toutes dispositions qu'elle juge appropriées, en saisissant, le cas échéant, ses autorités compétentes, pour:

a) retrouver le lieu où se trouve l'enfant;

b) éviter, notamment par les mesures provisoires nécessaires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés;

c) assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision;

d) assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée;

e) informer l'autorité requérante des mesures prises et des suites données.

2. Lorsque l'autorité centrale de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant se trouve dans le territoire d'un autre Etat contractant, elle transmet les documents à l'autorité centrale de cet Etat, par voie directe et sans délai.

3. A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat contractant s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise pour le compte de celui-ci en vertu du paragraphe 1 du présent article par l'autorité centrale de cet Etat, y compris les frais et dépens du procès et, lorsque c'est le cas, les frais entraînés par la participation d'un avocat.

4. Si la reconnaissance ou l'exécution est refusée et si l'autorité centrale de l'Etat requis estime devoir donner suite à la demande du requérant d'introduire dans cet Etat une action au fond, cette autorité met tout en œuvre pour assurer la représentation du requérant dans cette procédure dans des conditions non moins favorables que celles dont peut bénéficier une personne qui est résidente et ressortissante de cet Etat et, à cet effet, elle peut notamment saisir ses autorités compétentes.

Art. 6

1. Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités centrales intéressées et des dispositions du paragraphe 3 du présent article:

a) les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou accompagnées d'une traduction dans cette langue;

b) l'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou en français ou en anglais.

3. Tout Etat contractant peut exclure l'application en tout ou en partie des dispositions du paragraphe 1 *b)* du présent article. Lorsqu'un Etat contractant a fait cette réserve tout autre Etat contractant peut également l'appliquer à l'égard de cet Etat.

TITRE II

Reconnaissance et exécution des décisions et rétablissement de la garde des enfants

Art. 7

Les décisions relatives à la garde rendues dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout autre Etat contractant.

Art. 8

1. En cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant :

a) lorsqu'au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat où la décision a été rendue ou à la date du déplacement sans droit, si celui-ci a eu lieu antérieurement, l'enfant ainsi que ses parents avaient la seule nationalité de cet Etat et que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire dudit Etat, et

b) qu'une autorité centrale a été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

2. Si, conformément à la loi de l'Etat requis, il ne peut être satisfait aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article sans l'intervention d'une autorité judiciaire, aucun des motifs de refus prévus dans la présente convention ne s'appliquera dans la procédure judiciaire.

3. Si un accord homologué par une autorité compétente est intervenu entre la personne qui a la garde de l'enfant et une autre personne pour

accorder à celle-ci un droit de visite et qu'à l'expiration de la période convenue l'enfant, ayant été emmené à l'étranger, n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, il est procédé au rétablissement du droit de garde conformément aux paragraphes 1 *b)* et 2 du présent article. Il en est de même en cas de décision de l'autorité compétente accordant ce même droit à une personne qui n'a pas la garde l'enfant.

Art. 9

1. Dans les cas de déplacement sans droit autres que ceux prévus à l'article 8 et si une autorité centrale a été saisie dans un délai de six mois à partir du déplacement, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que :

a) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine;

b) si, lorsqu'ils s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée :

i) sur la résidence habituelle du défendeur,

ou

ii) sur la dernière résidence habituelle commune des parents de l'enfant pour autant que l'un d'eux y réside encore habituellement,

ou

iii) sur la résidence habituelle de l'enfant;

c) si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans l'Etat requis avant le déplacement de l'enfant, à moins que l'enfant n'ait eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant dans l'année précédant son déplacement.

2. Si aucune autorité centrale n'a été saisie, les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

3. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Art. 10

1. Dans les cas autres que ceux visés aux articles 8 et 9, la reconnaissance ainsi que l'exécution peuvent être refusées non seulement pour les motifs prévus à l'article 9, mais en outre pour l'un des motifs suivants :

a) s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis;

b) s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement sans droit, les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant;

c) si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine :

i) l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait dans l'Etat d'origine;

ii) l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et de l'Etat requis et sa résidence habituelle dans l'Etat requis;

d) si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers tout en étant exécutoire dans l'Etat requis, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant.

2. Dans les mêmes cas, la procédure en reconnaissance ainsi que la procédure en exécution peuvent être suspendues pour l'un des motifs suivants :

a) si la décision d'origine fait l'objet d'un recours ordinaire;

b) si une procédure concernant la garde de l'enfant, engagée avant que la procédure dans l'Etat d'origine n'ait été introduite, est pendante dans l'Etat requis;

c) si une autre décision relative à la garde de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'exécution ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance de cette décision.

Art. 11

1. Les décisions sur le droit de visite et les dispositions des décisions relatives à la garde qui

portent sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde.

2. Toutefois, l'autorité compétente de l'Etat requis peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite compte tenu notamment des engagements pris par les parties à ce sujet.

3. Lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée, l'autorité centrale de l'Etat requis peut saisir ses autorités compétentes pour statuer sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit.

Art. 12

Lorsqu'à la date à laquelle l'enfant est déplacé à travers une frontière internationale il n'existe pas de décision exécutoire sur sa garde rendue dans un Etat contractant, les dispositions de la présente convention s'appliquent à toute décision ultérieure relative à la garde de cet enfant et déclarant le déplacement illicite, rendue dans un Etat contractant à la demande de toute personne intéressée.

TITRE III

Procédure

Art. 13

1. La demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution dans un autre Etat contractant d'une décision relative à la garde doit être accompagnée :

a) d'un document habilitant l'autorité centrale de l'Etat requis à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant;

b) d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

c) lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, de tout document de nature à établir que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur;

d) le cas échéant, de tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire;

e) si possible, d'un exposé indiquant le lieu où pourrait se trouver l'enfant dans l'Etat requis;

f) de propositions sur les modalités du rétablissement de la garde de l'enfant.

2. Les documents mentionnés ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnés d'une traduction selon les règles établies à l'article 6.

Art. 14

Tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde une procédure simple et rapide. A cette fin, il veille à ce que la demande *d'exequatur* puisse être introduite sur simple requête.

Art. 15

1. Avant de statuer sur l'application du paragraphe 1 *b)* de l'article 10, l'autorité relevant de l'Etat requis:

a) doit prendre connaissance du point de vue de l'enfant, à moins qu'il n'y ait une impossibilité pratique, eu égard notamment à l'âge et à la capacité de discernement de celui-ci, et

b) peut demander que des enquêtes appropriées soient effectuées.

2. Les frais des enquêtes effectuées dans un Etat contractant sont à la charge de l'Etat dans lequel elles ont été effectuées.

3. Les demandes d'enquête et leurs résultats peuvent être adressés à l'autorité concernée par l'intermédiaire des autorités centrales.

Art. 16

Aux fins de la présente convention, aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

TITRE IV

Réserves

Art. 17

1. Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ou à l'un de ces articles, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des

motifs prévus à l'article 10 qui seront indiqués dans la réserve.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un Etat contractant ayant réserve prévue au paragraphe 1 du présent article peuvent être refusées dans tout autre Etat contractant pour l'un des motifs institutionnels indiqués dans cette réserve.

Art. 18

Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle il n'est pas lié par les dispositions de l'article 12. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux décisions visées à l'article 12 qui ont été rendues dans un Etat contractant qui a fait cette réserve.

TITRE V

Autres instruments

Art. 19

La présente convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine à l'Etat requis ou le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision.

Art. 20

1. La présente convention ne porte pas atteinte aux engagements qu'un Etat contractant peut avoir à l'égard d'un Etat non contractant en vertu d'un instrument international portant sur des matières régies par la présente convention.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats contractants ont établi ou viennent à établir une législation uniforme dans le domaine de la garde des enfants ou un système particulier de reconnaissance ou d'exécution des décisions dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer entre eux cette législation ou ce système à la place de la présente convention ou de toute partie de celle-ci. Pour se prévaloir de cette disposition, ces Etats devront notifier leur décision au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Toute modification ou révocation de cette décision doit également être notifiée.

TITRE VI

Clauses finales

Art. 21

1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 22

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la convention conformément aux dispositions de l'article 21.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 23

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 *d)* du statut, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 24

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au secré-

taire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Art. 25

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de garde des enfants et de reconnaissance et d'exécution de décisions relatives à la garde peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente convention s'appliquera à toutes ces unités territoriales ou à une ou plusieurs d'entre elles.

2. Il peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente convention à toute autre unité territoriale désignée dans la déclaration. La convention entrera en vigueur à l'égard de cette unité territoriale le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne toute unité territoriale désignée dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Art. 26

1. Au regard d'un Etat qui, en matière de garde des enfants, a deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale:

a) la référence à la loi de la résidence habituelle ou de la nationalité d'une personne doit être entendue comme référence au système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, au système avec

lequel la personne concernée a les liens les plus étroits;

b) la référence à l'Etat d'origine ou à l'Etat requis doit être entendue, selon le cas, comme référence à l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue ou à l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la décision ou le rétablissement de la garde est demandé.

2. Le paragraphe 1 a) du présent article s'applique également *mutatis mutandis* aux Etats qui, en matière de garde des enfants, ont deux ou plusieurs systèmes de droit d'application personnelle.

Art. 27

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves figurant au paragraphe 3 de l'article 6, à l'article 17 et à l'article 18 de la présente convention. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Art. 28

1. A l'issue de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente convention et, à son initiative, à tout autre moment après cette date, le secrétaire général du Conseil de l'Europe invitera les représentants des autorités centrales désignées par les Etats contractants à se réunir en vue d'étudier et de faciliter le fonctionnement de la convention. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la convention pourra se faire représenter par un observateur. Les travaux de chacune de ces réunions feront l'objet d'un rapport qui sera adressé pour information au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Art. 29

1. Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Art. 30

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et a tout Etat ayant adhéré à la convention:

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à ses articles 22, 23, 24 et 25;

d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Luxembourg, le 20 mai 1980.

DECLARATIONS

Art. 2

DESIGNATION D'AUTORITES CENTRALES

Autriche

Ministère fédéral de la Justice
Bundesministerium für Justiz
Postfach 63
A - 1016 Wien

Belgique

Ministère de la Justice
Service d'Entraide civile et judiciaire internationale
Place Poelaert 3
B - 1000 Bruxelles
Tél.: 511 42 (00)
Telex: 62440 min just b
Télécopieur: 514 15 75

Chypre

Ministère de la Justice
Nicosie

Espagne

Secretario General Tecnico
Ministerio de Justicia
San Bernardo, 47
28015 Madrid

Office fédéral de la Justice

Art. 6

France

Traduction

Ministère de la Justice
Bureau de l'Entraide judiciaire internationale
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

L'Autriche, l'Espagne et la Norvège ont exclus les dispositions du paragraphe 1 *b)* de l'article 6.

Art. 10 et 17

Luxembourg

Autriche

Le procureur général d'Etat
Luxembourg

L'Autriche a déclaré que dans les cas visés aux articles 8 et 9 la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphe 1 *(a)* et *(b)*.

Norvège

Espagne

Ministère royal de la Justice et de la Police
Département des Affaires civiles
Oslo

« L'Espagne se réserve la faculté de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde des enfants dans les cas prévus aux articles 8 et 9 pour les motifs suivants :

Pays-Bas

Ministère de la Justice
Schedeldoekshaven 100
PO Box 20301
La Haye

a) s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants en Espagne;

Portugal

b) si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine,

Direcção-Geral dos Serviços Tutelares de Menores
Praça do Comercio
1100 Lisboa

(i) l'enfant avait la nationalité espagnole ou sa résidence habituelle en Espagne, alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine,

Royaume-Uni

(ii) l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et la nationalité espagnole et sa résidence habituelle en Espagne;

(i) pour l'Angleterre et le Pays de Galles: the Lord Chancellor, the Lord Chancellor Department, House of Lords, London SW1 OPW;

c) si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit en Espagne, soit dans un Etat tiers, tout en étant exécutoire en Espagne, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant.

(ii) pour l'Ecosse: the Secretary of State for Scotland, the Scottish Courts Administration, 26/27 Royal Terrace, Edinburg, EH 5AH;

(iii) pour l'Irlande du Nord: the Lord Chancellor, Northern Ireland Court Service, Windsor House, 9/15 Bedford Street, Belfast, BT2 7LT.

Dans les mêmes cas, la procédure en reconnaissance ainsi que la procédure en exécution pourront être suspendues pour l'un des motifs suivants :

Suède

a) si la décision d'origine fait l'objet d'un recours ordinaire;

Ministère des Affaires étrangères
BP 16121
S - 10323 Stockholm

b) si une procédure concernant la garde de l'enfant, engagée avant que la procédure correspondante n'ait été introduite, est pendante en Espagne;

Suisse

c) si une autre décision relative à la garde de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'exécution ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance de cette décision.»

Norvège

La Norvège a fait la réserve selon laquelle dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées par l'un des motifs prévus à l'article 10.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni se réserve le droit de refuser, pour l'un des motifs prévus à l'article 10, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde, dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ou à l'un de ces articles.

Suède

La Suède a fait la réserve selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, ou à l'un de ces articles, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour l'un des motifs prévus à l'article 10.

Suisse

La Suisse a fait la réserve selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la

garde pourront être refusées pour le motif prévu à l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre d).

Art. 18

L'Espagne a formulé la réserve selon laquelle elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 12.

Art. 20

Royaume-Uni

a) Afin d'éviter tout doute, le Royaume-Uni interprétera l'article 20, paragraphe 1, de cette convention comme couvrant notamment toutes les obligations que le Royaume-Uni peut avoir à l'égard d'un Etat, non partie à cette convention, en vertu de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980.

Art. 25

Domaine territorial de la convention

Pays-Bas

Les Pays-Bas ont déclaré que la convention s'appliquait au Royaume en Europe.

ANNEXE 7

CHAPITRE 10

LES ENFANTS NON ACCOMPAGNES

**NORMES ETABLIES
PAR LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

Tout enfant a le droit «de connaître ses parents et d'être élevé par eux». (Article 7).

... «toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence». (Article 10.1).

En créant des solutions de protection de remplacement pour tout mineur non accompagné, «il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique». (Article 20.3).

Les Etats parties collaborent avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider l'enfant réfugié et «pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille». (Article 22.2).

Définition

Les enfants non accompagnés sont les enfants qui sont séparés de leurs deux parents et qui ne sont pas élevés par un adulte qui, de par la loi ou la coutume, a la responsabilité de le faire.

L'expression «mineur non accompagné» ou «enfant non accompagné» est à utiliser de préférence à «orphelin». Un enfant est orphelin lorsque ses deux parents sont décédés. Ce qui doit toujours être consciencieusement vérifié et ne doit en aucun cas être présumé. L'appellation enfants «orphelins» tend à encourager les adoptions, plutôt qu'à focaliser l'action sur la recherche de la famille, les placements en nourrice et un appui communautaire accru.

En quoi est-ce important

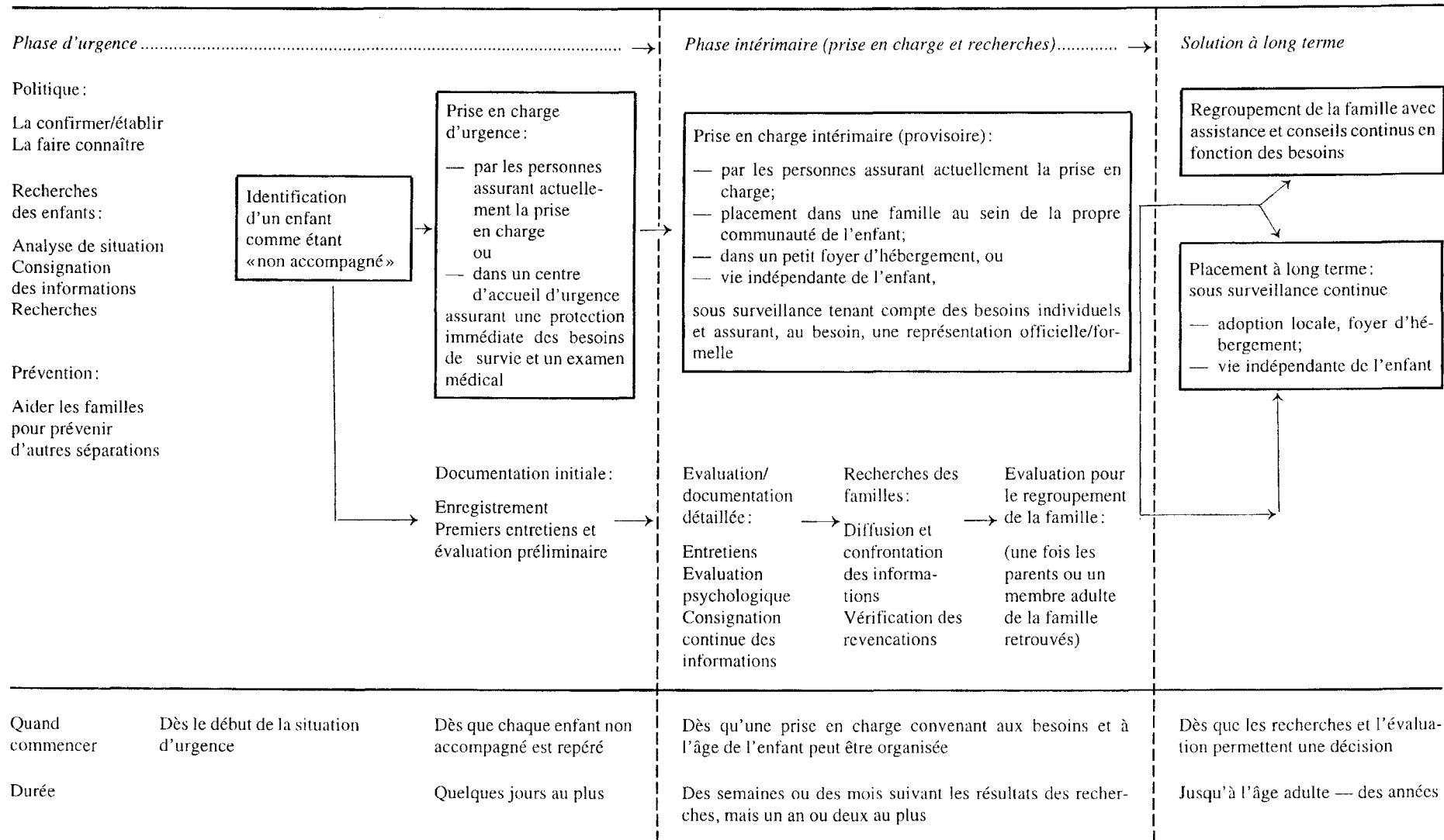
Il est primordial de savoir quels sont les enfants non accompagnés car les enfants qui ne sont pas élevés par leur famille courent un risque important de ne pas recevoir de protection ni de soins convenables. Alors que les mineurs non accompagnés sont pris généralement en charge par d'autres réfugiés, l'expérience révèle que les besoins tant sur le plan physique qu'intellectuel ne sont pas toujours pourvus. Il est indispensable que l'on identifie les mineurs non accompagnés aussitôt que possible du fait que:

1. ces enfants ont besoin d'être suivis afin de pouvoir répondre à leurs besoins;
2. la recherche de leurs parents et d'autres membres de leur famille doit commencer immédiatement.

Les causes

Les différentes causes de séparation sont de portée diverse sur l'éventuelle réunification de la famille et sur les solutions à long terme. Il se peut que les enfants aient été séparés de leur famille par accident, qu'ils aient été enlevés ou qu'ils soient devenus orphelins. Il se peut qu'ils se soient enfuis, ou qu'ils vivent en toute indépendance, avec le consentement de leurs parents. Certains enfants ont été envoyés dans le pays d'asile par leurs parents qui sont eux-mêmes restés dans le pays d'origine, tandis que d'autres peuvent avoir été laissés dans le pays d'asile après que leurs parents ont regagné le pays d'origine ou ont été réinstallés dans un autre pays. Dans les situations de conflits, il arrive que les enfants soient séparés de leurs parents en raison d'un enrôlement militaire ou de l'emprisonnement de leurs parents. Il est possible également que les enfants aient été emmenés par des travailleurs sociaux.

Actions requises pour l'assistance et la protection des enfants non accompagnés dans la situation d'urgence



(97)

101-1 (1999-2000)

Reproduit d'après « Aide aux situations d'urgence. Manuel pratique à l'intention du personnel de l'UNICEF sur le terrain », décembre 1992, page 436, et adapté de « *Unaccompanied Children: Care and Protection in Wars, Natural disasters and Refugee Movements* » (E.M. Ressler, N. Boothby et D.J. Steinböck — Oxford University Press, 1988).

I. PLAN D'ACTION

Le point de départ des services aux enfants non accompagnés est la planification de la prévention et l'identification.

La prévention

Prévenir la séparation des enfants de leurs familles en identifiant les causes réelles et probables de séparation et en intervenant. Une assistance spéciale aux familles monoparentales et à celles ayant des enfants handicapés peut, par exemple, permettre d'éviter l'abandon d'enfants. Il faut établir avec soin si l'enfant est vraiment non accompagné. Dans une évacuation organisée, chaque enfant devrait être accompagné d'au moins un de ses parents. Veiller à éviter que les familles se séparent intentionnellement de leurs enfants afin de profiter des services spéciaux offerts aux enfants non accompagnés. La nourriture et autre aide matérielle destinées aux enfants non accompagnés devraient être identiques à celles prévues pour l'ensemble de la communauté réfugiée.

La préparation

Présumer qu'il existe des enfants non accompagnés dans toute situation de réfugiés. Dans beaucoup de cas, le nombre des enfants non accompagnés représente 2 à 5 % de la population réfugiée. Dans la plupart des situations de réfugiés, il s'avérera par conséquent nécessaire d'établir un programme spécial d'identification et de surveillance des enfants non accompagnés.

La désignation d'une agence responsable

Il faudra, aussitôt que possible, en cas d'urgence, charger une agence spécialisée dans la protection de l'enfance de la responsabilité d'assister dans l'immédiat et à plus long terme les enfants non accompagnés. Les délégations sur le terrain devront s'assurer que les principes directeurs soient suivis par l'agence ainsi désignée. Lorsque le nombre d'enfants non accompagnés est très important, « Le guide des urgences du HCR » recommande que le HCR établisse une unité spéciale pour les mineurs non accompagnés et recherche une aide auprès des autorités nationales compétentes, de l'UNICEF et des ONG qualifiées.

L'identification

L'identification se fait en trois phases; la question de la tutelle doit être abordée très tôt.

La recherche

On doit rechercher les enfants non accompagnés. On les trouve habituellement dans les cliniques et les hôpitaux, dans les centres de ravitaillement, dans les orphelinats, dans les familles autres que la leur, et en tant qu'enfants des rues. Ils sont parfois seuls. La recherche doit être conduite de telle sorte qu'elle ne perturbe pas les mesures d'aide existantes. Faire appel aux membres de la communauté réfugiée pour identifier les enfants séparés de leurs parents. Au cours de l'enregistrement, il faudra demander aux familles si elles élèvent des enfants autres que les leurs, si elles ont des enfants dont elles sont séparées, si elles connaissent des familles dont les enfants sont portés disparus, ou si elles connaissent des enfants qui sont séparés de leurs parents.

L'enregistrement

Les délégations sur le terrain devront tenir un registre là où on a pu identifier des enfants non accompagnés, y portant au minimum les noms et lieux. Au cours de l'enregistrement des réfugiés, les enfants non accompagnés devront être inscrits séparément, mais en faisant mention de la famille qui les héberge. Il est particulièrement important d'enregistrer les nourrissons et les jeunes enfants avant que les personnes qui connaissent l'origine de ces enfants ne se dispersent, dans la mesure où souvent ces enfants ne peuvent fournir suffisamment d'informations les concernant permettant de rechercher leur famille.

Etablir un dossier

Au-delà de l'enregistrement, un dossier plus complet sur chaque enfant non accompagné est requis en vue d'établir l'historique personnel de l'enfant et ses besoins individuels, et d'entreprendre de retrouver la famille. « Les principes directeurs pour interroger les enfants non accompagnés et les adolescents, et préparer leur historique social » (disponible en anglais uniquement) permettront d'obtenir les informations pertinentes de la part de l'enfant: ils contiennent également un format type d'historique social. Garder également présent à l'esprit le besoin de procurer des papiers d'identité à l'enfant non accompagné. Consulter également le chapitre 8 sur le risque de devenir apatride.

La tutelle

La responsabilité juridique des enfants réfugiés non accompagnés repose sur le gouverne-

ment du pays d'asile. Un enfant non accompagné devrait avoir un tuteur légitime pour tout ce qui le concerne en matière de procédures judiciaires : il peut avoir besoin d'un tuteur légitime dans la défense de son intérêt supérieur propre ou dans la prise de décision l'intéressant dans d'autres situations.

II. MESURES D'ASSISTANCE

Les objectifs

Premièrement, faire en sorte que tout enfant non accompagné ait un tuteur permanent qui l'aime et l'éduque, et qui pourvoit aux besoins de l'enfant. Deuxièmement, s'assurer que tout placement d'enfants dans des familles autres que la leur propre soit compatible avec les pratiques d'éducation traditionnelles (CDE, article 20.3).

Les frères et sœurs

Ne pas séparer les frères et sœurs, de même que les enfants ayant noué des liens étroits.

L'opinion des enfants

Ecouter et prendre dûment en considération l'avis de l'enfant sur le placement et l'assistance (CDE, article 12).

Les enfants vivant avec des familles autres que les leurs propres

Là où un enfant non accompagné vit chez une personne autre qu'un membre de sa famille, il faut respecter les relations dans la mesure où les besoins de l'enfant sont pourvus. De tels arrangements sont normaux dans beaucoup de cultures.

Comme pour tous les enfants non accompagnés, les enfants vivant avec d'autres familles devraient toujours être identifiés et faire l'objet d'un dossier : la qualité des arrangements devrait être évaluée et surveillée. Cette procédure doit être soigneusement suivie de façon à ne pas perturber les relations ou encourager les familles nourricières à abandonner ou cacher la présence de ces enfants. Si les déplacements des parents ne sont pas connus, il faudra tenter de les retrouver en vue de réunifier la famille.

L'intervention

Si l'on suspecte que les enfants subissent des sévices, qu'ils sont négligés ou exploités, il faut examiner la situation. Il se peut qu'il faille organiser un placement ailleurs (CDE, articles 19 et

20). Par exemple, lorsque les enfants servent de domestiques, ceci peut nuire à leur développement et les priver d'affection.

Les placements

Pour les enfants non accompagnés sans assistance, il est préférable de placer l'enfant dans une famille au sein même de la communauté de l'enfant. Il est indispensable de mettre les nouveaux-nés en nourrice. Les dispositions en matière d'assistance devraient être prises aussi rapidement que possible de façon à pourvoir aux besoins physiques et intellectuels des enfants, les enfants souffrant de vivre à l'abandon. L'assistance doit tendre à réunifier la famille. Trouver des foyers pour les enfants auprès des personnes de mêmes régions d'origine et de régions où ils espèrent retourner, en prévision du rapatriement volontaire, et assurer la continuité linguistique et culturelle (CDE, article 20.3).

Assistance de groupe

Là où les placements dans des familles sont impossibles, il est possible d'instituer une assistance par petits groupes au sein de la communauté. Il ne devrait normalement s'agir que d'une mesure provisoire, principalement pour les enfants les plus jeunes. Pour les enfants plus mûrs et les adolescents, il peut être souhaitable pour eux de vivre indépendamment tout en étant soutenus et supervisés par des adultes de leur propre culture, les adolescents se chargeant, dans certains cas, de la responsabilité de leurs frères et sœurs plus jeunes. Les placements en institutions, tels qu'en orphelinats, sont à éviter car généralement ils ne permettent pas de pourvoir aux besoins des enfants ni d'assurer leur intégration sociale et culturelle dans la société. La création d'orphelinats est à déconseiller.

L'intégration

Les enfants non accompagnés devraient fréquenter les mêmes écoles et bénéficier des mêmes services de santé et autres facilités que ceux mis à la disposition des autres réfugiés du même âge, plutôt que d'être isolés dans des programmes spéciaux.

La surveillance de la santé

On devra procéder à un examen médical et nutritionnel aussi rapidement que possible, à répéter périodiquement.

III. RETROUVER TRACE DE LA FAMILLE

Il est indispensable de retrouver trace des parents ou autres membres de la famille. La recherche doit commencer dès que possible. En plus de la possibilité de réunifier la famille, il importe pour l'enfant de savoir que l'on recherche ses parents. Retrouver trace de la famille dépendra de la façon dont on pourra réunir les pièces complètes du dossier de l'enfant, et souvent d'une coopération transfrontalière étroite. Coordonner les efforts de recherche avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), par exemple, en transmettant copie de toute demande d'enregistrement/recherche. Ceci ne peut qu'accroître les chances de retrouver les membres de la famille et éviter une duplication de tâches.

Méthodes de recherche

La recherche doit être menée énergiquement. Les méthodes de recherche efficaces comprennent l'affichage de photographies aux panneaux d'affichage, les réunions de la communauté, y compris les communautés de camps avoisinants, l'utilisation de la radio, de la télévision et des journaux, la préparation de carnets de recherche ou « journaux » montrant des photographies des enfants à faire circuler systématiquement, interroger les adultes qui ont perdu des enfants, conduire les enfants sur les lieux décrits par eux.

La recherche doit se faire même lorsqu'un enfant non accompagné affirme que ses parents sont décédés. L'expérience révèle que souvent au moins un des parents est toujours vivant. Il y a aussi la possibilité de retrouver d'autres membres de la famille ou des amis de la famille qui pourraient prendre en charge l'enfant.

La confidentialité et la sécurité individuelle

Il faut bien veiller à ce que le fait de recueillir et de faire circuler des renseignements sur l'enfant réfugié ne présente aucun danger, ni pour lui, ni pour sa famille.

Les demandes

Vérifier avec soin les demandes émanant d'adultes sollicitant une réunification familiale. Il arrive qu'il y ait des demandes erronées et frauduleuses.

La réunification familiale

L'appui des services sociaux peut s'avérer nécessaire dans la procédure de réunification

familiale et de réintégration. Selon la durée et les circonstances de la séparation, des soins individuels et parfois une assistance matérielle peuvent être requis. Dans les cas de séparation prolongée au cours de laquelle l'enfant s'est intégré dans une autre famille, ou dans les situations où un enfant a subi des sévices de la part de ses parents, il faudra qu'un travailleur social spécialiste des enfants enquête scrupuleusement afin de déterminer si la réunification familiale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les messages aux familles

Il arrive parfois que les membres d'une famille se trouvent dans le pays d'origine ou ailleurs, et qu'une réunification rapide soit impossible. En pareil cas, il importe que l'enfant non accompagné soit assisté afin de maintenir le contact avec sa famille. Dans certaines situations, le CICR peut aider à faciliter cet échange de communication. Un service « Message à la famille » a été créé, appartenant au réseau de recherche des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

IV. LES SOLUTIONS A LONG TERME

L'intérêt supérieur

Le plan de solution à long terme doit être basé sur l'intérêt supérieur de chaque enfant individuellement. La réunification familiale devrait constituer la priorité première pour l'enfant. S'il s'avérait qu'une telle réunification ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ou qu'elle soit impossible dans un délai raisonnable, des options à moyen et à long termes telles que famille nourricière, tutelle, adoption, etc., peuvent être recherchées. (Pour les solutions durables telles que le rapatriement, l'intégration sociale ou la réinstallation, voir chapitre 11). L'éventuelle réunification familiale ou le rapatriement devraient demeurer envisageables aussi longtemps que possible: les familles séparées jamais ne cessent de rechercher ni d'espérer.

L'information

Les enfants doivent être tenus informés de la progression des plans établis pour eux. Il est même d'autant plus important que l'enfant soit parfaitement avisé et qu'il prenne part à l'évolution de la situation vu qu'étant non accompagné, il n'a aucun membre de sa famille pour l'informer ou lui expliquer les procédures de routine, les situations actuelles et opportunités futures.

L'opinion de l'enfant

(voir chapitre 11, page 161).

Vivre dans une famille nourricière

(voir chapitre 11, page 161).

L'adoption

La plupart des mineurs non accompagnés ne sont pas des orphelins; ce dont ils ont besoin est par conséquent d'être réunifiés à leur famille, et non pas d'être adoptés. Comme indiqué dans la Conclusion n° 24 (XXXII) du Comité exécutif sur la réunification familiale, l'adoption implique « une rupture des liens avec la famille naturelle ».

La politique du HCR souligne que, dans un contexte d'urgence, les enfants ne sont pas disponibles pour adoption. Toute adoption d'enfant non accompagné relevant de la compétence du Haut Commissaire doit être déterminée comme étant de l'intérêt supérieur de l'enfant et menée conformément au droit national et international applicable en la matière.

Elle ne devrait pas être effectuée si :

a) on peut raisonnablement espérer retrouver et réunifier la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) un laps de temps suffisant ne s'est écoulé (normalement deux ans au minimum) au cours duquel on a pu prendre toutes les mesures possibles pour retrouver les parents ou d'autres membres de la famille ayant survécu;

c) elle se fait contre le vœu exprès de l'enfant ou du parent; ou si

d) le rapatriement volontaire dans des conditions de sécurité et de dignité semble possible dans un avenir proche et que les options prévues dans le pays d'origine de l'enfant sont mieux adaptées aux besoins psycho-sociaux et culturels de l'enfant que l'adoption dans le pays d'asile ou dans un pays tiers.

La famille nourricière

Tandis que l'on s'efforce de retrouver les parents, l'enfant devrait être placé dans une famille qui idéalement serait désireuse de l'adopter dans l'éventualité où les parents seraient décédés, et de le rendre à ses parents dans le cas où ils seraient retrouvés. La règle des deux ans en *b)* ci-dessus ne doit pas être interprétée comme pouvant signifier qu'un enfant ne peut être placé dans une famille. Deux ans dans la vie d'un jeune enfant représentent une partie

importante de l'enfance, et on ne peut différer une assistance appropriée.

Il conviendrait d'adopter une approche flexible en ce qui concerne la durée minima normale avant de pouvoir autoriser l'adoption. La période requise pourra être prolongée avec pertinence vu les conditions dans les pays d'asile et d'origine, et les facteurs spécifiques surgissant dans la situation de l'enfant. Elle pourra être écourtée là où il devient évident, d'après la situation, qu'il n'y a aucune chance de recherche fructueuse, et dans le cas où une adoption plus rapide est nécessaire afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elaborer des solutions de remplacement

Il faudrait s'efforcer de confier l'enfant à un membre de sa famille ou à une famille appartenant à la communauté réfugiée avant d'envisager l'adoption par une personne étrangère à sa famille ou qui ne soit pas une famille réfugiée. Du fait que la préservation de l'unité de la famille étendue et de l'identité de l'enfant est habituellement de l'intérêt supérieur de l'enfant, explorer activement des options. (CDE, articles 5, 7.1 et 20.3). Lorsque le rapatriement est possible, s'efforcer de placer l'enfant dans le pays d'origine.

Le placement des enfants dans une famille adoptive dans un autre pays, adoption internationale, ne peut être envisagé que si l'enfant réfugié, selon les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, « ne peut être convenablement élevé » dans le pays où il vit. (Article 21 b.).

La considération primordiale dans le placement et l'adoption demeure l'intérêt supérieur de l'enfant. N'envisager aucune adoption avant d'avoir établi que l'enfant est juridiquement libre. Ceci signifie généralement que les parents ne sont plus en vie ou qu'ils ont consenti à l'adoption.

Consentir librement

à l'adoption d'un enfant réfugié en connaissance de cause peut requérir une assistance socio-psychologique en même temps qu'une aide matérielle. Lorsque des parents, tuteurs ou membres de la famille réfugiés ont eux-mêmes subi des expériences traumatisantes, lorsqu'ils manquent des moyens de subsistance de base, et qu'ils sont incertains quant à leur avenir, ils peuvent en conclure que la seule façon de pourvoir au bien-être de leur enfant est de l'abandonner pour adoption. Comme prévu à l'article 22.1 de la CDE, dans de telles situations, il est nécessaire à la fois de les conseiller et de leur apporter une assistance humanitaire afin de s'assurer que le consentement à l'adoption

des parents ou tuteurs soit absolument libre. Dans les cas où un parent réfugié choisit volontairement d'abandonner son enfant, il est également important de s'assurer que le parent comprenne toutes les conséquences légales de sa décision: veiller également, si nécessaire, à en informer dûment l'autre parent ou autres personnes responsables et qu'ils donnent leur consentement.

Les mesures de protection

Dans l'éventualité où il est décidé que l'adoption est en fin de compte dans l'intérêt supérieur de l'enfant réfugié, des mesures de protection nationales et internationales sont prévues dans la CDE, aux articles 20 et 21. La procédure doit être conforme aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale ARES/41/85, « Déclaration sur les principes sociaux et légaux relatifs à la protection et au bien-être des enfants, particulièrement en matière de placement en nourrice et d'adoption nationale et internationale », dont on peut se procurer copie au siège. Également applicable, là où il y a accession par le gouvernement du pays d'asile en question et le pays d'adoption (s'ils diffèrent), est la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée par la conférence de La Haye de droit international privé, le 29 mai 1993.

Les dossiers

Une copie du dossier de l'enfant non accompagné devrait toujours le suivre dans ses déplacements. Les délégations sur le terrain doivent veiller à ce que les dossiers soient conservés en permanence car plus tard dans la vie, les anciens réfugiés sont souvent amenés à devoir se procurer des renseignements sur leurs origines.

Le retour des demandeurs d'asile rejetés

Si, ayant suivi la procédure légale, le statut de réfugié est refusé à un demandeur d'asile mineur non accompagné, ou qu'il ne soit pas autorisé à séjourner pour d'autres raisons contraignantes, la question de son retour dans son pays d'origine peut se poser. Quoiqu'un tel retour soit reconnu comme étant principalement une affaire bilatérale entre États, un sérieux problème de lacunes en matière de protection et d'assistance au mineur non accompagné à qui il est demandé de rentrer dans son pays pourrait se présenter, sauf si des dispositions ont été prévues. L'intérêt supérieur du mineur non accompagné exige que l'enfant ne retourne pas à moins que, avant son départ:

a) l'on ait retrouvé dans le pays d'origine un parent qui puisse l'élever, et que le parent soit informé de tous les détails du retour; ou

b) qu'un membre de la famille, un autre responsable adulte, une agence gouvernementale ou une agence spécialisée dans les soins pour enfants acceptent et soient en mesure d'apporter une protection immédiate et une assistance à l'arrivée de l'enfant.

La surveillance après-retour

Suivre un mineur non accompagné qui a été légalement rapatrié après rejet de sa demande est de la responsabilité du pays d'origine. La surveillance après-retour peut, dans certains cas, être effectuée dans le cadre de la surveillance générale de la situation dans le pays d'origine par le HCR.

Travailler avec l'Organisation internationale des migrations et autres organisations non gouvernementales présentes dans le pays d'origine en vue de prévoir des mesures de protection et d'assistance après-retour.

Les solutions durables pour les enfants non accompagnés

Voir chapitre suivant.

V. LISTE RECAPITULATIVE

Les services

— Quel est le nombre d'enfants non accompagnés?

— Existe-t-il des services permettant d'identifier, de suivre et d'assister les enfants non accompagnés?

— A-t-on établi les causes de la séparation de la famille et mis en place des contre-mesures pour en protéger l'unité?

Les problèmes juridiques

— A-t-on pris des dispositions pour établir la tutelle légitime ou une protection équivalente à l'égard des enfants non accompagnés?

— A-t-on suivi des procédures spéciales applicables aux enfants non accompagnés dans la détermination de leur statut de réfugiés?

Les services de soins pour enfants

— Dispose-t-on de services de placement suffisants pour évaluer des besoins en soins et faciliter des placements convenables?

— Les dispositions prises en matière de soins et de placements permettent-elles de pourvoir adéquatement aux besoins des enfants non accompagnés?

Les recherches

Le programme mis en place pour retrouver la famille fonctionne-t-il bien et est-il efficace?

La réunification de la famille

— Les demandes des familles réclamant leur enfant sont-elles soigneusement examinées?

— Est-il fourni un soutien des services sociaux suffisant afin de faciliter la réunification des familles et le bien-être des enfants?

La participation des enfants

— Offre-t-on aux enfants non accompagnés la possibilité de participer à des décisions et à des programmes les concernant?

Les dossiers

— Les dossiers des enfants non accompagnés sont-ils complets, protégés et conservés?

LECTURE COMPLEMENTAIRE

HCR 1982. «Manuel pour les situations d'urgence: opérations sur le terrain.» HCR, Genève.

HCR 1988. «*Guidelines On Interviewing Refugee Children And Adolescents And Preparing Social Histories.*» HCR-PTSS, Genève. (Non traduit).

McCallin M. «*Living In Detention: A Review Of The Psychosocial Well-Being Of Vietnamese Children In The Hong Kong Detention Centers*», Bureau international catholique de l'enfant (BICE), Genève, 1992. (Non traduit).

The Children's Legal Centre 1992. «Enfant ou réfugié? Une enquête sur les politiques de l'Europe occidentale relatives aux enfants réfugiés non accompagnés.» The Children's Legal Centre, London. 1992.

Service d'aide sociale. «Mineurs demandeurs d'asile entrés sur le territoire français sans répondants légaux.» Service d'aide sociale aux migrants, Paris.

Ressler E.M., Boothby N., Steinbock D.J. «*Unaccompanied Children: Care And Protection In Wars, Natural Disasters And Refugee Movements.*» Oxford University Press, Unicef, New York, 1986. (Non traduit).

UNICEF, 1986, «Aide aux situations d'urgence: manuel pratique à l'intention du personnel de l'Unicef sur le terrain.» Unicef, New York.

Williamson J., Moser A. «*Unaccompanied Children In Emergencies: A Field Guide For Their Care And Protection.*» Service social international, Genève. 1988. (Non traduit).

ANNEXE 8

LES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES
EN QUETE D'UN STATUT

Note coordonnée par l'ASBL «Droits des Jeunes»

Conférence de presse du 16 mars 2000

INTRODUCTION

En quelques années, la problématique des mineurs étrangers, arrivant en Belgique sans être accompagnés par un représentant légal (parent ou autre tuteur), est devenue réellement préoccupante. Ce phénomène est loin d'être isolé puisque la plupart des pays européens connaissent la même situation.

Rien que pour la Belgique, les statistiques officielles pour 1998 font état de 1 800 jeunes (parfois très jeunes d'ailleurs) arrivés dans ces circonstances. Pour nombre d'observateurs, il ne s'agit que «de la pointe de l'iceberg», le nombre de jeunes vivant dans la clandestinité (et dans quelles conditions?) serait beaucoup plus élevé.

Face à ce constat, de nombreuses questions se posent.

Qu'est ce qui pousse ces jeunes à venir en Europe? Comment y arrivent-ils? Faut-il les renvoyer vers leur pays d'origine? Quel accueil faut-il leur offrir en Belgique? Y a-t-il une volonté politique de prendre sérieusement en charge cette problématique? Nos institutions et procédures sont-elles adaptées pour prendre adéquatement en charge ces jeunes?

L'Europe devient de plus en plus une forteresse qui cherche à solidifier au maximum ses frontières extérieures, à tel point qu'il est de plus en plus difficile, pour des demandeurs d'asile, de fuir leur pays où ils sont en danger, pour arriver en Europe. Ce phénomène est en soi inquiétant. Empêcher toute nouvelle immigration relève de l'illusion la plus absolue. Par contre, il est de plus en plus évident que cette politique favorise les filières clandestines, avec tout ce qu'elles entraînent dans leur sillage (travail en noir, prostitution, exploitation, ...).

Quelles que soient les raisons qui poussent ces jeunes à quitter leurs pays, il y a lieu de partir du constat que ces jeunes sont chez nous. Nous devons, c'est impératif, leur accorder des conditions d'existence dignes et surtout ne pas ajouter de tracasseries administratives, incertitude

permanente, procédures longues et complexes au traumatisme de ce qu'ils ont déjà enduré.

Notre système légal et administratif est actuellement, à l'une ou l'autre exception près, très mal adapté à la situation de ces mineurs. Tous les intervenants confrontés à ces jeunes en sont réduits à faire du «bricolage».

Jusqu'à présent, malgré nombre revendications et une résolution émanant de l'Union européenne (1), le Gouvernement a toujours refusé de s'attacher à régler sérieusement ce problème. La crainte exprimée est d'éviter un «appel d'air», c'est-à-dire l'augmentation du nombre de ces jeunes qui viendraient en Belgique, attirés par un statut trop favorable.

Outre qu'il est inadmissible de violer les droits de ces jeunes, on ne peut bien entendu pas se satisfaire de ces prétextes. Un statu quo signifie que l'on préfère voir ces jeunes verser dans la délinquance ou la clandestinité.

Un autre argument régulièrement invoqué par le Gouvernement est le problème financier et le manque de moyens récurrent dans ce domaine. Cet argument financier ne peut tenir la route face aux engagements internationaux de l'Etat belge. En outre, une somme de 100 millions de francs a été budgétée par le gouvernement pour cette année, en ce qui concerne l'Observatoire de l'immigration et la question des mineurs. Actuellement, ce budget n'a pas encore été entamé.

Dans l'état actuel de la législation belge, la situation est particulièrement préoccupante vu le nombre de problèmes essentiels qui se posent à l'égard de cette catégorie de personnes. Ces problèmes se retrouvent à différents niveaux, que ce soit en matière de droit d'asile, de droit des étrangers, de droit à l'aide sociale, de scolarité, de la représentation légale de ces mineurs, etc.

(1) Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (97/C22/03) qui imposait aux Etats de l'Union d'adapter leur législation au plus tard pour le 1^{er} janvier 1999!

Depuis peu, (il faut souligner le net progrès en la matière), l'Office des étrangers s'est donné des règles spécifiques quant au recensement et au traitement des dossiers des mineurs non accompagnés. Celles-ci prévoient de donner un titre de séjour provisoire à ces enfants en attendant que l'on retrouve leur famille dans le pays d'origine (1). L'objectif premier de cette note interne n'est pas de doter les mineurs non accompagnés d'un statut légal en Belgique en vue de voir ce qui peut leur être proposé après avoir enquêté sur les possibilités de retour, mais essentiellement de pouvoir quantifier et classer ces dossiers qui sont actuellement éparpillés dans les différents bureaux de l'OE.

En ce qui concerne l'absence de représentant légal, malgré les demandes réitérées, aucune solution satisfaisante n'a été apportée par le Gouvernement. Il existe un projet d'organisation d'une tutelle spécifique mais il n'a pas dépassé le stade d'une note aux ministres de la justice et de l'intérieur (2).

Face à ce tableau qui peut difficilement être plus sombre, et face au manque de volonté politique (le gouvernement précédent n'a absolument accordé aucune attention à cette problématique; le gouvernement actuel a par contre affirmé à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une priorité sans pour autant que cela se traduise dans les faits), un certain nombre d'associations (elles sont au nombre de plus de 80 à ce jour) ont constitué une plate forme (3) qui s'est donné trois objectifs majeurs:

— échanger de l'information sur les interventions respectives de chaque association en vue de tenter de décloisonner la prise en charge de ces mineurs;

— améliorer cette prise en charge aujourd'hui, dans l'état actuel de la législation;

— formuler des propositions de modifications de la législation, règles administratives et procédures;

Le premier objectif est poursuivi par l'organisation de réunions régulières d'échanges d'information et par la publication d'une lettre d'information bimestrielle diffusée gratuitement en supplément à la revue de presse «magazine» éditée par le service social du petit château.

L'amélioration des pratiques doit découler du fait qu'un plus grand nombre d'associations savent qui fait quoi et quelles sont les services ou personnes ressources. De plus, un «vade mecum pour travailleurs sociaux» est en cours de rédaction, qui fait le point sur les différentes réglementations et leur application aux mineurs non accompagnés.

Le troisième objectif passe par l'analyse et la critique des règlements et propositions de modification de lois. Un séminaire de deux jours a été consacré à une large discussion sur les propositions qui pourraient être formulées en la matière. Lors de la première journée, un nouvel échange d'information systématique a eu lieu sur le rôle et le fonctionnement des services officiels (Office des étrangers, CGRA, ministères, CPAS, SAJ, centres d'accueil pour demandeurs d'asile...) et des services privés. De même, des informations sur la situation dans d'autres pays européens qui ont apporté une réponse à ces problèmes a été fournie pour permettre de disposer d'éléments de comparaison.

Une seconde journée a été consacrée à analyser toutes les dispositions nationales et internationales touchant au statut de ces jeunes pour formuler des propositions de modifications de lois, tenant compte de l'ensemble des problèmes qui ont été soulevés.

C'est sur base de ces deux journées du mois de février et l'émulation qui en a découlé de la part de tous les participants que cette conférence de presse a été mise sur pied. Il s'agit de présenter officiellement les différentes propositions qui ont été inspirées par ces journées de travail de façon à interpeller les autorités compétentes sur leur volonté politique en cette matière. Cette volonté politique exige que tous les niveaux de pouvoir se concertent, la matière relevant en partie du fédéral, en partie des communautés et en partie des régions (4).

(1) Cette note «Informations relatives à la protection des mineurs étrangers et au traitement de leur dossier; ministère de l'Intérieur — direction générale de l'Office des étrangers; note B44 du 1^{er} avril 1999» a été publiée dans le Journal du droit des jeunes, n° 188, octobre 1999, p. 28 avec l'analyse critique «Nos administrations travaillent...» de Benoît Vander Meerschen.

(2) Voyez: «Vers une tutelle spécifique sur les mineurs étrangers non accompagnés — Orientations pour une réforme législative; note aux ministres de l'Intérieur et de la Justice» et l'analyse critique rédigée par Benoît Vander Meerschen, in Journal du droit des jeunes, op. cit., p. 20.

(3) Cette plate forme s'est réunie pour la première fois le 3 juin 1999 à l'initiative du Service droit des jeunes de Bruxelles; elle est coordonnée par un «comité de pilotage» qui se réunit une fois par mois. Des réunions plénières sont organisées tous les trimestres. Pour toute information complémentaire et pour rejoindre éventuellement cette plate forme: Service droit des jeunes, Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles; tél.: 02/209.61.61; fax.: 02/209.61.62; e-mail: sdjbxl@skynet.be

(4) Exposé inspiré de l'article écrit par B. Van Keirsbilck «les mineurs étrangers non accompagnés en attente d'un statut», paru dans l'Observatoire, 1999.

Le groupe de pilotage de la plate forme «mineurs en exil» demande que soit créé un véritable statut spécifique pour ces mineurs, qui tienne compte des institutions qui existent déjà et réponde adéquatement à l'ensemble des difficultés que rencontrent ces jeunes

Ce statut devrait répondre aux conditions minimales suivantes :

1. Le mineur est la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et se trouve sur le territoire sans ses parents ou son tuteur légal. Aucune sous-catégorie (par exemple 16-18 ans) ne peut être prévue ni légalement ni dans la pratique;

2. L'intérêt supérieur du mineur étranger non accompagné doit primer dans toutes les décisions relatives à ceux-ci (un mineur étranger non accompagné doit d'abord et avant tout être considéré comme un mineur avant d'être vu comme un étranger);

3. Toute forme de détention des mineurs étrangers non accompagnés doit être formellement proscrite;

4. Un système de tutelle systématique pour tout mineur arrivant sur le territoire doit être organisé; le tuteur doit être proche de son pupille et être indépendant des instances de décision en matière de séjour;

5. La procédure d'asile doit être adaptée aux mineurs;

6. Un autre statut doit être organisé pour les mineurs qui ne désirent pas introduire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

7. Une période d'acclimatation doit être prévue afin de permettre au mineur d'être informé de la législation en vigueur et décider de la procédure à introduire;

8. Une prise en charge adéquate et spécialisée du mineur, tant au niveau scolaire (notamment pour ce qui concerne l'accès à l'école et l'équivalence des diplômes), qu'au niveau de l'accueil, de l'hébergement et du suivi psychosocial, doit être organisée;

9. Le travail en réseau doit être privilégié afin d'offrir une cohérence dans l'accueil, ce qui signifie une bonne collaboration entre tous les intervenants;

10. Des garanties légales en matière des droits de la défense (assistance d'un avocat, délais raisonnables de recours, présence d'un

interprète, formation et spécialisation de tous les intervenants à la problématique des mineurs étrangers non accompagnés, etc.) doivent être assurées;

11. Le rapatriement du mineur dans le pays de retour ne peut se faire que sur une base volontaire et dans l'intérêt de celui-ci, avec une préparation adéquate et efficace tant en Belgique que dans le pays de retour.

Pour garantir que ces revendications soient prises en compte et que le point de vue des associations de terrain soit entendu, il y a lieu de permettre aux membres du groupe de pilotage de la plate-forme «mineurs en exil» de participer aux différents groupes de travail mis sur pied au sein des cabinets ministériels et de la Task-Force du ministère de l'Intérieur.

Propositions dégagées suite au séminaire mineurs en exil

1^o Définition du mineur étranger non accompagné

Le mineur étranger non accompagné est le ressortissant de pays tiers à la Communauté européenne, âgé de moins de 18 ans, même si selon sa loi nationale la majorité est acquise avant l'âge de 18 ans, qui entre sur le territoire de la Belgique sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne. Cette définition inclut également le ressortissant âgé de moins de 18 ans qui a été laissé seul après être entré accompagné sur le territoire de la Belgique.

2^o Détermination de l'âge

Toute personne prétendant avoir moins de 18 ans sera présumée et traitée comme telle. Il conviendra dès lors d'accorder au mineur étranger non accompagné le bénéfice du doute.

Si un examen est néanmoins pratiqué par l'Office des Etrangers, la détermination de l'âge devra, à tout le moins, se faire de manière objective par un expert-pédiatre indépendant connaissant bien le milieu culturel et ethnique de l'enfant. L'examen ne pourra pas être imposé au jeune (et à son tuteur) ni aller à l'encontre de sa culture. Il y aura lieu de tenir compte d'une marge d'erreur dans les résultats obtenus et, en cas de période incertaine (ou fluctuante), l'âge le plus favorable à l'enfant devra être pris en compte.

3° Accès au territoire

Les mineurs étrangers non accompagnés ne pourront se voir refuser l'accès au territoire ou être refoulés à la frontière. Ils seront immédiatement accueillis dans un endroit adapté dans lequel ils pourront bénéficier de tout le soin matériel et de tous les soins nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels, que ce soit dans une famille d'accueil, dans la famille élargie ou dans le centre d'observation (voir point 4).

Tous les mineurs qui arrivent seuls en Belgique, par n'importe quel moyen, doivent se voir octroyer un titre de séjour temporaire afin qu'ils puissent bénéficier d'une période d'acclimatation avant d'être interrogés sur les motifs de leur départ de leur pays d'origine et avant qu'ils n'entament des procédures telles que celle de l'asile.

Ce délai d'acclimatation est fixé à un mois en principe. Ce délai sera diminué ou prolongé en fonction des circonstances de chaque cas particulier. Il y a lieu de tenir compte d'une certaine souplesse au niveau du délai.

Ce délai d'acclimatation permettra aux MENA d'être accueillis dans un établissement adapté, informés de leur situation et des procédures légales en Belgique. Cette période permettra en outre aux mineurs non accompagnés de réfléchir à la procédure qu'il y a lieu d'introduire dans leur cas particulier, de rencontrer le tuteur qui leur sera désigné, de prendre du temps pour mettre leur confiance dans les personnes chargées de les aider, etc.

Passé ce délai d'acclimatation, le MENA pourra soit décider d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soit introduire une demande d'autorisation de séjour, soit solliciter un programme de regroupement familial.

4° Accueil, prise en charge et hébergement

Le MENA doit être accueilli et considéré avant tout comme un enfant, avant toute autre considération (étranger, demandeur d'asile, ...).

Le MENA ne doit jamais être détenu pour des raisons liées à son statut d'immigrant. Ceci comprend la détention à la frontière dans les zones dites internationales, dans un centre fermé, aux postes de police, dans les prisons ou dans tout autre centre de détention réservé aux jeunes (ex. IPPJ), et ce, quelque soit le lieu de son arrivée en Belgique.

Toute personne (gendarmes aux frontières, policiers, fonctionnaires, avocats, etc.) qui est amené en raison de sa fonction à entrer en contact avec un MENA (réception du mineur, interview, entretien, ...) doit être spécialement formé à la problématique des mineurs étrangers non accompagnés.

A son arrivée en Belgique, tout MENA doit pouvoir, à défaut d'être dans sa famille élargie ou dans une famille d'accueil, dans un centre spécialisé d'observation, indépendant.

Dans ce centre spécialisé d'observation, le jeune sera accueilli par une équipe pluridisciplinaire, composée d'assistants sociaux, de psychologues, de juristes, d'éducateurs, de pédiatres, de traducteurs, etc. Tout MENA qui est trouvé seul sur le territoire de la Belgique, sans être accueilli par un membre de sa famille élargie, doit être conduit vers le centre d'orientation avant toute autre considération.

Les fratries devront rester ensemble. Si les enfants vivent ou sont placés chez des membres de leur famille élargie, l'équipe pluridisciplinaire du centre d'observation devra soigneusement vérifier l'aptitude de cette famille à pouvoir s'en occuper convenablement en lui apportant les soins nécessaires dans de bonnes conditions. S'il apparaît que le mineur est accueilli dans de bonnes conditions dans sa famille élargie ou dans la famille d'accueil, l'équipe pluridisciplinaire effectuera dans ces cas un suivi social extra muros.

Les MENA resteront dans ce centre d'observation pendant le délai d'acclimatation prévu au point 3. Pendant ce délai, il y aura lieu de rassembler l'ensemble des informations relatives au mineur, vérifier qu'un tuteur et qu'un avocat ont bien été désignés pour le MENA.

Au bout de cette période d'acclimatation, le jeune, son tuteur et toute l'équipe responsable de son encadrement déterminera dans le respect des droits et des intérêts du mineur, le projet de vie du jeune.

Ce projet peut prendre différentes lignes directrices :

— décision d'un retour vers la famille et le pays d'origine (voir point 10);

— décision d'introduire une procédure d'asile;

— décision d'introduire une demande d'autorisation de séjour;

— protection du mineur par rapport à des réseaux de prostitution et/ou de trafic d'être humain;

— orientation vers d'autres institutions plus spécialisées;

— maintien du jeune dans sa famille d'accueil ou dans sa famille élargie.

Suivant les lignes directrices établies à la fin du délai d'acclimatation — en dehors du retour en famille et de la possibilité d'une famille d'accueil ou de la famille élargie —, le MENA sera orienté vers d'autres institutions d'hébergement déjà existantes pour certains, à créer pour d'autres.

Si le mineur doit être hébergé dans une institution à défaut d'avoir trouvé idéalement une famille d'accueil ou un membre de la famille élargie, le choix de l'institution doit se faire de manière individualisée, en tenant compte de l'âge et de la situation concrète du mineur.

Les centres d'accueil spécialisés à créer doivent être composé d'une équipe pluridisciplinaire, formée à l'éducation des mineurs étrangers non accompagnés. Il est important également, notamment pour les mineurs âgés entre 15 et 18 ans, de prévoir et soutenir toute initiative privée ou publique qui organise des petites structures d'accueil (foyers) préparant à l'autonomie, logements supervisés, etc.

Au niveau de la question de l'hébergement des mineurs, il y a lieu de rappeler que, suite au rapport belge au Comité des droits de l'enfant établi en 1994, l'Etat belge s'était engagé à dégager des moyens importants pour assurer un hébergement adéquat dans les différentes communautés.

5^o Procédures

L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte et primer dans toute décision à prendre à l'égard du MENA (rappels des principes ratifiés par la Belgique notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant).

La procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié doit être adaptée pour les MENA. Il y a lieu en outre de prévoir une autre procédure pour les MENA qui ne souhaitent pas introduire une procédure d'asile. Cette procédure d'autorisation de séjour doit s'inspirer de la procédure prévue par la note interne de l'Office des Etrangers du 1^{er} avril 1999 avec certaines modifications.

Dans les deux procédures, différentes garanties doivent être légalement prévues, afin de respecter les droits du mineur :

— Les MENA doivent pouvoir bénéficier, dès le premier entretien avec les autorités, des conseils et de l'assistance d'un avocat, à tous les stades de l'une ou l'autre procédure. Les avocats désignés doivent être formés et spécialisés dans les problèmes des mineurs et du droit des étrangers. Cette assistance juridique doit être gratuite pour le jeune.

— Les personnes qui mènent les interviews dans le cadre des procédures d'asile ou de régularisation doivent être formées et spécialisées sur la problématique des mineurs étrangers non accompagnés. Il serait souhaitable que la personne qui interroge l'enfant parle la même langue que lui, et qu'en tout état de cause, lorsque ce n'est pas le cas, un interprète soit présent. Cet interprète devrait également être formé et expérimenté dans la problématique des mineurs.

— Les entretiens doivent être adaptés, en tenant compte de l'âge, de la maturité du jeune, de son vécu et des circonstances de sa venue. Les fonctionnaires seront également formés sur la manière d'interroger un mineur (pause, atmosphère de non intimidation, ...).

— Les MENA doivent pouvoir être accompagnés, lors des entretiens et des voies de recours, d'une personne en qui ils ont confiance, en plus de leur avocat.

— Les dossiers relatifs aux mineurs étrangers non accompagnés doivent être traités dans les meilleurs délais, en priorité, par le service spécialisé pour le traitement de ces demandes.

— Les délais de recours doivent être augmentés afin de permettre une meilleure défense et une meilleure préparation de la situation, avec le jeune, son tuteur et son avocat.

I. La procédure de demande d'autorisation de séjour doit prévoir de délivrer un titre de séjour temporaire aux mineurs étrangers non accompagnés qui en font la demande, sans qu'aucune distinction ne soit faite pour les mineurs âgés entre 16 et 18 ans. Aucune sous-catégorie ne doit être faite au niveau des mineurs. Ce titre de séjour temporaire est délivré le temps d'obtenir une décision définitive sur la demande d'autorisation de séjour, de manière à éviter que le mineur ne circule sans titre. Cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours suspensif devant une autre instance.

Dans le cadre de cette procédure, afin que celle-ci soit contradictoire, il y aurait lieu de

prévoir des délais pour statuer, avec la possibilité de rencontrer, lors d'un entretien, la personne chargée du dossier au sein de la cellule « mineurs », de manière à exposer oralement la situation concrète du jeune. Ce dernier serait accompagné de son avocat et d'une personne de confiance s'il le souhaite.

II. Au niveau de la procédure d'asile, les critères de décisions suivants doivent être pris en considération :

- tenir compte de l'âge, de la maturité de l'enfant et de son stade de développement;
- la possibilité pour les enfants d'exprimer et de manifester leurs craintes différemment des adultes;
- la probabilité que les enfants aient une connaissance limitée des conditions dans leur pays d'origine;
- les formes de persécution spécifiques à l'enfance, telle que le recrutement des enfants dans les armées, le trafic d'enfants, les mutilations génitales des jeunes femmes et le travail forcé;
- la situation de la famille de l'enfant dans le pays d'origine et le désir exprimé des parents d'envoyer leur enfant à l'étranger pour le protéger;
- la nécessité d'appliquer le bénéfice du doute assez largement, à défaut pour le mineur de pouvoir produire des preuves tangibles;

6° La tutelle

Un système de tutelle doit être mis en place en Belgique pour toute situation relative à un MENA.

Le problème le plus épineux relatif à ces MENA est qu'aucune personne n'exerce l'autorité parentale à leur égard. Or, en Belgique, un mineur est considéré comme une personne n'ayant pas la capacité juridique. Cette incapacité juridique de tout mineur est une règle de protection pour celui-ci. Les MENA doivent a fortiori pouvoir bénéficier de cette protection en tant que mineur.

Le système de tutelle permettra de désigner une personne ayant les attributs de l'autorité parentale à l'égard du MENA dès son arrivée en Belgique, que ce dernier soit accueilli dans le centre d'observation, dans une famille d'accueil ou dans sa famille élargie. Ce tuteur doit être

investi d'un pouvoir général d'administration de la personne et des biens du mineur étranger non accompagné et jouera le rôle important d'intermédiaire entre les différents services chargés de s'occuper du MENA (centre d'observation, famille d'accueil, CPAS, psychologue, directeur d'école, etc.).

Quel que soit le statut de cette personne (tuteur légal, CPAS, ASBL mandatée par le CPAS, commission indépendante...), les responsabilités de ce tuteur doivent être les suivantes :

- s'assurer que les décisions prises le sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- s'assurer que le MENA reçoive assistance, logement, éducation, soutien psychologique et linguistique, soins médicaux, etc. et prendre les décisions adéquates en ce sens;
- s'assurer que l'enfant a obtenu l'assistance d'un avocat spécialisé pour toute la procédure à entamer;
- s'entretenir avec le jeune afin de développer une relation de confiance et connaître son point de vue sur sa situation;
- contribuer à la réalisation d'une solution durable pour le MENA dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- établir un lien entre l'enfant et les divers services chargés de son encadrement quotidien;
- prendre la défense de l'enfant le cas échéant;
- explorer avec l'enfant la possibilité de retrouver sa famille et de rétablir un contact avec elle;

Le tuteur doit être soumis au secret professionnel (dans sa relation avec le MENA).

Il doit être proche du mineur afin de nouer une relation de confiance avec le MENA et créer des liens avec celui-ci. Une solution de proximité doit être trouvée.

Le tuteur doit être indépendant des services d'immigration de l'Etat.

Il y a lieu de prévoir un système qui utilise les structures existantes (par exemple l'obligation pour le CPAS d'organiser la tutelle), en octroyant le cas échéant plus de moyens financiers et matériels (personnel, etc.) à ces structures afin de leur permette d'exécuter valablement leur rôle.

7° Scolarité et activités para et extra-scolaires

Tout mineur étranger non accompagné doit pouvoir fréquenter un établissement scolaire.

Pour ce faire, il y a lieu de prévoir légalement certains points essentiels :

— organiser plus de classes d'accueil spécialisées pour primo-arrivants sur tout le territoire (et pas seulement à Bruxelles);

— éviter la formation de ghettos en organisant ces classes d'accueil dans des écoles qui ne dépassent pas une concentration de 50 % d'élèves d'origine;

— éviter des structures scolaires séparées du système scolaire en place actuellement;

— l'enseignement doit viser à une mise à niveau linguistique intensive, à un diagnostic global des aptitudes et souhaits du mineurs;

— le personnel enseignant doit être formé à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés;

— l'apprentissage de la langue nationale choisie doit être enseignée par des professeurs spécialisés à cet effet;

— le montant des subsides d'encadrement et de fonctionnement doit tenir compte de l'arrivée des MENA tout au long de l'année afin d'éviter des refus d'inscription sur cette base;

— faciliter l'insertion dans des classes et écoles appropriées en tenant compte des connaissances linguistiques du jeune à son arrivée;

— effectuer un diagnostic du niveau de compétence scolaire par l'enseignant de la classe d'accueil ou par le Centre PMS à condition que les outils appropriés soient développés à cet effet;

— adopter une politique d'équivalence des diplômes, en permettant cette équivalence sur base d'une déclaration sur l'honneur à défaut de pouvoir produire les certificats d'étude et les attestations scolaires du pays d'origine;

— stimuler la création et l'extension de structures de suivi para et postscolaires;

— faciliter l'accès aux loisirs pour les périodes de vacances et congés scolaires pendant lesquelles le MENA est sans projet ou activité;

— encourager la mise en contact des MENA avec des aînés de leur communauté. Ceux-ci pourront jouer un rôle utile de modèle et de mentor pour la scolarité du mineur.

8° Aide sociale et soutien psychologique

L'intégration des mineurs étrangers non accompagnés doit passer par un travail en réseau, c'est-à-dire en favorisant et en mettant en évidence une collaboration entre tous les intervenants dans la situation du MENA, afin qu'il y ait aux yeux de celui-ci une cohérence dans l'accueil. Il est essentiel, pour le respect du jeune dans sa souffrance et sa situation, que ce dernier s'y retrouve parmi toutes les personnes qui lui apportent une aide et qu'il comprenne le rôle de chacun.

1. Aide sociale

— Tout mineur étranger doit avoir droit à l'aide sociale.

— le CPAS compétent doit être celui de la résidence du mineur, en envisageant une exception au plan de répartition des étrangers, pour les MENA. Il est important en effet de travailler en réseau avec une collaboration de « proximité », plus efficace, entre les personnes assurant l'encadrement du MENA; (Peut-être mettre ce point en rapport avec le tuteur-CPAS?! — voir point 7).

— le CPAS compétent doit prendre en charge les frais scolaires du MENA et financer les activités parascolaires qui sont indispensables dans le développement d'un enfant.

2. Soutien psychologique

— chaque mineur a droit à une prise en charge psycho-sociale adaptée;

— informer et former les intervenants sociaux (au sens large) de la situation spécifique des MENA;

— mettre l'accent sur la cohérence de l'accueil comme facteur thérapeutique pour les MENA;

— favoriser l'accès aux soins spécialisés car il existe de nombreuses situations (traumatisme suite aux violences subies, enfants-soldats, etc.) où le mineur a besoin de suivis spécialisés;

9° Recherche de la famille de l'enfant

Il y a lieu de tout mettre en œuvre, par l'intermédiaire du tuteur et en accord avec le MENA, pour retrouver le plus rapidement possible les membres de la famille du MENA ou découvrir leur lieu de séjour, indépendamment de son statut juridique et sans que cela ne préjuge du bien-fondé d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour ou de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Une collaboration nécessaire sera mise en place avec les services du Comité international de la Croix-Rouge, les organisations nationales de la Croix-Rouge ou d'autres organisations, le ministère des Affaires étrangères, les ONG sur place dans le pays d'origine, etc. afin d'obtenir des résultats concrets.

Lors des contacts pris dans le cadre de la recherche des familles, il conviendrait d'agir avec discrétion afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille, surtout dans le cas des demandeurs d'asile.

Il faut noter qu'il n'appartient pas à l'Office des Etrangers (ou aux services de l'immigration) de s'occuper de retrouver les membres de la famille du mineur puisque l'Office des Etrangers a un rôle de contrôle de la situation du mineur et non un rôle d'aide.

10° Rapatriement volontaire

Le rapatriement des MENA ne peut être que volontaire et effectué dans l'intérêt de celui-ci. Il peut être envisagé uniquement s'il s'avère que,

dès son arrivée dans le pays de retour, le mineur y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée, en fonction des besoins correspondant à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents soit par d'autres adultes qu'il connaît et s'occupent de lui.

Ce rapatriement doit être préparé de manière adéquate en Belgique, en collaboration avec le MENA (en lui expliquant les tenants et les aboutissants) et également préparé dans le pays de retour avec la famille et les ONG ou associations présentes sur place.

11° Mineurs « déboutés »

Pour les mineurs étrangers non accompagnés, déboutés de la procédure d'asile ou de la procédure de régularisation, aucun mineur, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans (et pas de sous-catégorie), ne peut être refoulé, sauf rapatriement volontaire (voir point 10).

Certaines règles doivent également être déterminées (// loi du 22 décembre 1999):

— Si lors de la procédure d'asile ou la procédure de régularisation, aucune décision définitive n'est intervenue dans un délai de 1 an, il faut d'office délivrer un titre de séjour pour régulariser la situation du MENA de manière définitive.

— Si le mineur atteint l'âge de 18 ans alors qu'il est toujours valablement scolarisé, il faut à tout le moins lui permettre de séjourner légalement sur le territoire jusqu'à la fin de son cycle scolaire (obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur).

ANNEXE 9

**PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE AUX MINEURS EN EXIL NON ACCOMPAGNES**

**Proposition de Christos Doulkeridis,
Président de la sous-commission
28 juin 2000**

Le Parlement de la Communauté française,

La commission des Affaires sociales ayant chargé une sous-commission d'examiner la situation des mineurs en exil;

Ladite sous-commission ayant auditionné différents acteurs, tous niveaux de pouvoirs et de compétences confondus, qui travaillent en relation avec cette problématique;

A. Considérant que les mineurs en exil constituent une catégorie de personnes fragilisées et qui méritent dès lors une protection accrue;

B. Considérant que l'intérêt primordial de l'enfant doit être le guide des décisions qui sont prises à son égard et que le mineur en exil doit avant tout être considéré comme un enfant;

C. Vu la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992, et plus particulièrement son article 22 qui dispose notamment que les Etats prennent les mesures appropriées pour que les enfants réfugiés disposent d'une protection adéquate, ainsi que son article 3 qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »;

D. Considérant que la situation juridique et concrète des mineurs en exil non accompagnés en particulier est devenue préoccupante tant en matière de droit d'asile, de droit des étrangers, de droit à l'aide sociale, de droit à la scolarité, qu'en matière de représentation légale et d'absence de statut spécifique;

E. Considérant que, ainsi fragilisés, les mineurs en exil sont des proies faciles pour les réseaux de traite des êtres humains;

F. Vu la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 qui a pour objet la définition « des lignes directrices concernant le traitement qu'il convient de réserver aux mineurs non accompagnés, en ce qui concerne notamment les conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, dans le cas des demandeurs

d'asile, le déroulement des procédures qui leur sont applicables » (article 1.3) et qui constitue un accord politique entre les gouvernements de l'Union européenne;

G. Vu les principes très concrets définis par le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés dans les différents textes: « Les enfants réfugiés — principes directeurs concernant la protection et l'assistance, Genève 1994; Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum, Genève, février 1997, et Conclusions sur les enfants et adolescents réfugiés, Genève 1997 », tant dans les modalités qu'il incombe aux Etats de suivre dans le traitement des demandes d'asile, que dans les principes qu'il convient aux Etats de respecter dans le traitement de la problématique des mineurs non accompagnés que cela soit en matière de droit d'asile, de droit des étrangers, de droit à l'aide sociale, de droit à la scolarité, de droit des jeunes ainsi qu'en matière de représentation légale;

H. Vu l'article XX de la Constitution relatif aux droits de l'enfant;

I. Vu le vide législatif en droit belge qui caractérise la problématique des mineurs non accompagnés;

Et soucieux de voir que l'absence de cette législation spécifique rend plus difficile encore la protection efficace de ces enfants;

J. Considérant que la Communauté française est notamment compétente en matière d'aide à la jeunesse et de petite enfance;

Demande au Gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles :

De recommander au gouvernement fédéral de prévoir pour les mineurs non accompagnés une législation spécifique, élaborée selon le fil conducteur de l'intérêt primordial de l'enfant, laquelle législation prévoyant notamment :

a) que le mineur non accompagné est une personne ressortissante d'un pays non membre de l'Union européenne, âgée de moins de 18 ans (indépendamment de l'âge où la majorité est acquise dans le pays d'origine) et séparée de ses deux parents et qui n'est pas accompagnée de son tuteur légal;

b) qu'il appartient à la personne de prouver sa minorité. Que, si elle n'y arrive pas, un examen médical peut être mis en œuvre, à condition que celui-ci respecte la dignité de la personne, qu'il soit un élément de preuve parmi d'autres et que le doute profite à la personne;

c) qu'un premier accueil d'urgence des mineurs non accompagnés se fasse dans un service d'accueil fédéral indépendant des structures de décision en matière de séjour, spécialement adapté aux besoins de ces enfants pendant une durée d'un à trois mois.

— Que la première mission de ce service est l'évaluation de la situation de cet enfant ainsi que l'analyse et le soutien à la détermination de sa demande et, dans un deuxième temps, de l'organisation de sa tutelle spécifique (en tenant compte, notamment, de la langue du mineur).

— Que pendant cette période l'enfant est hébergé dans ce service ou ailleurs, par exemple chez un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, ou dans des services mieux adaptés en cas de problème spécifique, à condition que les moyens nécessaires soient donnés par le pouvoir fédéral à ces institutions.

— De manière générale, le principe de base de la réunification familiale dans l'intérêt de l'enfant doit être poursuivi à tous les stades de la procédure;

d) Que le tuteur spécifique, qui sera soit un professionnel, soit un membre fiable de la famille éloignée du jeune, soit un membre d'une famille d'accueil, soit le CPAS de la commune où réside réellement le mineur, doit être responsable:

— de manière générale, de veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des différentes dispositions légales et administratives applicables au mineur;

— de recevoir notification de toute convocation ou décision relative au mineur;

— de prendre toutes les mesures en vue de l'hébergement et de la scolarité du mineur.

Que les moyens nécessaires à l'exercice de cette tutelle soient prévus.

e) Que les moyens adaptés à la prise en charge particulière des mineurs en exil en matière d'accueil, en ce y compris les coûts liés à la prise en charge et à l'accompagnement, soient mis à la disposition des CPAS afin de leur permettre d'exercer dans les meilleures conditions leur mission d'accueil de première ligne.

f) Que les moyens adaptés à la prise en charge spécifique de mineurs en exil en danger, tels par exemple les mineurs victimes de la traite des êtres humains, par les services d'Aide à la Jeunesse soient prévus en collaboration avec les Communautés.

g) Que toute forme de détention de mineurs en centres fermés soit proscrite.

h) Qu'en cas de demande d'asile introduite au nom du mineur non accompagné par son tuteur, les modalités légales et les critères légaux d'examen de la demande d'asile reprennent les recommandations énoncées par le HCR. «Les enfants réfugiés — principes directeurs concernant la protection et l'assistance, Genève 1994; «Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum», Genève, février 1997, et Conclusions sur les enfants et adolescents réfugiés, Genève 1997 »;

i) Que, considérant l'ensemble des points qui précèdent, il convient de garantir au mineur en exil non accompagné le droit au séjour sur le territoire belge, sous réserve d'un rapatriement du mineur sur une base volontaire et dans l'intérêt de celui-ci, avec une préparation adéquate et efficace tant en Belgique que dans le pays de retour.

De continuer à assurer aux mineurs en exil les mêmes dispositifs réglementaires et décrets relatifs à l'aide à la jeunesse et applicables pour l'ensemble des mineurs se trouvant sur le territoire de la Communauté française.

ANNEXE 10

REFERENCES AUX DIFFERENTS TEXTES
DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX REFUGIES
CITES DANS LA PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE
AUX MINEURS EN EXIL NON ACCOMPAGNES

— Les enfants réfugiés — principes directeurs concernant la protection et l'assistance, Genève 1994;

— Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum, Genève, février 1997 et Conclusions sur les enfants et adolescents réfugiés, Genève 1997.

ANNEXE 11

Proposition de modification n° 1

Mme Bourfa et M. de Saint Moulin déposent une proposition de modification n° 1 libellée comme suit :

Point *d*), 1^{er} tiret

« Que la première mission de ce service est l'encadrement psychosocial de l'enfant, l'analyse de sa situation, la clarification de sa demande et son soutien dans les démarches administratives lui permettant d'accéder à sa demande, en collaboration avec les services fédéraux chargés de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers (actuel Office des étrangers). »

Proposition de modification n° 2

Mme Bourfa et M. de Saint Moulin déposent une proposition de modification n° 2 libellée comme suit :

Point *c*), 2^e tiret

« Que la seconde mission de ce service, lorsqu'il s'avère que le mineur s'établira, même temporairement, sur le territoire, est la constitution d'un dossier sur la désignation du tuteur légitime du mineur, en tenant compte notamment, de la langue du mineur. Ce dossier devra être pris en compte par le Conseil de tutelle pour la désignation du tuteur légal. »

Proposition de modification n° 3

Mme Bouarfa et M. de Saint Moulin déposent une proposition de modification n° 3 libellée comme suit :

Point *d*), 3^e tiret

« Que pendant cette période l'enfant est hébergé dans ce service ou ailleurs, par exemple chez un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, ou dans des services mieux adaptés en cas de problème spécifique. Cet hébergement est à charge du pouvoir fédéral. »

Proposition de modification n° 4

Mme Bouarfa et M. de Saint Moulin déposent une proposition de modification n° 4 libellée comme suit :

Point *d*), ajouter un 5^e tiret libellé comme suit :

« Qu'aucune mesure ou décision ne peuvent être prise sans avoir entendu les personnes inté-

ressées, à moins qu'elles ne puissent l'être à cause de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître.

Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus.

L'accord écrit du mineur doit être obtenu s'il a atteint l'âge de quatorze ans, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du mineur. »

Proposition de modification n° 5

Mme Bouarfa et M. de Saint Moulin déposent une proposition de modification n° 5 libellée comme suit :

Au point *e*)

« Que le tuteur légal désigné, qui sera un membre fiable de la famille éloignée du jeune, un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, un membre d'une famille d'accueil, ou, à défaut, le CPAS de la commune où réside réellement le mineur soit responsable : »

Proposition de modification n° 6

Mme Bouarfa et M. de Saint Moulin déposent une proposition de modification n° 6 libellée comme suit :

Inscrire en fin de texte le paragraphe suivant :

« De continuer à soutenir et d'étendre les dispositifs spécifiques d'accueil et de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains; »

Proposition de modification n° 7

Mme Bouarfa et M. de Saint Moulin déposent une proposition de modification n° 7 libellée comme suit :

Inscrire en fin de texte le paragraphe suivant :

« De continuer à soutenir et d'étendre les dispositifs généraux de prévention et de prise en charge dans le milieu de vie à l'égard des mineurs tels que définis dans la réforme en cours des services privés agréés par l'Aide à la Jeunesse; »

Proposition de modification n° 8

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 8 libellée comme suit :

« Point C

Remplacer « vu les principes très concrets définis par le haut commissariat » par « vu les principes définis par le haut commissariat ».

Proposition de modification n° 9

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 9 libellée comme suit:

« Point E

Remplacer « et qui méritent dès lors » par « et qu'ils méritent dès lors ».

Proposition de modification n° 10

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 10 libellée comme suit:

« Point G

Ajouter « , de prostitution infantine et de travail clandestin ».

Proposition de modification n° 11

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 11 libellée comme suit:

Après le point J, remplacer par:

« Recommande au Gouvernement de la Communauté française:

D'inviter le gouvernement fédéral à prévoir des dispositions spécifiques, pour les mineurs non accompagnés, élaborées selon le fil conducteur de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui précisent: »

Proposition de modification n° 12

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 12 libellée comme suit:

Après le J:

« a) Que le mineur non accompagné est une personne ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, âgée de moins de 18 ans et qui entre sur le territoire belge sans être accompagnée d'un adulte qui soit responsable d'elle, de par la loi ou la coutume, et tant qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne; »

Proposition de modification n° 13

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 13 libellée comme suit:

Après le point J

« c) Que le principe de la réunification familiale primera sur toute autre initiative et ce dans l'intérêt de l'enfant; »

Proposition de modification n° 14

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 14 libellée comme suit:

Après le point J

« d) Qu'un premier accueil d'urgence des mineurs non accompagnés se fasse dans un service d'accueil fédéral spécialement adapté aux besoins de ces enfants pendant la durée nécessaire à la recherche d'une solution durable; »

Proposition de modification n° 15

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 15 libellée comme suit:

Après le point J

« e) Qu'une commission permanente, réunissant les autorités fédérales, communautaires et les CPAS, soit créée et dont la mission consistera, une fois que l'on connaît précisément la situation de l'enfant, à trouver la solution durable pour le mineur; celle-ci tenant évidemment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce compris la langue parlée par l'enfant, spécialement en cas d'hébergement sur notre territoire et lorsqu'il parle une de nos langues nationales; »

Proposition de modification n° 16

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 16 libellée comme suit:

Après le point J

« f) Que les mineurs non accompagnés doivent pouvoir bénéficier des principes légaux de tutelle applicables sur le territoire; »

Proposition de modification n° 17

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 17 libellée comme suit:

Après le point J

« g) Que, sauf mesures de protection nécessaires ou décision judiciaire, le mineur non

accompagné ne puisse pas faire l'objet d'un placement dans un centre fermé;»

Proposition de modification n° 18

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 18 libellée comme suit:

Après le point J

«*h*) Que lors du rapatriement d'un mineur, celui-ci doit se fonder sur la base volontaire du mineur et dans l'intérêt de celui-ci. En outre, la Belgique veillera à s'assurer que le mineur sera pris en charge par le pays vers lequel il est reconduit;»

Proposition de modification n° 19

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 19 libellée comme suit:

Après le point J

«*i*) Que les moyens nécessaires à la prise en charge la plus adéquate des mineurs soient rapidement garantis à toutes les instances qui doivent ou qui devront accomplir leur mission et à l'égard desquelles l'autorité fédérale exerce ou exercera une responsabilité. Une attention particulière sera portée à la situation des CPAS.»

Proposition de modification n° 20

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 20 libellée comme suit:

Insérer à la fin de la proposition de résolution le point suivant:

«Recommande au Gouvernement de la Communauté française:

a) De continuer à assurer aux mineurs en exil l'application de la législation en matière d'aide à la jeunesse telle qu'elle s'applique pour tous les mineurs se trouvant sur le territoire de la Communauté française;»

Proposition de modification n° 21

Mmes Molenberg et Servais-Thysen déposent une proposition de modification n° 21 libellée comme suit:

Insérer à la fin de la proposition de résolution le point suivant:

«*b*) De prévoir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission en faveur de ces

mineurs et spécialement ceux qui sont en danger.»

Proposition de modification n° 22

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 22 libellée comme suit:

Nouveau point à introduire entre point F et G «considérant que la réunification familiale doit être un facteur clé comme solution à long terme pour l'enfant».

Proposition de modification n° 23

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 23 libellée comme suit:

«J. Considérant la compétence de l'Etat fédéral en matière des étrangers d'accueil, le séjour et droit d'asile.»

Proposition de modification n° 24

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 24 libellée comme suit:

Après le point J

a) Remplacer «L'Union européenne» par «Espace Economique Européen».

Proposition de modification n° 25

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 25 libellée comme suit:

Après le point J

c) 1^{er} tiret supprimer «en fonction de sa demande» et remplacer par «en fonction de celle-ci».

Proposition de modification n° 26

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 26 libellée comme suit:

Après le point J

c) 2^e tiret: modifier «de l'organisation de sa tutelle» par «...ce service sera chargé de la désignation d'un tuteur...».

Les parenthèses ont été supprimées.

Proposition de modification n° 27

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 27 libellée comme suit:

Après le point J, *c*), 3^e tiret

Remplacer «cette période» par «une période d'acclimatation d'une durée d'un mois», l'enfant est hébergé dans ce service ou ailleurs, par exemple ou chez un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, ou dans des services mieux adaptés à sa condition, les moyens nécessaires sont donnés par le pouvoir fédéral à ces institutions.

Proposition de modification n° 28

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 28 libellée comme suit:

Après le point J, point *c*), 4^e tiret supprimé et remplacé par le point *d*) « Au-delà de l'enregistrement le service d'accueil fédéral sera chargé d'établir un dossier plus complet sur chaque enfant non accompagné en vue d'établir l'historique personnel de l'enfant et ses besoins individuels et d'entreprendre de retrouver sa famille. Il faut garder également présent à l'esprit le besoin de procurer des papiers d'identité à cet enfant. L'objectif serait donc la réunification de la famille. Ce service d'accueil ferait le relais et ferait des propositions concrètes à l'Office des Etrangers. La recherche devrait se faire même lorsqu'un enfant non accompagné affirme que ses parents sont décédés. »

Proposition de modification n° 29

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 29 libellée comme suit:

Après le point J

Le point *d*) devient le point *e*) en supprimer les mots suivants: « soit le CPAS de la commune où réside réellement le mineur soit responsable ».

Proposition de modification n° 30

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 30 libellée comme suit:

Après le point J

e) Ajout dans la dernière phrase du nouveau point *e*) nouveau « Que les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette tutelle soient prévus. »

Proposition de modification n° 31

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 31 libellée comme suit:

Le point *e*) initial qui devient le point *f*) ajouter à la suite du paragraphe: « Que le service d'accueil fédéral désigne un CPAS compétent pour chaque mineur en ayant égard aux langues connues des jeunes pour leur répartition entre CPAS wallons, bruxellois et flamands et, d'autre part, que les jeunes soient orientés vers des CPAS qui sont équipés suffisamment pour assurer leur accueil réel. Par ailleurs, il convient d'organiser un remboursement majoré des frais exposés par les CPAS concernés. »

Proposition de modification n° 32

M. Grimberghs dépose une proposition de modification n° 32 libellée comme suit:

Après le point J, le point *b*) initial qui devient le point *i*) ajouter à la fin du paragraphe « cette adaptation de la procédure doit notamment prendre en compte les délais d'introduction d'une telle demande ».

ANNEXE 12

**PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE AUX MINEURS EN EXIL NON ACCOMPAGNES**

Le Parlement de la Communauté française;

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse ayant chargé une sous-commission d'examiner la situation des mineurs en exil;

Ladite sous-commission ayant auditionné différents acteurs, tous niveaux de pouvoirs et de compétences confondus, qui travaillent en relation avec cette problématique;

A. Vu la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992, et plus particulièrement son article 22 qui dispose notamment que les Etats prennent les mesures appropriées pour que les enfants réfugiés disposent d'une protection adéquate, ainsi que son article 3 qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »;

B. Vu la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 qui a pour objet la définition « des lignes directrices concernant le traitement qu'il convient de réserver aux mineurs non accompagnés, en ce qui concerne notamment les conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, dans le cas des demandeurs d'asile, le déroulement des procédures qui leur sont applicables » (article 1.3) et qui constitue la base de la politique que les gouvernements de l'Union européenne s'engagent à mener en la matière;

C. Vu les principes définis par le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés dans les différents textes: « *Les enfants réfugiés — principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève 1994; *Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum*, Genève, février 1997 et *Conclusions sur les enfants et adolescents réfugiés*, Genève 1997 », tant dans les modalités qu'il incombe aux Etats de suivre dans le traitement des demandes d'asile, que dans les principes qu'il convient aux Etats de respecter dans le traitement de la problématique des mineurs non accompagnés que cela soit en matière de droit d'asile, de droit des étrangers, de droit à l'aide sociale, de droit à la scolarité, de droit des jeunes ainsi qu'en matière de représentation légale;

D. Vu l'article 22bis de la Constitution relatif aux droits de l'enfant qui dispose que « chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit »;

E. Considérant que la situation des mineurs en exil est préoccupante, que ceux-ci constituent une catégorie de personnes fragilisées et qu'ils méritent dès lors une protection accrue;

F. Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide des décisions qui sont prises à son égard et que le mineur en exil doit avant tout être considéré comme un enfant;

G. Considérant que, ainsi fragilisés, les mineurs en exil sont des proies faciles pour les réseaux de traite des êtres humains, de prostitution infantile et de travail clandestin;

H. Considérant que l'absence de législation spécifique en droit belge ainsi que les difficultés de collaboration entre les différents acteurs compétents dans la problématique des mineurs non accompagnés rendent plus difficile la protection efficace de ces enfants;

I. Considérant que l'Etat fédéral est notamment compétent en matière de droits des étrangers;

J. Considérant que la Communauté française est notamment compétente en matière de petite enfance et d'Aide à la Jeunesse et considérant l'aide spécialisée, supplétive et provisoire, visée dans le décret du 4 mars 1991, que la Communauté française doit apporter aux jeunes;

Recommande au Gouvernement de la Communauté française:

D'inviter le Gouvernement fédéral à prévoir pour les mineurs non accompagnés des dispositions spécifiques, élaborées selon le fil conducteur de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui précisent:

a) Que le mineur non accompagné est une personne ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen, âgée de moins de 18 ans, qui entre sur le territoire belge sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable d'elle, de par la loi ou la coutume et tant qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne;

b) Qu'il appartient à la personne de prouver sa minorité. Que, si elle n'y arrive pas, un

examen médical peut être mis en œuvre, à condition que celui-ci respecte la dignité de la personne, qu'il soit un élément de preuve parmi d'autres et que le doute profite à la personne;

c) Que le principe de réunification familiale primera sur toute autre initiative et ce dans l'intérêt de l'enfant;

d) Qu'un premier accueil d'urgence des mineurs non accompagnés se fasse dans un service d'accueil fédéral spécialement adapté aux besoins de ces enfants pendant la durée nécessaire à la recherche d'une solution durable. Un comité d'accompagnement au sein duquel siègeront des représentants de l'autorité fédérale, des Communautés et des CPAS aura pour mission d'encadrer ce service d'accueil fédéral;

— Que la première mission de ce service est l'encadrement psychosocial de l'enfant, l'analyse de sa situation, la clarification de sa demande et son soutien dans les démarches administratives lui permettant d'accéder à sa demande, en collaboration avec les services fédéraux chargés de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers;

— Que la deuxième mission de ce service, lorsqu'il s'avère que le mineur s'établira, même temporairement, sur le territoire, est la constitution d'un dossier permettant d'établir un historique de l'enfant et de faciliter la désignation d'un « tuteur d'accompagnement » du mineur en tenant compte, notamment, de la langue du mineur;

— Que pendant la période de premier accueil d'urgence l'enfant est hébergé dans ce service ou ailleurs, par exemple chez un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, ou dans des services mieux adaptés en cas de problème spécifique.

e) Que le « tuteur d'accompagnement », qui pourra être un membre fiable de la famille éloignée du jeune ait notamment pour mission :

— de manière générale, de veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des différentes

dispositions légales et administratives applicables au mineur;

— de prendre toutes les mesures en vue de l'hébergement et de la scolarité du mineur;

f) Que les moyens nécessaires à la prise en charge la plus adéquate des mineurs soient garantis à l'ensemble des intervenants compétents à l'égard desquels l'autorité fédérale exerce une responsabilité, en ce y compris les CPAS;

g) Que, sauf décision judiciaire ou administrative de droit commun applicable à tout mineur, le mineur en exil non accompagné ne puisse faire l'objet d'une mesure d'enfermement;

h) Qu'en cas de demande d'asile introduite au nom du mineur non accompagné par son tuteur, les modalités légales et les critères légaux d'examen de la demande d'asile reprennent les recommandations énoncées par le HCR: « *Les enfants — réfugiés principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève 1994; *Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum*, Genève, février 1997 et *Conclusions sur les enfants et adolescents réfugiés*, Genève 1997 »;

i) Qu'il convient de garantir au mineur non accompagné un séjour sur le territoire belge compatible avec les points qui précèdent sous réserve d'un rapatriement du mineur sur une base volontaire et dans l'intérêt de celui-ci avec une préparation adéquate permettant une prise en charge concrète dans le pays de retour;

Recommande au Gouvernement de la Communauté française :

1. de continuer à assurer aux mineurs en exil l'application de la législation en matière d'Aide à la Jeunesse telle qu'elle s'applique pour tous les mineurs relevant du ressort de la Communauté française;

2. de prévoir les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

ANNEXE 13

**PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE AUX MINEURS EN EXIL NON ACCOMPAGNES**

Le Parlement de la Communauté française;

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse ayant chargé une sous-commission d'examiner la situation des mineurs en exil;

Ladite sous-commission ayant auditionné différents acteurs, tous niveaux de pouvoirs et de compétences confondus, qui travaillent en relation avec cette problématique;

A. Vu la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992, et plus particulièrement son article 22 qui dispose notamment que les Etats prennent les mesures appropriées pour que les enfants réfugiés disposent d'une protection adéquate, ainsi que son article 3 qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »;

B. Vu la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 qui a pour objet la définition « des lignes directrices concernant le traitement qu'il convient de réserver aux mineurs non accompagnés, en ce qui concerne notamment les conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, dans le cas des demandeurs d'asile, le déroulement des procédures qui leur sont applicables » (article 1.3) et qui constitue la base de la politique que les gouvernements de l'Union européenne s'engagent à mener en la matière;

C. Vu les principes définis par le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés dans les différents textes: « *Les enfants réfugiés — principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève 1994; *Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum*, Genève, février 1997 et *Conclusions sur les enfants et adolescents réfugiés*, Genève 1997 », tant dans les modalités qu'il incombe aux Etats de suivre dans le traitement des demandes d'asile, que dans les principes qu'il convient aux Etats de respecter dans le traitement de la problématique des mineurs non accompagnés que cela soit en matière de droit d'asile, de droit des étrangers, de droit à l'aide sociale, de droit à la scolarité, de droit des jeunes ainsi qu'en matière de représentation légale;

D. Vu l'article 22bis de la Constitution relatif aux droits de l'enfant qui dispose que « chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit »;

E. Considérant que la situation des mineurs en exil est préoccupante, que ceux-ci constituent une catégorie de personnes fragilisées et qu'ils méritent dès lors une protection accrue;

F. Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide des décisions qui sont prises à son égard et que le mineur en exil doit avant tout être considéré comme un enfant;

G. Considérant que, ainsi fragilisés, les mineurs en exil sont des proies faciles pour les réseaux de traite des êtres humains, de prostitution infantile et de travail clandestin;

H. Considérant que l'absence de législation spécifique en droit belge ainsi que les difficultés de collaboration entre les différents acteurs compétents dans la problématique des mineurs non accompagnés rendent plus difficile la protection efficace de ces enfants;

I. Considérant que l'Etat fédéral est notamment compétent en matière de droits des étrangers;

J. Considérant que la Communauté française est notamment compétente en matière de petite enfance et d'Aide à la Jeunesse et considérant l'aide spécialisée, supplétive et provisoire, visée dans le décret du 4 mars 1991, que la Communauté française doit apporter aux jeunes;

Recommande au Gouvernement de la Communauté française:

D'inviter le Gouvernement fédéral à prévoir pour les mineurs non accompagnés des dispositions spécifiques, élaborées selon le fil conducteur de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui précisent:

a) Que le mineur non accompagné est une personne ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen, âgée de moins de 18 ans, qui entre sur le territoire belge sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable d'elle, de par la loi ou la coutume et tant qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne;

b) Qu'il appartient à la personne de prouver sa minorité. Que, si elle n'y arrive pas, un

examen médical peut être mis en œuvre, à condition que celui-ci respecte la dignité de la personne, qu'il soit un élément de preuve parmi d'autres et que le doute profite à la personne;

c) Que le principe de réunification familiale primera sur toute autre initiative et ce dans l'intérêt de l'enfant;

d) Qu'un premier accueil d'urgence des mineurs non accompagnés se fasse dans un service d'accueil fédéral spécialement adapté aux besoins de ces enfants pendant la durée nécessaire à la recherche d'une solution durable. Un comité d'accompagnement au sein duquel siègeront des représentants de l'autorité fédérale, des Communautés et des CPAS aura pour mission d'encadrer ce service d'accueil fédéral;

— Que la première mission de ce service est l'encadrement psychosocial de l'enfant, l'analyse de sa situation, la clarification de sa demande et son soutien dans les démarches administratives lui permettant d'accéder à sa demande, en collaboration avec les services fédéraux chargés de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers;

— Que la deuxième mission de ce service, lorsqu'il s'avère que le mineur s'établira, même temporairement, sur le territoire, est la constitution d'un dossier permettant d'établir un historique de l'enfant et de faciliter la désignation d'un «tuteur d'accompagnement» du mineur en tenant compte, notamment, de la langue du mineur;

— Que pendant la période de premier accueil d'urgence l'enfant est hébergé dans ce service ou ailleurs, par exemple chez un proche dont la fiabilité aura été contrôlée, ou dans des services mieux adaptés en cas de problème spécifique.

e) Que le «tuteur d'accompagnement», qui pourra être un membre fiable de la famille éloignée du jeune ait notamment pour mission:

— de manière générale, de veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des différentes dispositions légales et administratives applicables au mineur;

— de prendre toutes les mesures en vue de l'hébergement et de la scolarité du mineur;

f) Que les moyens nécessaires à la prise en charge la plus adéquate des mineurs soient garantis à l'ensemble des intervenants compétents à l'égard desquels l'autorité fédérale exerce une responsabilité, en ce y compris les CPAS;

g) Que, sauf décision judiciaire ou administrative de droit commun applicable à tout mineur, le mineur en exil non accompagné ne puisse faire l'objet d'une mesure d'enfermement;

h) Qu'en cas de demande d'asile introduite au nom du mineur non accompagné par son tuteur, les modalités légales et les critères légaux d'examen de la demande d'asile reprennent les recommandations énoncées par le HCR: «*Les enfants — réfugiés principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève 1994; *Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum*, Genève, février 1997 et *Conclusions sur les enfants et adolescents réfugiés*, Genève 1997»;

i) Qu'il convient de garantir au mineur non accompagné un séjour sur le territoire belge compatible avec les points qui précèdent sous réserve d'un rapatriement du mineur sur une base volontaire et dans l'intérêt de celui-ci avec une préparation adéquate permettant une prise en charge concrète dans le pays de retour;

Recommande au Gouvernement de la Communauté française:

1. de continuer à assurer aux mineurs en exil l'application de la législation en matière d'Aide à la Jeunesse telle qu'elle s'applique pour tous les mineurs relevant du ressort de la Communauté française;

2. de prévoir les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

C. DOULKERIDIS.
D. GRIMBERGHS.
A. SERVAIS.
S. BOUARFA.